

Jules Aubert

*L'affaire
Schallenberger*

*Évolution du droit criminel à
Neuchâtel sous l'Ancien Régime*



ÉDITIONS NARIA

L'affaire Schallenberger
Évolution du droit criminel à Neuchâtel
sous l'Ancien Régime

Élaboré et publié avec l'appui de l'Office des Archives de l'État de
Neuchâtel, du Musée d'art et d'histoire de Neuchâtel de
l'Association Neuchâtel-Berlin et de l'Association du Cercle national.

Ce travail est une adaptation d'un mémoire de master soutenu à la
Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel. Il est édité selon le
principe de la Gold Road, Open Access.

Il est disponible gratuitement en version numérique sur
Google Books et Zenodo.

Illustration de la couverture : Neuchâtel, vue prise sur la route d'Yverdon,
Eau-forte de Johann Jacob Wetzel, 1827. Collection privée.

Font : Latin Modern
« Processeur de texte » : L^AT_EX
Imprimé : Amazon Kindle Direct Publishing
ISBN : 9798790880667
DOI : 10.5281/zenodo.6110147

L'affaire Schallenberger
Évolution du droit criminel à Neuchâtel
sous l'Ancien Régime

par

Jules Aubert

Préface d'Adrien Wyssbrod

ÉDITIONS NARIA

2022

*« Supposez, écrivait un journaliste de 1831, supposez un Epi-
ménide neuchâtelois se réveillant aujourd'hui, après avoir dormi
deux siècles : aurait-il beaucoup d'occasions de témoigner de la
surprise à la vue de ses nouveaux compatriotes ? Il remarquerait
l'adoucissement des mœurs, une plus grande masse de lumières
en circulation, un langage plus correct, plus d'élégance dans les
manières, plus de recherche dans les ameublements ; il verrait de
nouvelles constructions, dues à la générosité des particuliers, et
il ouvrirait de grands yeux en voyant le développement de notre
industrie. Mais en fait de lois, d'usages juridiques et d'institu-
tions politiques, il croirait n'avoir dormi qu'un jour. »*

Piaget, Histoire de la révolution neuchâteloise, vol. II. p. 11.

Préface

La principauté de Neuchâtel, avec à sa tête les souverains prussiens successifs de 1707 à 1848, se caractérise par une étonnante stabilité, tant sur le plan institutionnel que législatif. Le droit civil, constitué de la coutume, semble évoluer au gré des besoins, sans connaître de réforme majeure. Les institutions, confirmées par Frédéric I^{er} après son accession au trône de Neuchâtel, ne subissent que des ajustements mineurs jusqu'à la révolution neuchâteloise. Quant au droit pénal, il fait également preuve d'une surprenante stabilité. La Caroline de Charles Quint y est observée jusqu'en 1848, les causes « criminelles » ne connaissent pas d'appel et les interventions du prince demeurent rares. Ni l'intermède Berthier (1806-1815) ni le deuxième régime prussien ne troublent cet apparent immobilisme.

La justice pénale neuchâteloise a en outre fait l'objet d'une thèse générale et complète en 1984¹. Philippe Henry y décrit notamment la procédure criminelle, les peines et les types de criminalité durant l'ensemble du premier régime prussien (1707-1806). Cet aperçu, global et richement sourcé du droit pénal à Neuchâtel au XVIII^e siècle semble épuiser le sujet, où du moins cantonner de futures études à des thématiques très spécifiques. Un tel état de la recherche à propos d'un sujet qui ne connaît que peu de rebondissements et déjà largement balisé n'est à priori pas propice à de nouvelles études.

C'est pourtant le défi que s'est lancé Jules Aubert en s'intéressant à l'affaire Schallenberger, durant le second régime prussien (1814-1848). Le pari était double, puisque d'une part le sujet

1. HENRY 1984.

n'est guère aisé et que d'autre part l'auteur a réalisé un travail d'histoire et s'est confronté à de nombreuses sources archivistiques bien qu'il soit juriste. Le pari se révèle toutefois gagnant, puisque Jules Aubert a non seulement analysé de documents avec rigueur et intelligence, mais il a également su garder l'oeil averti du juriste, faisant de ce travail un véritable ouvrage d'histoire du droit.

L'affaire Schallenger est ici utilisée comme un moyen de présenter la délicate question des réformes en droit pénal. Elle ne fait pour autant pas office de sujet prétexte. Si l'ouvrage ne se limite pas à cette seule affaire, elle y est analysée en détails et constitue le fil rouge d'une démonstration quant aux raisons de l'échec de la majeure partie des réformes judiciaires.

Dans une première partie, l'auteur dresse un portrait des institutions dans les périodes qui précèdent l'affaire Schallenger : le premier régime prussien et l'intermède Berthier. Il remonte à la charte de franchises de 1214, puis évoque la succession de 1707. Il présente les acteurs du système judiciaire de la principauté : le prince, le gouverneur, le Conseil d'État et les tribunaux. Il s'arrête également sur les sources du droit, donnant ainsi un aperçu clair, mais concis du système dans lequel va éclater l'affaire Schallenger. Il donne au lecteur les principales clefs de compréhension pour la deuxième partie. Un regret peut-être mérite d'être formulé, quant à l'absence de précisions concernant les Articles généraux de 1707 et le régime d'union personnelle qui, sans êtres nommés, sont implicitement et un peu rapidement évoqués.

La seconde partie concerne la restauration de 1814, qui marque le début du second régime prussien durant lequel a lieu l'affaire Schallenger et les tentatives de réformes qui y sont liées. La charte de 1814 et ses enjeux sont brièvement décrits, puis l'affaire Schallenger est enfin présentée. S'ensuit logiquement l'analyse du projet de code criminel, du régime des prisons et des réformes envisagées. L'auteur s'arrête encore sur la tentative de révolution de 1831 et ses conséquences sur les réformes législatives en cours, avant de conclure brièvement. L'ouvrage est enrichi par les transcriptions des principales pièces d'archives utilisées, dans lesquelles le lecteur pourra se plonger à loisir.

Jules Aubert, en passionné d'histoire neuchâteloise, signe ici

son premier livre et, espérons-le, pas le dernier. L'affaire Schallenberger, qu'il propose de découvrir ou de redécouvrir en détail, apparaît comme l'élément déclencheur d'une volonté de réformes vouée à l'échec. Si l'immobilisme neuchâtelois en matière de droit civil était connu et guère surprenant, cette opposition aux évolutions du droit pénal s'avère plus étonnante. La manière dont Jules Aubert la présente, permet toutefois d'en comprendre la raison et de l'intégrer dans le fonctionnement, pour ainsi dire, habituel des autorités neuchâteloises du premier et second régime prussien.

Ce travail ravira tant les historiens que les juristes curieux ou encore les amoureux de Neuchâtel, toujours à la recherche de travaux de qualité sur leur région. Il rappellera aussi à tous que derrière l'appellation d'« affaire Schallenberger » se trouve avant tout un homme, un faux monnayeur torturé et condamné à mort, qui vit sa peine commuée en prison et engendra l'une des plus importantes tentatives de réforme du droit pénal à Neuchâtel.

Neuchâtel, le 1^{er} février 2021

Dr Adrien Wyssbrod
Université de Fribourg

Introduction

La sécurité du droit est une notion juridique indispensable à laquelle l'étudiant est sensibilisé au début de son cursus universitaire. On y apprend que « la clarté, la précision et la prévisibilité des conséquences juridiques »² sont les trois piliers qui forment ce concept. Le cadre normatif qui régit une communauté de gens doit, pour assurer cette sécurité, ne pas être soumis au changement de manière perpétuelle ni précipitée. « La constance d'un ordre juridique est un gage de qualité »³.

À Neuchâtel, sous l'Ancien Régime, la question de l'ancrage du droit avait été parfaitement comprise par les édiles. Plus que cela, la fixation du système juridique et de ses institutions était défendue avec vigueur, comme le fer de lance d'une liberté acquise au détriment du prince. Les magistrats neuchâtelois, jaloux d'une autonomie obtenue au fil des siècles par le biais de chartes de franchises, ne voulurent jamais concéder la moindre parcelle de ces prérogatives. Chaque projet de modernisation du système par le souverain provoquait une levée de boucliers immédiate. Cette irrémédiable volonté d'empêcher le changement conduisit peu à peu la législation de la Principauté à une vétusté qui ne devait contenter ni le peuple ni le prince.

Le manque de clarté, de précision et de prévisibilité d'un système voué à la partialité d'un petit nombre de familles installées au pouvoir suscita petit à petit des ressentiments qui conduisirent à une âpre lutte entre Berlin et Neuchâtel. Au cœur de cette opposition, une affaire éclate, celle d'un faux monnayeur

2. CARRON 2015, p. 29.

3. CARRON 2015, p. 30.

condamné à mort après avoir été torturé. Ce cas vient souligner le profond contraste qui existe entre la législation de la Prusse des Lumières et le cadre normatif essentiellement coutumier d'une Principauté qui semble s'être figée au début du XVIII^e siècle. La joute qui va alors se développer offrira le spectacle édifiant de l'impressionnant arsenal d'arguments conservateurs que déploieront les magistrats neuchâtelois pour se défaire de l'étau qui se resserre autour d'eux.

Les assauts répétés du roi de Prusse pour imposer des améliorations se heurtèrent à l'incroyable force d'inertie des édiles de la Principauté. Ceux-ci redoublèrent d'efforts pour contrer les velléités modernisatrices du souverain. Il fallut finalement le soutien d'un peuple révolté pour que s'initient des réformes concrètes. Sur la voie qui devait mener Neuchâtel de la coutume au code se multiplièrent les embûches, semées par les plus fervents opposants à cette pratique. Finalement, las d'attendre que les changements s'opèrent dans l'esprit des aristocrates neuchâtelois, le peuple reprit les droits qu'on lui niait depuis trop longtemps. L'aboutissement des projets initiés au début du XIX^e siècle ne se concrétisera qu'à l'aube d'une république nouvellement proclamée.

Ce travail propose d'étudier les contours du droit criminel à Neuchâtel depuis l'avènement de la maison de Prusse en 1707. Dans une première partie, nous présenterons les institutions qui régissent la Principauté ainsi que l'organisation judiciaire qui en découle. Dans la deuxième partie, nous exposerons les jalons successifs et les événements qui permirent la remise en question d'une législation trop statique. L'exercice du droit de grâce, longtemps aux mains du Conseil d'État, sera la première réforme qui conduira à une réflexion plus large de la part du souverain sur la manière de rendre la justice. L'affaire Schallenberger sera l'incubateur inespéré d'une démarche qui entraînera, malgré les réticences du pouvoir local, les institutions vers une modernité longtemps attendue. La découverte par Berlin des préceptes archaïques et violents déployés dans le procès du faux monnayeur convaincra le roi d'organiser une révision du système criminel. Les changements, bien que minimes, permirent un assouplissement de peines iniques et une lente évolution des men-

talités. L'oligarchie neuchâteloise, bien qu'opposée à l'évolution de ses institutions, fit mine de s'y intéresser en menant une série d'études qui avaient pour but de ralentir le processus d'actualisation. Les recherches conduites sur la question des prisons, de la procédure criminelle et finalement du droit pénal nous permettront enfin d'esquisser l'état du corpus juridique alors en application dans la Principauté. C'est finalement en partie grâce à la densité de ces recherches dirigées sur près de trente ans que la République put rapidement mettre en place une justice à l'écoute de son temps et de son peuple.

Fonctionnement institutionnel

1.1 Institutions sous le premier régime prussien

L'histoire des institutions pénales neuchâteloises est le fruit d'une construction dont la fixité et la continuité sont étroitement liées à la manière dont s'articule le pouvoir sur notre territoire. La chronologie des documents qui rapportent les liens de vassalité et la répartition des compétences dans la Principauté démontre que les éléments qui président à la situation politique de Neuchâtel au moment où s'ouvre le procès de 1707 sont le résultat d'une constante étendue des droits et de l'autonomie du pouvoir local au détriment des princes successifs⁴. Nous cantonnerons notre étude à la période qui voit le Roi de Prusse accéder à la souveraineté de la Principauté jusqu'au début de la République.

1.1.1 Chartes de franchises

Pour bien comprendre le développement des prérogatives neuchâteloises, et la volonté farouche de les conserver, on ne peut se décharger de l'obligation d'expliquer l'importance des chartes de franchises dans la construction des libertés de notre région. Une charte de franchises est, au Moyen Âge, un acte juridique offert par le souverain à un groupe de personnes remplissant certaines

4. HENRY 1984, p. 38.

conditions et qui détermine l'organisation du pouvoir. Par cette intervention, le seigneur octroie à certains habitants d'une ville un statut qui régit leurs droits et leurs obligations⁵. La concession de ces libéralités est le résultat d'une décision unilatérale du souverain qui peut seul choisir de l'attribuer ou non⁶. La première charte de franchises accordée aux bourgeois de Neuchâtel remonte au XIII^e siècle. Dans le texte de ce premier document, on trouve cette phrase, « Nous faisons savoir à tous que, désirant promouvoir le progrès et la félicité de notre château et de notre ville de Neuchâtel, nous avons octroyé cette constitution à nos bourgeois de Neuchâtel avec leur consentement sous cette forme, selon les coutumes de Besançon »⁷. Le terme de constitution qui figure là, ne peut pas être compris selon notre approche moderne d'un texte normatif qui vient garantir les droits fondamentaux de tous les citoyens et cela de manière égalitaire, mais plutôt comme le premier traité signé entre les bourgeois et le prince qui assure un certain nombre de privilèges à ceux qui font partie de ce corps bourgeoisial. Nous sommes donc dans une société hiérarchisée qui exclut une partie des sujets des droits attribués⁸.

La charte de franchises de 1214 contient des dispositions de droit public et notamment de droit pénal, d'organisation judiciaire et administrative, ainsi que le règlement des diverses taxes et charges fiscales. Cet acte règle aussi les cas dans lesquels le pouvoir princier est réduit au bénéfice de la bourgeoisie⁹. Au fil du temps, et au gré des changements de souverains, les franchises vont se développer faisant ainsi des bourgeoisies du comté, et particulièrement de celle de Neuchâtel, des actrices importantes dans la construction institutionnelle de notre région. Les franchises ont la particularité de devoir être renouvelées à chaque changement de souverain. Souvent la confirmation des libertés anciennes s'accompagne d'une série de nouvelles dispositions propres à la relation nouvelle qui s'initie entre la bour-

5. GIRARBILLE, FUHRER et IORI 2014, p. 10.

6. M. d. TRIBOLET 2002, p. 112.

7. GIRARBILLE, FUHRER et IORI 2014, p. 39.

8. M. d. TRIBOLET 2002, p. 113.

9. M. d. TRIBOLET 2002, p. 113.

geoisie et le prince¹⁰. Ne faisant pas systématiquement l'objet d'un document écrit, la reconduction des franchises pouvait être le théâtre d'une négociation dans laquelle les bourgeois devaient prouver la nature des libertés et coutumes dont ils étaient les dépositaires¹¹. Pour garantir leur position, et afin de s'épargner des situations qui compromettraient leurs droits, les bourgeoisies requièrent plus systématiquement du souverain la confirmation de ceux-ci¹². Ainsi, petit à petit, le rôle de ces communautés va s'accroître jusqu'à prendre une dimension prépondérante dans la vie publique de notre pays.

Lorsque le procès de 1707, qui doit conduire au choix d'un nouveau souverain, s'ouvre, le Tribunal des Trois-États va procéder à une pesée d'intérêts qui sera largement guidée par la volonté de conserver ces libertés et franchises¹³. Cette succession sera un long processus diplomatique dans lequel vont s'affronter la France de Louis XIV, le Louable Corps helvétique et le royaume de Prusse. Les enjeux européens sont grands et le choix des magistrats neuchâtelois ne sera possible qu'en vertu d'un contexte politique qui leur sera particulièrement favorable. En effet, le roi de France est engagé dans la guerre de Succession d'Espagne et ne peut se permettre de disperser ses forces. Sous la pression de Berne, le Roi-Soleil va finalement abandonner ses prétentions¹⁴. Les Trois-États vont ainsi pouvoir initier les négociations qui doivent assurer à notre Principauté le maintien de tous les anciens engagements pris par les souverains successifs. Une fois la conservation des libertés garantie, le roi de Prusse, Frédéric I^{er} se voit attribuer le titre de Prince de Neuchâtel et Valangin¹⁵. La question des privilèges que nous venons d'évoquer aura dans le siècle et demi qui sépare l'arrivée des Hohenzollern à Neuchâtel de la proclamation de la République, une place centrale dans les débats qui jalonnent l'organisation du pouvoir.

10. GIRARBILLE, FUHRER et IORI 2014, p. 19.

11. M. d. TRIBOLET 2002, p. 118.

12. GIRARBILLE, FUHRER et IORI 2014, p. 19.

13. SCHEURER, ROULET et COURVOISIER 1987, p. 100.

14. HENRY 1984, p. 44.

15. GIRARBILLE, FUHRER et IORI 2014, p. 19.

1.1.2 Répartition des charges et organisation du pouvoir dès 1707

En 1707, le choix du roi de Prusse comme nouveau souverain ne bouleverse pas fondamentalement le fonctionnement des institutions neuchâteloises. Tout d'abord, et il est important de le souligner, parce que la Principauté n'intègre pas le Royaume comme une province nouvelle, qui impliquerait l'application des lois prussiennes sur notre territoire. En droit, le rapport qui se crée avec la famille des Hohenzollern est de nature personnelle. Il n'existe aucun lien immédiat entre la Prusse et Neuchâtel, si ce n'est la personne du roi. Ainsi Frédéric 1^{er} possède en son nom, ou en celui de sa famille, notre Principauté tout en garantissant la souveraineté et l'indépendance des deux pays dont il est le souverain¹⁶. Ensuite, parce que les bourgeoisies neuchâteloises se sont rassemblées derrière la rédaction d'un acte d'union, qui articule clairement les revendications des communautés du pays face au nouveau souverain. Ce texte institue très tôt une logique de revendication des libertés anciennes qui deviendra bientôt systématique dans cette relation. Un extrait de cet acte témoigne bien de cette position conservatrice :

« Nous veillerons et travaillerons de tout notre pouvoir, chacun autant qu'en nous est et qu'il dépendra de nous, à ce que les lois et constitutions fondamentales de l'État, et les franchises et libertés spirituelles et temporelles, tant de l'État en général que de chaque Corps et Communauté en particulier, soient conservées et maintenues en leur entier, sans qu'il y soit donné aucune atteinte; Ensorte que si le contraire arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) nous nous opposerons tous conjointement par les moyens justes et légitimes et les plus efficaces. »¹⁷

Cet acte rédigé par les quatre bourgeoisies de la Principauté ainsi que par la Vénérable Classe des pasteurs comprend neuf articles qui doivent servir au maintien de l'ensemble des pratiques alors en cours dans cet État¹⁸. L'acceptation de ces Articles

16. HENRY 1984, p. 48.

17. AEN 5CB-4.3 (9 août 1707).

18. J. BOYVE 1858, p. 232.

généraux¹⁹ par Frédéric I^{er}, aura pour conséquence d'ancrer durablement à Neuchâtel un système féodal que l'on voit s'atténuer ailleurs en Europe²⁰.

1.1.2.1 Rôle de gouverneur

La distance qui séparait Neuchâtel de Berlin favorisa significativement l'autonomie des édiles de la Principauté. Les communications lentes et coûteuses assuraient aux représentants du pouvoir une indépendance que la Prusse ne vint qu'en de rares occasions remettre en question pendant le XVIII^e siècle²¹. Le roi s'en remettait, pour la majorité des affaires, au gouverneur qu'il avait lui-même nommé. Ce magistrat représentait le souverain dans l'administration de la politique locale. Il était le seul officier qui pouvait siéger sans avoir à démontrer qu'il était né sujet de la Principauté. Il présidait les séances du Conseil d'État et celles des Trois-États. Il pouvait, en cas de conflit au sein du collège, arbitrer les différends. Le droit de grâce lui était attribué de même que les poursuites judiciaires et cela en vertu de son rôle de dépositaire de la puissance royale. En pratique, le rôle du gouverneur est plus effacé. D'une part, parce que rapidement les gouverneurs ne vivent plus à Neuchâtel et, d'autre part, parce que l'influence de fait des conseillers d'État neuchâtelois ne permet pas à ce magistrat de déployer librement l'étendue de ses prérogatives²².

1.1.2.2 Position du Conseil d'État

C'est donc bien le collège du Conseil d'État, composé de vingt et un membres à partir du XVIII^e siècle, qui occupe le devant de la scène. Ses prérogatives vont peu à peu faire de lui un élément incontournable du système institutionnel neuchâtelois. Libre du contrôle d'un prince trop éloigné et de gouverneurs portant un intérêt modéré aux affaires du pays, ce corps va être en mesure

19. BACHMANN 2002, p. 125.

20. HENRY 1984, p. 51.

21. HENRY 1984, p. 50.

22. HENRY 1991, p. 74.

de déployer un spectre de compétences que l'inexistence de la séparation des pouvoirs rendra quasiment illimité²³. Sans voie de recours contre les décisions du Conseil d'État, on peut bien imaginer ce que représente l'emprise d'une autorité qui dispose de l'exercice du processus législatif, administratif, judiciaire, financier et militaire. L'ampleur du fossé qui sépare la toute-puissance des conseillers d'État des minces prérogatives du reste des magistrats de la principauté est possible grâce au peu de clarté du droit appliqué dans le pays. Il n'existe pas de corpus normatif écrit et la coutume orale offre, à ceux qui en sont les gardiens, une latitude qui exclut, dans une large mesure, un partage du pouvoir²⁴. Ce despotisme est encore favorisé par la concentration des charges. Ce conseil est composé en effet de patriciens neuchâtelois. En apparence, la nomination de ces magistrats par le roi peut ressembler à un garde-fou contre l'accaparement des positions influentes. Mais en pratique, le souverain nomme les officiers sur proposition du Conseil lui-même. La cooptation est donc monnaie courante, ce qui conduit indubitablement à une politique de quelques familles et à la reproduction systématique des privilèges²⁵. Pour se figurer à quel point le phénomène est important, on peut se référer au nombre de familles ayant porté un des leurs à la charge de conseiller d'État. Sur près d'un siècle, trente-six familles sont représentées dans ce corps. Deux de celles-ci ont même profité de pas moins d'un quart des sièges. Si l'on ajoute à cela celles qui n'ont fait qu'une apparition momentanée, on prend la mesure de l'ampleur de l'accaparement du pouvoir par une minorité²⁶. Un dernier élément mérite encore une remarque et permettra de rendre compte du clivage existant entre les dirigeants et le reste de la population. Sur nonante-six conseillers d'État qui ont assumé une charge sous le premier régime prussien, septante-sept ont succédé directement à un membre de leur famille²⁷. Désarmant spectacle de népotisme pour le quidam qui rêverait d'une ascension sociale !

23. FAVARGER 1972, p. 209.

24. HENRY 1991, p. 76.

25. HENRY 1991, p. 76.

26. SCHEURER, ROULET et COURVOISIER 1987, p. 113.

27. SCHEURER, ROULET et COURVOISIER 1987, p. 118.

1.1.2.3 Administration de la justice par le Conseil d'État

Le Conseil d'État ne remplace pas les justiciers, juges et autres magistrats dans leur tâche de rendre la justice, mais en définissant les procédures qu'ils doivent suivre, en nommant ces officiers, et en cas de désaccord entre eux, en résolvant le conflit, il s'assure une autorité de fait indiscutable²⁸. D'un point de vue plus politique, le Conseil d'État ne bénéficie pas d'une délégation de compétences clairement dévolue par le roi. Mais, comme pour le reste, le fait que la question ne soit pas documentée par écrit entretient un flou qui permet à ces magistrats de mener sans trop d'obstacles la gouvernance des affaires extérieures, notamment dans la relation avec le Corps helvétique²⁹.

Comme mentionné plus haut, le Conseil choisit les magistrats. Au rang de ceux-ci se trouvent les maires, les châtelains, les lieutenants, les justiciers, les greffiers, les sautiers et les notaires. Autant dire qu'aucune des charges directement liées à l'exercice de la justice n'échappe à son contrôle. Parallèlement à cette tâche, il peut exhorter le Tribunal des Trois-États à se réunir, faire exécuter les jugements, autoriser les prises de corps. Selon la règle, l'ensemble des délits commis doivent lui être rapportés, lui attribuant de facto la capacité de mener les poursuites³⁰. Finalement, en pratique, le Conseil est détenteur du droit de grâce, et cela malgré l'attribution de cette prérogative au gouverneur par le roi, lequel lui délègue un droit en principe privilège du souverain.

Décrypter les compétences précises dont ce Conseil est pourvu est, pour un juriste d'aujourd'hui une vraie gageure. Agissant à peu de chose près comme bon lui semble, ce collège peut ériger au rang de coutume une pratique devenue courante et a contrario rendre obsolète un acte ratifié par le simple fait de sa non-application³¹. L'historien contemporain ne pourrait, à l'aune des pièces officielles proclamées sous l'Ancien Régime, que se faire une idée partielle de la pratique judiciaire qui avait cours devant

28. SCHEURER, ROULET et COURVOISIER 1987, p. 105.

29. SCHEURER, ROULET et COURVOISIER 1987, p. 107.

30. SCHEURER, ROULET et COURVOISIER 1987, p. 127.

31. SCHEURER, ROULET et COURVOISIER 1987, p. 108.

les tribunaux. Une lecture des jugements de ce temps permettrait de se faire une idée des règles appliquées et de celles qui étaient écartées. On se rapprocherait ainsi d'une certaine réalité.

1.1.2.4 Morcellement du pouvoir judiciaire

S'il semble que le Conseil d'État soit omniprésent dans le règlement des affaires neuchâteloises, il n'en demeure pas moins qu'il subsiste d'autres institutions qui essaient tant bien que mal d'exister face à sa suprématie. Au nombre de celles-ci, le Tribunal des Trois-États dont nous avons déjà brièvement parlé. Pour être précis, il faut mentionner qu'il en existe deux. Celui de Neuchâtel et celui de Valangin. Cette autorité, légataire des prérogatives des anciennes Audiences, voit son pouvoir s'affaiblir pendant le XVIII^e siècle, après avoir joué les premiers rôles lors du procès de 1707. Avant cette date, cette institution n'était titulaire que du pouvoir judiciaire et législatif³². À partir de l'avènement de la maison de Prusse à la souveraineté de la Principauté, le Tribunal des Trois-États conserve, du moins sur le papier, la puissance législative. Mais au cours du siècle, ce Corps ne produira qu'une dizaine d'articles de loi, qui plus est, ne réglant que quelques détails³³. Il est aussi une voie de recours en matière civile et dans les cas de délits mineurs. Le recours en matière criminelle est inexistant dans la Principauté, à l'exception du droit de grâce. On trouve cette règle ancrée dans un point de coutume daté du 27 février 1699. « Sur toutes sentences criminelles il n'y a ni protestes ni appels »³⁴. Il serait aventureux de faire de cette institution un réel contre-pouvoir contre les potentiels excès du Conseil d'État. Ceci d'autant plus que plusieurs des membres du Conseil sont aussi détenteurs d'une charge au Tribunal des Trois-États. L'imbrication qui règne entre ces entités annihile toute possibilité d'indépendance.

On trouve ensuite les juridictions, cœur de la vie administrative et juridique du pays. Elles pouvaient prendre la forme d'une seigneurie, d'une châteltenie ou d'une mairie et cela selon le ma-

32. WYSSBROD 2019, p. 129.

33. HENRY 1991, p. 88.

34. MATILE 1836, p. 125.

gistrat qui est à leur tête³⁵. On voudrait croire avec une certaine nostalgie, que les titres de châtelain ou de maire seraient les derniers stigmates institutionnels d'un héritage médiéval révolu et dont la conservation permettrait l'évocation d'un passé glorieux qu'on souhaiterait célébrer. L'aspect commémoratif auréolerait ces ministères de l'aura des souvenirs d'une charge ancienne dont seuls les côtés chatoyants auraient survécu. En fait, l'exercice de la justice correspond en tout point à une organisation féodale. La séparation des pouvoirs est inexistante et les coutumes qui font office de droit criminel sont d'une désuétude affligeante.

Ces juridictions sont réparties en vingt-deux circonscriptions qui incarnent le pouvoir à l'échelle locale. Les compétences des officiers, maires et châtelains, qui tiennent la main dans l'organisation de la justice et de l'administration reflètent bien l'équilibre des forces dans la Principauté. Ces derniers doivent exécuter les directives du Conseil d'État dont ils sont la plupart du temps, également membres. Veiller à protéger l'ordre public, s'assurer que les procédures judiciaires sont menées régulièrement, telles sont notamment leurs tâches. La structure est ainsi faite que, si le chef de la cour est à la fois à la tête d'une juridiction et membre du Conseil d'État, il se délègue à lui-même une compétence sur laquelle il a une autorité de contrôle avec le reste du collège gouvernemental³⁶. L'étrange amalgame qui règne dans la répartition des tâches publiques laisse transparaître une partialité qui ne peut échapper au justiciable.

Dans chacune des vingt-deux régions administratives, il existe une cour qui règle les affaires civiles. En pratique, les cours civiles sont aussi compétentes pour juger des délits mineurs. En revanche, pour ce qui est des affaires criminelles, on trouve une partition différente des attributions. Seules dix juridictions sont habilitées à rendre des jugements pénaux. Cette organisation autorise donc les tribunaux en charge de la haute justice à connaître des affaires qui ressortissent des douze cours qui ne possèdent pas de prérogative criminelle, et cela grâce à une règle géographique qui détermine la manière dont les juridictions civiles et les juri-

35. FAVARGER 1967, p. 61.

36. HENRY 1991, p. 83.

dictions criminelles sont rattachées entre elles. Le tableau suivant rend plus explicite l'explication qui précède³⁷.

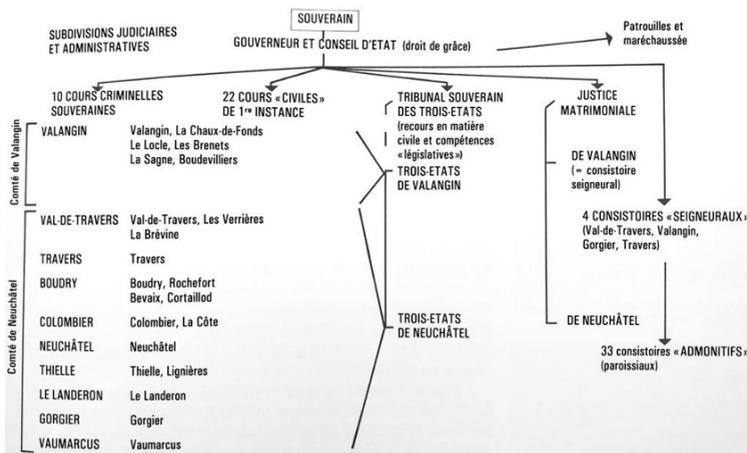


Tableau tiré de Henry 1991, p. 85.

Entre douze et vingt-quatre justiciers, nommés à vie, venaient composer les tribunaux aussi bien civils que criminels³⁸. Cette justice de proximité était donc formée de miliciens choisis par le Conseil d'État. Cette affirmation est vraie pour vingt et une des vingt-deux cours précitées. La seule exception se trouve dans la mairie de Neuchâtel qui, grâce aux libertés et franchises acquises au fil des siècles, peut choisir elle-même ses hommes de loi. Cette circonscription est la seule à pouvoir fonctionner de manière à peu près autonome. On trouve dans la ville deux institutions principales que sont le Grand Conseil et le Petit Conseil aussi appelé conseil des Quarante et conseil des Vingt-quatre. Le premier cité nommait les membres du second. Les représentants du Grand Conseil étaient, eux, choisis par cooptation entre les détenteurs du titre de bourgeois de Neuchâtel. Leurs compétences ne sont pas très étendues, mais il leur échoit, par le biais de l'élection des membres du Petit Conseil, de former le tribunal

37. HENRY 1991, p. 85.

38. PIAGET 1913, p. 192.

de première instance de la ville, qui est dirigé par le Maire³⁹. Ensemble, ces deux autorités forment le Conseil Général aussi appelé Conseil de Ville. À ces deux pouvoirs s'adjoint un collège exécutif, les Quatre-Ministres⁴⁰. Les institutions de la capitale disposent d'une autorité qui émane des compétences ancestrales assimilées au fil des ans. Ainsi, on lui concède le droit d'interpréter la coutume, attribution qu'il se partage avec le Conseil d'État⁴¹. Fait assez extraordinaire pour être relevé eu égard à la parcimonie avec laquelle le gouvernement concède une part de son pouvoir.

Une nouvelle fois, cette apparente indépendance de la ville de Neuchâtel face au Conseil d'État ne se confirme pas dans la pratique de la justice. En effet, ce dernier conserve le pouvoir de contrôler le travail de la cour. De plus, le chef de la juridiction, qui est aussi président du tribunal, siège au Conseil d'État et porte ainsi une triple casquette. De fait, si c'est bien le Petit Conseil qui prononce le jugement, le processus qui préside à la décision finale est considérablement influencé par l'intervention du gouvernement⁴².

1.1.3 Sources du droit

Nous avons abordé dans la partie qui précède, les principales institutions qui se consacraient à la gestion des affaires administratives, politiques et juridiques ainsi que la répartition des compétences dans la Principauté. Nous allons maintenant nous pencher sur le droit alors appliqué par les magistrats, en nous limitant au seul droit criminel.

À Neuchâtel, il n'existe en ce domaine aucun ensemble de lois, aucun code, qui ait été ratifié par un organe officiel et qui puisse servir de socle à la structure de l'édifice pénal de l'État. Le seul document qui est employé par les officiers, dans le cadre d'une affaire relevant de la haute justice, est le code de Charles

39. CHAMBRIER 1840, p. 318.

40. C.-G. d. TRIBOLET 1827, p. 35.

41. HENRY 1984, p. 59.

42. HENRY 1984, p. 59.

Quint, appelé la Caroline⁴³.

Ce code devait servir à harmoniser la pratique du droit dans tout le Saint-Empire. Conscient des nombreux particularismes auxquels était soumis ce grand territoire, Charles Quint avait introduit dans ce recueil rédigé entre 1530 et 1532, une disposition qui permettait de les préserver : « Cependant ne voulons et n'entendons par les présentes rien enlever aux électeurs, princes et villes de leurs bons us et anciennes coutumes. »⁴⁴ C'est ainsi qu'à Neuchâtel, la Caroline avait « acquis la force d'une loi »⁴⁵ bien qu'elle n'ait jamais été ratifiée. Il est même curieux qu'aucun document n'ait jamais été retrouvé qui atteste d'une quelconque décision qui en aurait permis l'introduction. Il est pourtant évident, au vu des nombreux jugements qui reprennent des éléments de la Caroline, que ce code était appliqué dans notre région. Il est en fait probable qu'il ait été sanctionné par la répétition de son utilisation, ou en d'autres termes, par la coutume⁴⁶.

Dans le livre traitant de la pratique judiciaire dans la Principauté, écrit par Jacques-François Boyve – alors notaire, membre du Grand-Conseil de la ville de Neuchâtel et maire de Bevaix⁴⁷ qui devait servir à la formation des justiciers par le biais d'une série de questions et de réponses sur la pratique des tribunaux – on trouve cette phrase qui indique bien l'importance qu'avait pris la Caroline dans notre pays : « Où peut-on apprendre les principes du droit criminel ? On ne sauroit mieux s'instruire qu'en lisant le Code criminel de l'Empereur Charles V. »⁴⁸ Ce code offrait alors un cadre général tant pour la fixation des sanctions que pour le déroulement de la procédure mais comme, formellement, la Principauté était gouvernée par la coutume, la Caroline faisait figure de droit supplétif lorsqu'une situation n'était pas réglée⁴⁹. Une citation du juriste Georges-Auguste Matile résume bien la place de la Caroline dans notre système criminel.

43. HENRY 1984, p. 136.

44. MATILE 1838, (cité : Matile 1838b), p. 36.

45. PIAGET 1913, p. 186.

46. CLERC 1948, p. 22.

47. JEANNERET et BONHOTE 1863, p. 94.

48. J.-F. BOYVE 1757, p. 21.

49. HENRY 2005, p. 102.

« 1) Comme nous étions séparés de l'empire depuis une trentaine d'années, alors que cette constitution a été publiée, elle n'a pas pu nous être imposée par lui. 2) Dès sa publication dans l'empire, aucune autorité législative du pays n'a décrété qu'elle dût servir de règle à nos tribunaux criminels. 3) C'est faute d'autre guide que nos juges ont quelques fois suivi celui-là, et que c'est de cette manière que la Caroline a acquis quelque autorité d'usage chez nous. »⁵⁰

La jurisprudence est elle aussi une source d'interprétation de la coutume⁵¹, de même que quelques arrêts rendus par le Conseil d'État⁵².

Toutes les tentatives de codification, voire de simple rédaction des usages s'étaient heurtées à l'opiniâtre opposition de magistrats jaloux de leurs prérogatives⁵³. La coutume est donc restée la principale source du droit, y compris du droit criminel. La Caroline n'est donc pas appliquée dans toute sa rigueur⁵⁴. Cette source du droit, essentiellement orale, présente bien entendu l'inconvénient de rester obscure pour la plupart des justiciables, qui ne peuvent donc avoir une idée précise des sanctions qu'ils encourent. Il est d'autant plus compliqué pour eux de se confronter à l'autorité, qu'il n'existe pas de réelle garantie pour le prévenu⁵⁵. Il n'a pas la possibilité de se faire représenter par un avocat, la présomption d'innocence est à peu près inexistante et il ne peut pas consulter son dossier⁵⁶. L'instruction devant être menée à charge et à décharge, les magistrats ont beau jeu de se retrancher derrière cette impartialité de façade. Dans son coutumier, Ostervald souligne que « L'officier veille en même tems aux justes défenses des coupables, en mettant au jour toutes les différentes circonstances qui peuvent les décharger, et qu'il ait soin de les faire sentir aux juges, tout comme celles qui les chargent »⁵⁷. L'instruction est menée par l'officier qui préside le

50. MATILE 1838, (cité: Matile 1838b), p. 96.

51. HENRY 1999a, p. 88.

52. HENRY 1984, p. 140.

53. HENRY 1984, p. 142.

54. HENRY 1999a, p. 88.

55. HENRY 2005, p. 102.

56. HENRY 2005, p. 104.

57. OSTERVALD 1785, p. XXXIX.

tribunal chargé d'apprécier les preuves. Dans ce contexte, l'aveu joue un rôle prépondérant, ce qui explique pourquoi l'on persiste à appliquer la torture, quoiqu'avec une certaine retenue⁵⁸.

1.1.3.1 Peines

Au XVIII^e et XIX^e siècles, le cadre normatif de la Principauté prévoit quatre sanctions principales, les peines afflictives, le bannissement, la prison et la peine de mort. Elles sont toutes – à l'exception de la prison, utilisée de manière marginale – ancrées dans une approche du droit qui semble archaïque et dépassée. Si l'on se réfère à un texte rédigé par Frédéric II, on constate que l'idéal législatif qui règne dans son royaume est guidé par une modernité autrement plus évoluée que celle qui prévaut dans la Principauté. En témoigne cet extrait de sa dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les lois, dont le propos trouve toute sa pertinence pour le cas neuchâtelois :

« Les législateurs, qui établissent des loix dans des monarchies, sont ordinairement eux-mêmes souverains: si leurs loix sont douces & équitables, elles se soutiennent d'elles-mêmes; tous les particuliers y trouvent leur avantage : si elles sont dures et tyranniques, elles seront bientôt abolies; parce qu'il faut les maintenir par la violence, & que le tyran est seul contre tout un peuple, qui n'a de désir que de les supprimer. »⁵⁹

Ainsi, à Neuchâtel, les lumières du siècle dont Frédéric II était le porte-flambeau ne parvinrent jamais – sous le premier régime prussien – à percer l'épais brouillard que le Conseil d'État s'évertuait à maintenir. Alors que nous partagions le même souverain, notre région s'émancipa complètement du grand processus de réflexion dont les lois pénales faisaient l'objet et que la Prusse avait initié chez elle.

Dans un rapport daté de 1828, rédigé par le maire de Perrot à l'attention du comte de Bernstorff, qui analyse le fonctionnement de la justice criminelle dans la Principauté, il est fait mention des punitions appliquées⁶⁰. Chaque catégorie de peines article

58. HENRY 1999a, p. 89.

59. FRÉDÉRIC II DE PRUSSE 1751, p. 49-50.

60. AEN 2ACHA-204, p. 9-73.

une gradation de sanctions dont voilà un aperçu.

Pour ce qui est des peines afflictives, on trouve la marque, le carcan, le fouet, le tourniquet et la fustigation⁶¹. Ces punitions visaient à jeter l'opprobre sur les condamnés. L'expiation était publique et devait dissuader les honnêtes citoyens de reproduire ces comportements délictueux. On installait le proscrit sur une place où celui-ci était exposé aux quolibets de la population. Souvent, les châtiments corporels ou l'humiliation publique étaient liés à la peine de bannissement⁶².

Le bannissement est la sanction principale sous l'Ancien Régime. Cela s'explique, d'une part, grâce aux économies substantielles qui peuvent être faites en évitant les coûts liés à l'emprisonnement et à l'entretien d'un détenu et, d'autre part, grâce à la souplesse que permet une telle peine. Son articulation peut se développer en une multitude de possibilités, offrant aux magistrats toute la liberté de nuancer leurs jugements en fonction de l'acte commis. Les petits larcins pouvaient être réprimés par un bannissement temporaire alors que les crimes graves se voyaient régulièrement sanctionnés par un bannissement *ad aeternam* auquel on ajoutait encore un châtiment corporel. L'étendue du territoire dont le condamné est banni est le dernier élément qui permet de pondérer cette punition. Le spectre est donc large et les juges se servent abondamment de l'amplitude de cette sanction⁶³.

On trouve ensuite les peines de prison. Elles s'appliquent de manière très accessoire sous le premier régime prussien. Le système carcéral est très peu développé et la charge financière que représente la détention d'un grand nombre de condamnés décourage les cours de prononcer cette sanction. Lorsqu'elle l'est, ce sont presque systématiquement des peines de courte durée, ne dépassant souvent pas dix jours. Il faut ensuite souligner la vétusté des cachots d'Ancien Régime. Arthur Piaget écrit qu'une peine dans une de ces geôles « constituait en elle-même un véritable supplice digne du Moyen Âge »⁶⁴. Pour que des emprisonne-

61. PIAGET 1913, p. 189.

62. HENRY 1984, p. 431.

63. HENRY 1984, p. 409.

64. PIAGET 1913, p. 188.

ments de longue durée soient envisageables, il eût fallu dépenser des sommes considérables pour construire ou restaurer des édifices carcéraux. Concession que les édiles d'alors jugent inutile au regard du peu d'importance que revêt la prison dans la pratique criminelle de notre région. Dans les rares cas où un détenu était condamné à une longue incarcération, le gouvernement recourait aux services plus développés des cantons limitrophes. C'est ainsi qu'une partie des prisonniers de la Principauté partaient purger leur peine dans les pénitenciers bernois⁶⁵. Nous verrons plus tard que la question de la privation de liberté comme sanction de base sera âprement débattue sous le second régime prussien.

La sanction la plus grave était la peine de mort. Au XVIII^e siècle, il subsiste quatre modes d'exécution : la pendaison, la décapitation, la roue et le bûcher. Au cours de ces dix décennies, cette sanction sera prononcée cent-trois fois. Cela représente un peu plus de dix pour cent de l'ensemble des condamnations de cette période⁶⁶. De fait, elle ne sera appliquée que soixante-cinq fois, le Conseil d'État ou le gouverneur ayant gracié trente-cinq des trente-huit condamnés restants. De plus, les juges ordonneront le plus souvent les deux supplices considérés comme les moins violents, preuve que l'on savait tout de même user d'une certaine indulgence⁶⁷.

Nous reviendrons sur cette articulation du droit criminel lorsque nous aborderons le second régime prussien. L'esquisse ici présentée sera un point d'appui pour comprendre les problématiques qui jaloneront la réorganisation du pouvoir et des institutions pénales.

1.1.4 En marge de la Révolution, les prémices d'une contestation

Le XIX^e siècle va s'ouvrir à Neuchâtel, comme ailleurs en Europe, aux sons des derniers échos de la retentissante Révolution française. Dans notre région, les idées nouvelles qui ont émergé ont fait des émules. Il s'est créé, au nord de la Principauté

65. HENRY 1984, p. 421.

66. HENRY 1984, p. 394.

67. HENRY 1984, p. 399.

surtout, des sociétés patriotiques qui élèvent des revendications contre le fonctionnement des institutions. Ces clubs de rencontre permettent un débat ouvert, nourri par des discussions dont l'importance des sujets traités est très variable. On y évoque aussi bien l'éducation des enfants, que les questions plus épineuses qui ont trait à la répartition des pouvoirs⁶⁸. Rapidement, la question de l'accaparement des charges et de l'inaccessibilité du cadre normatif vont devenir prépondérantes. L'irritation croît vigoureusement au sein de la population des Montagnes⁶⁹ qui affirme son mécontentement et se pose en porte-parole d'un peuple dont on bafoue les droits. On demande que les lois soient portées à la connaissance de tous par la rédaction de la coutume⁷⁰, que les prisons soient remises en état et que les justiciables puissent se faire représenter par un avocat⁷¹. C'est la première matérialisation à Neuchâtel d'une volonté affichée de changement. Elle est décousue, et les reproches qui sont avancés ne font pas l'objet d'une réflexion achevée dont la nature permettrait de repenser le système dans sa globalité. On assiste plutôt à l'établissement d'un catalogue d'observations qui vient souligner la désuétude de nombre d'institutions du pays⁷².

Le Haut est fractionné en deux camps opposés. D'un côté les partisans de la Révolution, de l'autre les conservateurs, restés fidèles au roi⁷³. La lutte qui s'ouvre va faire l'objet d'une intervention musclée du Conseil d'État qui interdit les sociétés patriotiques : « Le Conseil déclare qu'il abolit, supprime et met à néant toutes pareilles associations comme étant irrégulières, illégales, incompatibles avec la constitution de l'État et propres à y semer le trouble »⁷⁴. Le régime de suspicion et la répression menée par le Conseil d'État et les cocardes orange⁷⁵ à l'égard des patriotes vont finalement avoir raison de leurs revendications⁷⁶.

68. MOREL 1921, p. 22.

69. Nom donné aux habitants du haut de la Principauté.

70. HENRY 2005, p. 108.

71. MOREL 1921, p. 139.

72. HENRY 2005, p. 109.

73. DROZ 1895, p. 422.

74. DROZ 1895, p. 437.

75. Nom donné aux citoyens fidèles au roi.

76. DROZ 1895, p. 448.

L'ampleur de cette riposte démontre bien les craintes du patriote neuchâtelois de perdre les avantages nombreux qu'il tire de son omnipotence. Trop désorganisés et trop peu nombreux pour ébranler des fondations politiques profondément enracinées, les patriotes devront se résoudre à reporter leurs ambitions à des jours meilleurs. Mais bien loin de régler le problème, la rigueur des autorités créera des rancunes qui conduiront aux changements institutionnels à venir et aux révoltes futures.

Voilà succinctement l'état de la situation à Neuchâtel alors que l'Europe se dirige vers des bouleversements qui changeront considérablement les idéologies et les mœurs des peuples. Les mutations qui se sont opérées dans les corpus juridiques des pays du Vieux Continent sur l'ensemble du siècle écoulé sont les fondements d'une législation qui va, partout, progressivement s'adoucir. En France, la révolution qui marque la dernière décennie du XVIII^e siècle aura un impact irréversible sur l'approche des relations entre les souverains et leur peuple. Elle essaimera dans toutes les populations des graines de liberté qui s'enracineront avec plus ou moins de réussite au cours du XIX^e siècle. Les monarchies perdront petit à petit les pouvoirs discrétionnaires dont elles jouissaient, au profit d'une répartition plus équitable des prérogatives. Ces transformations s'ancreront lentement, mais imperturbablement, jusqu'au couronnement des démocraties. Neuchâtel n'échappe pas à ce processus et, initiera aussi, la nécessaire remise en question d'une organisation du pouvoir, jusque-là figée et trop longtemps immunisée contre des réformes devenues indispensables. C'est cette période que nous allons maintenant aborder.

1.2 Intermède Berthier

1.2.1 Changement de souverain

Le début du XIX^e siècle est marqué par la prise de pouvoir du Premier Consul français, Napoléon Bonaparte. Malgré une participation active aux événements de la Révolution, ce dernier va s'éloigner petit à petit de l'idéal démocratique et se faire procla-

mer Empereur en 1804. L'avènement de l'Empire conduira à une grande instabilité en Europe. Napoléon se lance dans une politique de conquête qui va entraîner les grandes puissances dans une série de guerres sanglantes. En marge de la grande histoire, Neuchâtel se trouve propulsé au cœur des stratégies diplomatiques que se livrent la Prusse et la France⁷⁷.

Frédéric-Guillaume III se trouve en effet dans un conflit d'intérêts embarrassant face à la situation extrêmement tendue qui se dessine au centre de l'Europe. La France esseulée contre l'Angleterre, la Russie et l'Autriche doit trouver des alliés. Napoléon va donc initier un rapprochement avec la Prusse et proposer un accord dans lequel la région du Hanovre, qu'il occupe, serait remise au monarque prussien en échange de son soutien. Le roi se voit contraint de refuser cette offre face à la pression de sa cour. Qui plus est, une alliance avec la France de la Révolution serait perçue comme une trahison par les souverains des anciennes monarchies. Frédéric-Guillaume III va donc tenter de temporiser, ne prenant ni le parti de l'Empereur, ni celui des autres pays belligérants. Il refusera notamment aux Russes, qui marchent contre l'armée française, l'accès à son pays. Finalement, au terme d'une entrevue avec Alexandre I^{er} de Russie, La Prusse va proposer de conduire une médiation entre la coalition et la France. Si Napoléon refuse ce marché, alors Frédéric-Guillaume III entrera en guerre au côté de l'alliance⁷⁸. Mais, à trop tergiverser, les événements rattrapent le roi et la bataille d'Austerlitz a commencé avant que Bonaparte n'ait reçu cette proposition. Le ministre Haugwitz, dépêché auprès de l'Empereur pour lui adresser cet ultimatum, arrive alors que l'armée française a déjà remporté cet affrontement historique⁷⁹. Parti pour admonester l'Empereur, le messenger se voit obligé de congratuler le vainqueur. Cette manœuvre manquée dont Napoléon eut vent, lui assurera une position de force face à la Prusse. Avant Austerlitz, Frédéric-Guillaume III aurait pu négocier les termes du traité que l'Empereur proposait. Au lendemain de ce triomphe, la France n'a plus d'égal et peut à loisir dicter les conditions de l'accord.

77. JELMINI 2014, p. 51.

78. KERAUTRET 2005, p. 266.

79. COURVOISIER 1959, p. 23.

La proposition qui est faite est bien moins équilibrée que celle articulée quelques mois plus tôt. Le Hanovre est échangé contre trois territoires prussiens : Clèves, Neuchâtel et Ansbach⁸⁰. C'est dans le secret de la diplomatie franco-prussienne que le sort de Neuchâtel fut scellé. Le 8 mars 1806, sans avoir été consultée, la Principauté se retrouvait donc désormais en mains françaises et cela malgré la sentence de dévolution de 1707 qui établissait le principe d'inaliénabilité du territoire⁸¹.

À Neuchâtel se fait jour la crainte de perdre l'antique souveraineté dont est issu l'ensemble des privilèges du patriciat. En effet, si Napoléon décide de rattacher la Principauté à l'Empire, le pouvoir central sera désormais exercé à Paris. Le gouvernement neuchâtelois va donc tout mettre en œuvre pour essayer d'influencer son sort, notamment en demandant au roi de Prusse d'intercéder en sa faveur auprès de l'Empereur pour que soient conservées les institutions en place. Le doute plane et la tension monte à Neuchâtel. Napoléon semble hermétique aux supplications⁸². Finalement, l'agitation retombe lorsque le général Oudinot est envoyé prendre possession de la Principauté avec l'ordre de n'en pas modifier sa structure administrative⁸³. Un peu moins d'un mois plus tard, l'Empereur attribue la souveraineté du pays au maréchal Berthier. La prestation des serments réciproques est effectuée en octobre 1806 et rétablit la pleine souveraineté de Neuchâtel face à la France. Désormais, le pouvoir s'articulera selon les modalités voulues par Alexandre Berthier⁸⁴.

1.2.2 Organisation et modification des institutions

La Principauté attend avec une certaine anxiété que le nouveau souverain détermine les contours de la politique qu'il souhaite mener à Neuchâtel. Les édiles, habitués au confort de l'exercice d'un pouvoir sans limite ou presque, craignent de devoir su-

80. COURVOISIER 1959, p. 267.

81. ROBERT 1991, p. 119.

82. COURVOISIER 1959, p. 27.

83. ROBERT 1991, p. 120.

84. ROBERT 1991, p. 121.

bitement le partager. Ils vont bientôt être rassurés, puisque la première proclamation faite par le prince est de conserver l'ensemble de l'appareil administratif en place⁸⁵. Extrêmement occupé par des campagnes militaires au service de l'Empire, Berthier va nommer un gouverneur pour le suppléer dans la gestion des affaires de l'État. C'est François Victor Jean de Lespérut qui occupera cette place entre 1806 et 1814. À la différence de nombre de gouverneurs avant lui, Lespérut participera activement aux affaires publiques et se révélera un solide appui pour Berthier. Il se fera l'instigateur d'une profonde remise en question du fonctionnement de la justice criminelle. En témoigne un rapport adressé au prince au début de l'année 1807 dans lequel il fait référence à la brutalité de la législation pénale. Il dénonce un immobilisme et une fixité dans les institutions néfastes pour les justiciables. La position conservatrice des magistrats est selon lui un réel problème dans la voie qui doit conduire aux réformes nécessaires en matière criminelle. Cette phrase est symptomatique de la pensée du gouverneur : « Le malheur est que les hommes les plus estimables, aux mœurs les plus sévères, tiennent à conserver, au moins dans sa plus grande partie, un code incomplet et barbare rédigé il y a trois siècles »⁸⁶. Les réformes demandées ne seront finalement jamais exécutées sous le règne de Berthier. Très prudent, ce dernier souhaite étudier l'ensemble du corpus criminel avant d'initier un grand dépoussiérage⁸⁷. Pris de court par la chute de Napoléon, il ne parviendra jamais à mener à bout les réformes envisagées.

Deux sujets liés à la pratique de la justice vont néanmoins occuper le prince. Le premier concerne l'exercice du droit de grâce et le second l'état des prisons dans la Principauté. L'affaire qui déclenche la réforme du premier objet cité est tout à fait singulière. Un jeune Vaudois avait été condamné à la peine capitale pour fait de sodomie. On apprit, par les pasteurs qui s'étaient rendus auprès de lui pour le préparer au supplice et l'amener à résipiscence, qu'il méconnaissait le terme dont on l'accusait. En avouant son méfait, il pensait dévoiler qu'il s'était livré à

85. COURVOISIER 1959, p. 110.

86. AEN 9BERTHIER ALEXANDRE-A.2A.

87. COURVOISIER 1959, p. 368.

la pratique de l'onanisme. Face à un tel quiproquo, les pasteurs avertirent le maire de la situation. On procéda à une nouvelle audience et l'on put rétablir la vérité. L'histoire aurait pu s'arrêter là si le zèle du Conseil d'État n'avait condamné ce malheureux à recevoir cinquante coups de verges, auxquels s'ajoutaient une peine de bannissement perpétuel avec comme corollaire, le risque d'encourir la peine de mort s'il avait la témérité de revenir au pays. Comble de mauvaise foi, la cour lui infligeait l'ensemble des frais de justice. L'affaire eut un certain écho dans la Principauté. Un professeur dénommé Willemin dénonça ces abus au gouverneur. Le rapport qu'il fit à Lespérut est un vrai plaidoyer pour une modification drastique de la procédure criminelle. Il demandait la rédaction d'un code et l'introduction d'un avocat pour le prévenu⁸⁸. Il conclut sa lettre en adjurant l'officier de communiquer ces requêtes au prince. Alerté par ce cas, Lespérut transmit le rapport du professeur au maréchal. Ce dernier, heurté dans son sentiment de justice à la lecture des faits, rédigea immédiatement un décret qui restaurait l'exercice du droit de grâce comme compétence du seul souverain. Il souhaitait ainsi pouvoir pallier les manquements grossiers de la législation par des actes de clémence. Le document qui institue cette modification démontre l'intérêt que portait le souverain à l'état du droit pénal. « En attendant que nous ayons pu prononcer sur les lois criminelles qui ont régi jusqu'ici la Principauté de Neuchâtel, l'exécution de toute sentence de mort qui viendrait à être rendue par nos tribunaux est suspendue jusqu'à ce que le jugement nous ait été soumis »⁸⁹. Ainsi, par cet arrêté, le Conseil d'État se voit contraint d'abandonner une prérogative dont il était détenteur depuis plus d'un siècle. Cette modification, somme toute dérisoire au vu de l'ampleur des réformes à mener pour moderniser la législation de la Principauté, aura un impact retentissant au moment de la restauration.

À Neuchâtel, c'est très souvent la pratique des tribunaux et leurs décisions qui viennent souligner l'étendue des inconséquences du droit criminel. La remise en question du système

88. PIAGET 1913, p. 201-204.

89. AEN 2ACHA-35. p. 395-396.

carcéral ne fait pas exception à cette règle. Berthier s'intéressera à son fonctionnement lorsqu'il sera sollicité par les proches d'un condamné à mort qui implore sa grâce. La famille exposa au prince que cette peine n'avait été prononcée que parce que les prisons ne permettaient pas de longues incarcérations⁹⁰. Selon eux, dans la Principauté, on privilégiait la peine capitale plutôt que la mise en œuvre de moyens qui auraient permis d'emprisonner des gens durablement. Averti de cet état de fait, Berthier demanda qu'on lui détaille les modalités de réclusion en vigueur dans le pays. Le Conseil d'État répondit qu'il n'existait aucune prison dans les juridictions de la Principauté qui permit une privation de liberté de longue durée. Le gouvernement reconnu même que l'absence de cellules sûres l'obligeait à ordonner des sanctions plus sévères. Il relevait « La convenance d'établir quelques prisons salubres et propres à une détention perpétuelle [...], cas où on est forcé de prononcer la peine capitale par faute d'établissement de cette nature »⁹¹. Berthier ambitionna dès lors de combler les lacunes accumulées. Le Conseil d'État proposa la construction de nouvelles prisons dans plusieurs circonscriptions de la Principauté. Mais Lespérut, pourtant fervent défenseur d'une justice plus humaine, conseillera à Berthier de s'opposer à de telles dépenses. Il avança que l'organisation judiciaire du pays était si morcelée, qu'il serait plus opportun de réfléchir à une concentration des juridictions avant d'engager des frais démesurés pour un territoire si petit⁹². Une fois de plus, les intentions sont clairement exposées, mais l'attentisme du prince sera à nouveau fatal à ce projet. Malgré cet échec, causé dans une certaine mesure par un manque de hardiesse, il est difficile d'imputer la totalité de la responsabilité au souverain. Ce dernier aura assurément manqué de temps pour parfaire un système pétrifié depuis plusieurs siècles.

90. COURVOISIER 1959, p. 366.

91. COURVOISIER 1959, p. 366.

92. COURVOISIER 1959, p. 368.

1.2.2.1 Chute du régime Berthier

Finale­ment, la défaite de Napoléon à Leipzig en 1813 puis son abdicacion au château de Fontainebleau le 4 avril 1814 clôtureront l'épisode français de la Principauté⁹³. Cette conclusion précipitée enterrera les espoirs de ceux qui voyaient enfin poindre des transformations. Néanmoins, les réflexions nombreuses qui ont jalonné les huit années de règne du maréchal Berthier auront permis de renouveler les critiques du système politique et criminel déjà esquissées plus tôt. La pression se fait de plus en plus lourde autour des magistrats, mais l'incertitude qui entoure la question du nouveau régime qui va éclore à Neuchâtel ne permet pas encore d'entrevoir si la conjoncture est au changement ou au statu quo.

Les évènements qui suivent la déroute et la capitulation de l'Empereur seront très mouvementés dans la Principauté. Les magistrats neuchâtelois craignent que leur appartenance à un prince français ne motive les puissances alliées à occuper le territoire. Les édiles vont se rappeler au bon souvenir du roi de Prusse et solliciter son appui pour que Neuchâtel soit intégré dans le pacte de neutralité que proclame la Diète fédérale. Trop occupé par l'importance des enjeux européens, Frédéric-Guillaume III ne daignera même pas répondre aux Neuchâtelois. Privée d'un accord qui leur permettrait de se joindre à la neutralité des Suisses, la Principauté va devoir subir les affres de l'occupation autrichienne. Le 23 décembre 1813, le territoire est envahi par une armée de vingt mille hommes. C'est dans ce contexte que le roi de Prusse, suivant une suggestion de Jean-Pierre de Chambrier d'Oleyres⁹⁴, manifeste son intérêt à récupérer la souveraineté de Neuchâtel⁹⁵. Les réactions sont mitigées pour une partie de l'oligarchie, malgré la trahison de 1806, c'est une aubaine et l'assurance de conserver les privilèges et coutumes établis. Pour les autres, c'est le retour à un système rétrograde et passéiste qui empêchera toute évolution. Ces derniers imaginent bien plus

93. JELMINI 1991, p. 131.

94. Chambrier d'Oleyres est alors ministre de Prusse en Suisse, il deviendra gouverneur de la Principauté sous la restauration.

95. JELMINI 1991, p. 132.

d'unir le sort de la Principauté à celui de la Suisse. Ces deux solutions qui semblent de prime abord incompatibles vont finalement réussir à s'accorder pour aboutir à un résultat tout à fait inédit. Neuchâtel entre dans la Confédération helvétique lors du congrès de Vienne et allie dans le même temps, pour la deuxième fois, son destin à celui de la Prusse. Ce double statut, la Principauté et désormais canton, le conservera jusqu'en 1848. La Diète fédérale n'acceptera la Principauté comme vingt et unième canton qu'avec la garantie que le Conseil d'État soit en charge de la gestion des affaires suisses et non le roi de Prusse⁹⁶.

96. JELMINI 1991, p. 137.

Réforme des institutions

2.1 Restauration

À Neuchâtel, il est difficile de prévoir si les modifications institutionnelles, qui étaient nées des tractations diplomatiques européennes, bouleverseraient les équilibres depuis longtemps établis. La question était de savoir si le nouveau statut de la Principauté conduirait aux réformes espérées par beaucoup. Frédéric-Guillaume III, pour permettre l'intégration de Neuchâtel au Corps helvétique, dut renouveler la charte constitutionnelle et en rectifier certains aspects. Ainsi, d'une part les édiles conservaient l'ensemble des libertés et franchises déjà octroyées en 1707, mais recevaient en plus un certain nombre de prérogatives nouvelles qui permettaient aux magistrats de gérer les rapports avec la Suisse sans avoir à en référer au roi. Dès lors, le régime de la restauration fera une nouvelle fois la part belle au Conseil d'État⁹⁷. Les institutions avaient un pressant besoin d'actualisation, mais le pouvoir en place semblait plus que jamais déterminé à conserver l'ensemble du fonctionnement politique et judiciaire en vigueur. Néanmoins, cette volonté conservatrice et cet irrémédiable statisme feront l'objet d'une double résistance. D'un côté le roi souhaitait remettre en question les procédés archaïques qu'employait sans embarras le gouvernement dans la gestion des affaires publiques. De l'autre, on discernait une contestation populaire de

97. JUCKER 1993, p. 21.

plus en plus dense. Les attentes s'appuyaient désormais sur un socle de revendications ébauché à la fin du XVIII^e siècle et repris dans une certaine mesure par le prince Berthier. De plus, les idées républicaines de la Suisse et les liens qui allaient se créer entre les habitants des différents cantons vont conduire à une transition idéologique marquée⁹⁸. C'est dans ces conditions que les magistrats tenteront tant bien que mal de maintenir les ancestrales pratiques de la Principauté⁹⁹.

2.1.1 Charte constitutionnelle de 1814

La charte constitutionnelle est le pilier normatif sur lequel repose l'ensemble des équilibres ou des déséquilibres entre le prince et ses sujets. Elle est le fondement des droits qui régissent la Principauté. Pourtant, ce document paraît particulièrement inadapté aux évolutions de l'époque. Malgré les quelques ajustements introduits par le roi de concert avec le Conseil d'État, la structure générale des institutions est conservée dans son ensemble. Pour la majorité des articles, on s'en tient au corpus établi en 1707¹⁰⁰. Les modestes changements apportés découlent davantage du nouveau lien qui lie Neuchâtel à la Suisse que d'une profonde réflexion autour des pratiques politiques et judiciaires de l'État. En témoigne le dernier article de la charte : « Toutes les lois, franchises, libertés, bonnes et anciennes coutumes écrites et non écrites, chartes et concessions, qui ne sont pas contraires à la présente déclaration, sont maintenues et confirmées »¹⁰¹.

En matière de justice criminelle, l'article IX transforme quelque peu l'approche des garanties procédurales. On ne se trouve pas ici face à une révolution juridique, mais le roi clarifie les pratiques coutumières en application et prévoit des limites plus strictes dans l'instruction d'une cause. Désormais, un prévenu ne pourra pas être incarcéré plus de « trois fois vingt-quatre heures »¹⁰² sans que la cour n'ait déterminé une prise de corps. Maigre ob-

98. ROULET 1969, p. 223.

99. HENRY 2005, p. 114.

100. GUGGER 2002, p. 232.

101. RPO 1827, p. 243.

102. RPO 1827, p. 240.

jet de réjouissance pour le justiciable, face à la dimension des progrès que le cadre normatif doit encore accomplir. Élément plus encourageant, l'article VI prévoit en marge du statu quo en matière d'organisation judiciaire, la création d'une seule cour d'appel. La forme n'est pas encore déterminée et le roi ne mentionne pas s'il souhaite l'étendre aux causes criminelles mais c'est au moins la garantie d'une discussion nouvelle sur ce point important de la structure institutionnelle de la Principauté¹⁰³.

La promesse de mettre en place un corps législatif est finalement la seule véritable nouveauté¹⁰⁴. Le débat qui entoure la création des Audiences générales sera houleux. Le Conseil d'État craint encore et toujours de perdre une partie de son pouvoir et va s'acharner à réduire au maximum la portée de cette assemblée. Les bourgeoisie, évincées du processus de rédaction du projet et dépossédées des privilèges anciens dont elles étaient bénéficiaires, s'élèvent avec vigueur contre cet accaparement du pouvoir. De fait, cette constitution porte en elle tous les germes des soulèvements prochains. En monopolisant le pouvoir et les charges importantes, en ne remettant en question aucun des fonctionnements institutionnels et, pire, en rompant les liens immémoriaux qui existaient entre les différents Corps de la Principauté, le Conseil d'État va créer un terreau propice aux révoltes¹⁰⁵.

De son côté, le roi, alors qu'il en avait l'occasion, en ne réformant pas plus profondément les pratiques et les fonctionnements du gouvernement, s'est enfermé dans une position qui l'empêchera de mener librement les transformations par lui souhaitées. La paralysie qui accompagnera les débats autour du corpus normatif découle des trop larges compétences attribuées aux édiles locaux. Sans vraiment de levier pour modifier cet état de fait, le souverain devra bricoler des solutions pour parvenir à résoudre les conflits qui vont bientôt naître. La première divergence symptomatique de l'affrontement chronique qui s'installe entre Berlin et Neuchâtel réside dans l'exercice du droit de grâce.

103. RPO 1827, p. 239.

104. RPO 1827, p. 242.

105. ROULET 1969, p. 224.

2.1.2 Affaire Schallenberg

2.1.2.1 Droit de grâce

Le 12 septembre 1814, le Conseil d'État s'adresse au prince Karl August von Hardenberg, alors ministre de Prusse en charge des affaires neuchâteloises, pour lui faire part de son désir de récupérer l'exercice du droit de grâce. Le gouvernement doit exécuter la sanction de deux condamnés à mort et souhaite s'assurer du retour à la tradition qui avait cours sous le premier régime prussien. Le courrier qui parvient à Berlin présente une série d'arguments décrivant les écueils qui découlent de la modification apportée par Berthier. Frédéric-Alexandre de Chambrier, qui est l'auteur de cette lettre, justifie sa demande en exposant le « défaut d'humanité à laisser un criminel, pendant le temps nécessaire pour recevoir les ordres de Sa Majesté entre la vie et la mort, et dans toutes les anxiétés d'une position pareille »¹⁰⁶. Il sollicite un retour à une pratique ancienne qui a, à de réitérées reprises, fait ses preuves. Selon les magistrats neuchâtelois, la distance qui sépare le royaume de la Principauté ne permet pas à la justice de fonctionner selon le principe de célérité. Surseoir à l'exécution d'une condamnation, c'est discréditer le système dans son entier et instiller chez les citoyens un sentiment de mansuétude à l'égard des criminels, dangereux pour la sécurité de l'État. Un peu moins d'un mois plus tard, la réponse de Hardenberg est limpide : le roi ne cédera pas cette prérogative et conteste tous les arguments avancés par le gouvernement.

« Pour ce qui est d'abord du défaut d'humanité qu'il y aurait selon vous à différer l'exécution d'une telle sentence l'on trouverait assurément si l'on interrogeait là-dessus les accusés mêmes que tous ne demanderaient pas mieux que de voir la sentence qui les condamne, soumise à la confirmation du souverain, et quant à ce qui regarde la distance des lieux cette raison est tout aussi peu valable puisque l'éloignement de Neuchâtel ne diffère pas beaucoup de celui de plusieurs autres endroits soumis au sceptre du Roi »¹⁰⁷.

106. AEN 2ACHA-196, p. 119 (12 septembre 1814).

107. AEN 2ACHA-38 (9 octobre 1814).

Il demande de surcroît que toutes les causes qui nécessitent son avis lui soient communiquées pour qu'il puisse considérer leur contenu et prendre position.

Le Conseil d'État, contrarié par la décision du roi, va, bon gré mal gré, envoyer les procédures pendantes à Berlin. Cet épisode, qui confirme la conservation d'un droit que le gouvernement pensait assurément pouvoir reprendre à sa charge, vient bouleverser les équilibres fragiles maintenus arbitrairement depuis trop longtemps. Pour la première fois, les magistrats doivent rendre des comptes sur le corpus normatif qui est celui de la Principauté. Ainsi, la modification d'une compétence, qui semblait, sous le règne de Berthier, qu'un fâcheux désagrément, va tout à coup prendre une dimension prépondérante dans la relation berlino-neuchâteloise.

2.1.2.2 Procès Schallenberger, blocages et tensions

Le 30 janvier 1815, le dossier du procès de Samuel Schallenberger est transmis au prince. Ce Bernois d'origine a été condamné à mort par la cour de Valangin pour avoir fabriqué de la fausse monnaie. Sa complice, Madeleine Scheurer, a admis avoir participé à ce forfait. Selon le tribunal, l'accusé s'est obstiné, de son côté, à nier les griefs qui lui sont adressés. La cour est pourtant convaincue de la culpabilité de ce dernier et allègue que la quantité de preuves réunies ne laisse pas de place au doute. Le Conseil d'État expose, avec quelque embarras, qu'il a dû employer la torture pour obtenir les aveux de ce criminel. Bien conscients de l'aspect profondément inique d'une telle mesure, les édiles vont tenter de justifier cet acte, précisant que ce moyen de preuve est utilisé de manière extraordinaire. Cette méthode n'est mise en application qu'en raison d'une coutume, établie depuis longtemps, qui oblige les magistrats à obtenir des aveux pour se prononcer sur la cause. Mais ils soulignent que cette pratique « ne se met en usage que contre des malfaiteurs méchamment obstinés dans leur négative et qui ont contre eux des preuves telles que devant un tribunal qui n'exigerait pas l'aveu des coupables, ces preuves seraient suffisantes pour les condamner »¹⁰⁸.

108. AEN 2ACHA-196, p. 335 (30 janvier 1815).

Le Conseil conclut sa missive en invitant le roi à ne pas faire preuve de clémence face à un « malfaiteur incorrigible »¹⁰⁹.

Contre toute attente, la réponse qui est adressée au Conseil d'État n'est pas rédigée par le prince de Hardenberg mais par le ministre de la justice de Prusse, Friedrich Leopold von Kirchhausen. Pour les édiles neuchâtelois, c'est une première alarme. Le gouvernement ne comprend pas ce qui justifie qu'une cause purement liée aux affaires de la Principauté entraîne la réaction et l'immixtion d'un magistrat dont les prérogatives sont exclusivement attachées au royaume. Le ministre indique avoir été consulté par le roi, lequel a requis son avis sur la sentence rendue à l'égard du faux monnayeur. Kirchhausen demande à obtenir l'ensemble des actes qui ont conduit à cette condamnation et, au surplus, un rapport sur la législation criminelle en vigueur dans le pays afin de pouvoir se déterminer¹¹⁰.

Quelques jours plus tard, les autorités prussiennes se manifestent une nouvelle fois auprès du Conseil d'État au sujet de l'affaire Schallenberg. Cette fois, c'est par le biais du prince de Hardenberg que le roi exprime sa position. Le contenu de cette lettre fait sensation dans la Principauté. Le roi, qui vient d'apprendre presque fortuitement que la torture est encore appliquée, l'abolit de suite par une ordonnance qu'il joint au courrier. Il expose que « L'esprit de justice et d'humanité qui anime Sa Majesté et l'amour qu'elle porte à ses sujets de la province de Neuchâtel ne lui permettant pas de laisser subsister une coutume aussi barbare que les États civilisés de l'Europe ont abolie »¹¹¹. Cette ordonnance fait presque figure de détail face au reste du contenu de cette missive. Le roi signifie vouloir introduire le droit criminel prussien dans la Principauté afin de garantir à l'ensemble de ses sujets un cadre normatif identique et qui ne soit pas voué à l'arbitraire. « Il n'y a assurément pas de raison pour qu'un crime soit puni plus grièvement dans une province que dans une autre, lorsque le degré de civilisation des habitants est le même »¹¹². Il laisse finalement le soin au Conseil d'État de lui communiquer la

109. AEN 2ACHA-196, p. 335 (30 janvier 1815).

110. AEN 2ACHA-38 (2 juin 1815).

111. AEN 2ACHA-38 (21 juin 1815).

112. AEN 2ACHA-38 (21 juin 1815).

manière la plus efficace de parvenir à ce dessein sans contrevenir à la constitution.

Le Conseil d'État est consterné ! Neuf mois plus tôt, il espérait récupérer l'ensemble des prérogatives en matière criminelle et il doit désormais faire face à une potentielle refonte globale de sa législation. Le clivage entre ces deux situations a de quoi stupéfier les magistrats de la Principauté. Le gouvernement désapprouve complètement la position du roi mais il doit se résoudre à publier l'ordonnance qui abolit la torture. Pour le reste, il se réserve un droit de réponse.

Le 10 juillet 1815, le Conseil d'État écrit au prince de Hardenberg pour l'informer que l'ordonnance concernant l'abolition de la torture a été publiée. Il relève cependant que la procédure devra être adaptée à ce changement, la coutume imposant aux juges l'obtention de l'aveu pour pouvoir prononcer la peine de mort. Il indique finalement se référer aux Audiences générales pour le projet d'ajustement du champ de l'instruction. Le corps législatif devra définir une nouvelle procédure. On attache à ce courrier un bref récapitulatif sur l'état du droit criminel dans la Principauté. Le maire de Neuchâtel rapporte l'usage très ancien de la Caroline tout en spécifiant bien que la rigidité de ce code est pondérée par la coutume. Il souligne cependant l'importance d'une législation sévère qui assure une grande sécurité dans le pays¹¹³.

Kircheisen reprend contact avec le Conseil d'État le 17 octobre de la même année. La position des édiles prussiens a de quoi surprendre : il semble qu'à Berlin les huit années de séparation ont provoqué une amnésie complète de la structure administrative neuchâteloise. Le ministre de la justice, dans sa lettre, fait mention d'un ouvrage qui a été porté à sa connaissance, rédigé par un certain Bernouilli. Ce dernier évoque que la Principauté possède un code criminel dont la doctrine est particulièrement douce. Kircheisen, qui a appris, au gré de sa correspondance avec le gouvernement, que la Caroline était encore appliquée, cherche à déterminer si les propos de Bernouilli sont fondés ou non. « Pour lever les doutes qui naissent de ces divers allégués, je

113. AEN 2ACHA-196, p. 464-465 (10 juillet 1815).

dois prier votre Seigneurie de vouloir bien avoir la complaisance de me faire connaître s'il existe effectivement un code pénal particulier dans la principauté de Neuchâtel et Valangin et si jusqu'à ce jour on en a fait l'application »¹¹⁴. Il conclut en commandant au Conseil d'État de lui faire savoir dans les plus brefs délais si ce code existe afin qu'il puisse transmettre sa position sur l'affaire Schallenberger au roi.

Le gouvernement se voit contraint, une nouvelle fois, de rendre compte de l'usage coutumier du droit criminel à Neuchâtel, précisant qu'il n'existe aucun code autre que celui de l'empereur Charles Quint qui soit appliqué dans les frontières de la Principauté¹¹⁵.

C'est sur la base de ces informations que le Sénat criminel de Berlin, par son ministre Kircheisen, se prononce sur cette affaire qui traîne depuis plus d'une année. Dans les jours qui suivent la transmission de la réponse des magistrats neuchâtois, la décision du roi tombe. Celui-ci commue la peine de mort en une réclusion de dix années de prison, assortie d'une peine de bannissement à perpétuité de l'ensemble des États du royaume. Si le condamné contrevient à cette seconde sanction, une privation de liberté de deux ans supplémentaires sera prononcée. Le roi ordonne au Conseil d'État de faire exécuter ce jugement et transmet l'ensemble du rapport qui a présidé à la détermination de cette sentence¹¹⁶. Cet exposé est un enchevêtrement de raisonnements qui articulent synthèse du procès et critique acerbe du cadre normatif criminel neuchâtois. Ce document piétine sans retenue les dispositions contractuelles établies par la charte constitutionnelle de 1814 entre le souverain et ses sujets neuchâtois. L'approche dédaigneuse du Sénat va considérablement crispier le Conseil d'État et contribuer dans une large mesure à instituer un climat de défiance entre le prince et les magistrats de la Principauté. Eu égard aux importantes répercussions de ce texte, il vaut la peine d'en récapituler ici l'essentiel.

114. AEN 2ACHA-38 (17 octobre 1815).

115. AEN 1CE-163, p. 1087 (6 novembre 1815).

116. AEN 2ACHA-38 (12 novembre 1815).

2.1.2.3 Opinion du Sénat criminel sur la procédure d'examen de Samuel Schallenger

Le Sénat commence son analyse en revenant sur les éléments évoqués précédemment par le Conseil d'État, relatifs à l'application de la Caroline dans la Principauté, nuancée par les coutumes et usages locaux. Le rapport fait ensuite état de l'emploi de la terreur, qui est un mode d'intimidation qui consiste à présenter à l'accusé les instruments de torture, afin de le pousser à avouer sans avoir à en faire usage. Si ce moyen est inefficace, la torture est alors appliquée. Ainsi fut fait dans le procès du dit Schallenger. Kircheisen s'étonne plus loin, « de voir invoquer la Caroline dans un pays relevant de la domination prussienne – ce droit si opposé à l'esprit et aux besoins des temps modernes – il est étrange surtout d'y voir pratiquer la torture, ce moyen aussi cruel que trompeur d'arracher la vérité – moyen qui dès 1740 avait cessé d'être employé dans notre Prusse »¹¹⁷.

La suite du propos consiste en une longue comparaison entre la législation prussienne et le droit neuchâtelois. Extrêmement moraliste, le ministre remet en cause la compréhension du droit par les magistrats et critique sévèrement la caducité des préceptes utilisés. Le Sénat conteste les informations que le Conseil d'État lui a fournies, s'appuyant sur des sources d'une ambiguïté inattendue. Ainsi Kircheisen se réfère à des récits de voyage qui mentionnent l'application d'un code particulier dans la Principauté. « Cet ouvrage de Bernoulli contrarie formellement cette assertion de Mr. de Chambrier que l'on se règle à Neuchâtel, d'après la Caroline, pour les peines à infliger »¹¹⁸. Modeste réflexion pour le *primus inter pares* des juristes du royaume. Sur la base de ce raisonnement qui, selon lui, met en évidence une trop grande confusion liée à l'application ou non de la Caroline, le Sénat va déterminer qu'il ne peut en l'espèce consacrer ce code pour l'affaire en cours : « Nous disons que quand même la Caroline serait loi [...] nous nous croirions néanmoins dispensé de l'appliquer et nous recourrions de préférence aux dispositions du code

117. AEN 2ACHA-38 rapport annexé (12 novembre 1815).

118. AEN 2ACHA-38 rapport annexé (12 novembre 1815).

prussien »¹¹⁹. Il avance même, et cela en opposition complète avec l'accord établi entre le roi et la Principauté, que la contradiction qui existe entre le droit neuchâtelois et le droit prussien est telle qu'il ne peut se résoudre à appliquer le plus rigoureux des deux : « Si on compare dans notre espèce le code prussien et le code Neuchâtelois, il y a un conflit ou collision, entre deux lois pénales, l'une plus douce, l'autre plus sévère. Dans un tel cas de collision, l'esprit tout entier de notre législation réclame l'application de la loi la plus douce »¹²⁰.

À Berlin, on traite cette affaire comme si la Principauté était une partie intégrante du royaume, laquelle aurait, on ne sait trop comment, réussi à conserver une pratique judiciaire propre. Une phrase témoigne bien de l'approche incohérente, voire insoutenable, des magistrats prussiens face à ce cas de figure : « Sa Majesté manifeste l'intention que dans les provinces reconquises et derechef réunies à la mère patrie, les coupables encore restés impunis ne soient pas punis plus sévèrement que si les provinces auxquelles ils appartiennent n'aient jamais cessé d'être prussiennes. »¹²¹ Ce postulat part du principe qu'à Neuchâtel, avant que Frédéric-Guillaume III ne cède la Principauté à Berthier, c'est le droit prussien qui était appliqué. Raisonement déconcertant s'il en est !

Ce rapport est d'une ambivalence tout à fait déroutante. Après avoir posé tous les éléments qui permettaient de démontrer la nécessité de l'application de la législation prussienne, Kirchsen explique que « la règle est à la vérité que les jugements des cours criminelles de Neuchâtel sont des jugements souverains et que le prince ne peut assurément remplir lui-même les fonctions de juge ni aggraver les peines »¹²². Il exprime ainsi pour la première fois l'impossibilité pour le roi de se substituer aux magistrats de la Principauté. Ce principe articulé, il se réfère néanmoins à la législation prussienne et propose une nouvelle sentence. Pour conclure cet improbable enchaînement d'imbroglis, il soutient que cette décision ne s'oppose en rien à la souveraineté

119. AEN 2ACHA-38 rapport annexé (12 novembre 1815).

120. AEN 2ACHA-38 rapport annexé (12 novembre 1815).

121. AEN 2ACHA-38 rapport annexé (12 novembre 1815).

122. AEN 2ACHA-38 rapport annexé (12 novembre 1815).

des cours neuchâtelaises et que la révision de la condamnation n'est que le fait du prolongement du droit de grâce. On perçoit très nettement que le syllogisme construit par le Sénat est arbitraire et qu'il ne repose pas sur une base juridique existante. Cette manière altière de procéder sera peu goûtée par le Conseil d'État qui adoptera désormais une posture plus défensive encore face à cette ingérence de Berlin.

2.1.2.4 Ordonnance de Karlsbad

En juillet 1816, alors que le Conseil d'État n'a pas encore formulé de réponse à l'encombrante opinion qui lui a été soumise, le roi promulgue l'ordonnance de Karlsbad. Pour la deuxième fois en quelques mois, Frédéric-Guillaume III rudoie le contrat passé entre son auguste personne et la Principauté. Alors que jusque-là, les modifications avaient toujours fait l'objet de négociations et de discussions, le souverain décide d'étendre unilatéralement ses prérogatives. Désormais, l'ensemble des infractions graves devront lui être soumises pour qu'il puisse gracier ou adoucir les sanctions. Il s'attribue ainsi, dans les cas qu'il a lui-même définis, le rôle d'autorité de recours. Cette atteinte considérable à la charte constitutionnelle viendra, selon lui, pallier « l'insuffisance des lois d'après lesquelles les tribunaux de notre Principauté de Neuchâtel jugent en matière criminelle »¹²³. Seul élément rassurant pour les magistrats neuchâtelais, le roi semble avoir abandonné l'idée d'imposer la législation prussienne. « Nous voulons qu'à l'exception de la torture qui restera abolie, [...] la justice criminelle continue à s'administrer [...] sur le pied et d'après les lois actuelles. »¹²⁴ Le souverain demande néanmoins au Conseil d'État d'initier promptement des changements et de présenter dans les plus brefs délais une révision de la pratique pénale aux Audiences générales. Il prescrit que la Principauté doit permettre aux prévenus d'avoir un défenseur et la possibilité de faire appel contre les sanctions prononcées¹²⁵.

123. RPO 1827, p. 315.

124. RPO 1827, p. 315.

125. AEN 2ACHA-74, p. 479-482 (23 juillet 1816).

Le Conseil d'État s'élève avec vigueur contre une telle remise en cause de la souveraineté de la Principauté. Le débat qui résulte de ces deux profonds bouleversements sera à l'origine du fossé qui se creusera entre Neuchâtel et la Prusse. Le gouvernement s'emploiera désormais à freiner toutes les propositions issues de Berlin, paralysant de fait les réformes souhaitées. Par la trop grande précipitation des changements, la rupture de tous les anciens traités passés et l'aspect méprisant des correctifs imposés au cadre législatif, le roi sera durablement confronté à l'opposition des magistrats neuchâtelois. Le principe de souveraineté formera à l'avenir le cœur du conflit ici initié, lequel persistera jusqu'en 1848¹²⁶. L'ordonnance de Karlsbad fera encore l'objet de discussions nourries entre les deux autorités opposées, retardant son entrée en force. Nous reviendrons sur ces éléments ci-dessous.

2.1.2.5 Divergences et raidissement

La réponse du Conseil d'État, le 26 août 1816, ne porte que sur l'opinion du Sénat criminel relative à l'affaire Schallengerger. Les magistrats neuchâtelois s'expriment longuement en vue de parfaire un argumentaire sérieux visant à empêcher l'application des décisions prises à Berlin. Très remonté, le collègue gouvernemental s'en prend avec véhémence à l'analyse et aux choix faits par le Sénat et corollairement par le prince. Le Conseil se plaint d'un raisonnement qui transgresse fondamentalement la constitution et fait résolument abstraction des normes en vigueur dans la Principauté. L'intrusion du droit prussien dans le cadre d'une procédure neuchâteloise est intolérable et la profonde méconnaissance des usages et coutumes des cours par le Sénat porte une atteinte grave aux principes qui gouvernent le pays¹²⁷. Le Conseil souhaite encore justifier l'utilisation d'un droit rigoureux en soulignant l'exiguïté du territoire sur lequel il s'applique. Il est impossible, dans un si petit pays, ceinturé d'encombrants voisins, de déployer des moyens de protection et de coercition efficaces. Le cœur du problème repose sur ces principaux éléments.

126. HENRY 2005, p. 123.

127. AEN 2ACHA-197, p. 232-242 (26 août 1816).

Le Conseil annexe à cette lettre un rapport – plus belliqueux encore – rédigé par deux de ses membres, qui détaille l'ensemble des griefs retenus.

Le document transmis à Berlin est divisé en trois parties. La première traite des observations générales sur la constitution criminelle, la seconde des observations par lesquelles le sénat pense pouvoir modifier le jugement, la troisième finalement revient sur l'application du droit prussien dans ce procès.

Le Conseil d'État s'étonne des doutes émis à propos de l'application de la Caroline dans la Principauté alors que l'ensemble des pièces du procès ainsi que la notice sur le droit criminel explicitent très clairement ce fait. Il est même selon eux « mortifiant » de voir que cette remise en cause de l'intégrité des propos des magistrats se base sur l'opinion de personnes complètement étrangères aux coutumes du pays : « Comment l'autorité d'écrivains souvent mal informés ou qui affirment légèrement pourrait dans une discussion grave et qui tient à la constitution d'un État, l'emporter sur l'avis officiellement donné par l'administration de cet État ? »¹²⁸ On sent poindre un agacement non feint dans cette affaire et une certaine lassitude de devoir exposer et justifier continuellement les mêmes éléments. La Caroline est bien le code de la Principauté et comme déjà maintes fois répétés, sa sévérité est adoucie par la coutume : « Celle-ci de sa nature n'est point écrite ; elle repose sur le souvenir et la tradition. »¹²⁹

Dans la seconde partie, le Conseil conteste formellement l'allegation du Sénat qui voit une collision entre les droits neuchâtois et prussien :

« Sans doute ces deux systèmes de législation diffèrent entre eux et il y a collision dans un sens général ; mais il n'y a nullement collision dans un sens appliqué et restreint à la question actuelle. Pour qu'il y ait collision ou conflit entre deux législations, il faut qu'il y ait quelques raisons de douter qu'elle est celle qui doit décider la question soumise, or, ce doute la commission ose affirmer qu'il n'existe pas. »¹³⁰

Les magistrats rappellent que jamais les lois prussiennes n'ont

128. AEN 2ACHA-197, p. 232-242 (26 août 1816).

129. AEN 2ACHA-197, p. 232-242 (26 août 1816).

130. AEN 2ACHA-197, p. 232-242 (26 août 1816).

régi la Principauté et se disent déconcertés par une révision qui tient au reproche qu'une cour n'a pas appliqué un droit qu'elle ne connaissait pas et qui n'est pas en vigueur sur ce territoire : « Casser un jugement rendu selon la loi du pays parce qu'il existe une loi plus douce dans un autre pays soumis au même souverain c'est flétrir sans raison une cour de justice »¹³¹. On trouve ensuite un argumentaire s'opposant au principe soulevé par le Sénat. Ce dernier exprime que peu importe si les lois prussiennes sont applicables ou non dans le cas présent puisque c'est en vertu du droit de grâce que ce jugement est révisé. Le Conseil d'État n'est absolument pas de cet avis et explique que le roi peut faire acte de clémence s'il le désire puisque c'est là l'articulation d'un pouvoir qui lui appartient. Le Sénat, autorité prussienne, lui, ne peut en aucun cas invoquer l'application de ses lois sans que cette possibilité soit prévue par un principe juridique existant.

La conclusion de ce rapport tient en un paragraphe. Elle relève la position insultante de Berlin quant aux pratiques neuchâteloises et rappelle avec insistance la constitution accordée par le roi à ses sujets de la Principauté, ici rudement bafouée. Le Conseil d'État demande instamment que rien ne soit changé aux lois qui depuis longtemps ont fait leurs preuves.

La réponse du prince de Hardenberg, toute en concision, est propre à rassurer le Conseil d'État. En porte à faux avec les décisions prises par le Sénat, il regrette que celles-ci aient été prises de « manière contraire aux principes de la constitution »¹³². Il soutient l'application de la commutation de peine puisqu'elle émane de la grâce du roi, mais, écrit-il, vous pouvez considérer « le reste comme non avvenu »¹³³. Face au courroux exprimé par les magistrats neuchâtelois, Hardenberg adopte diplomatiquement une stratégie moins frontale et s'emploiera à ne plus vilipender la souveraineté des cours. Cependant, la volonté de Berlin est bien de voir la législation criminelle évoluer. Si les magistrats neuchâtelois s'opposent à toute injonction dans ce sens, ils devront, sous la pression de la Prusse, initier eux-mêmes des changements.

Dans un deuxième temps, le Conseil d'État répond à la pro-

131. AEN 2ACHA-197, p. 232-242 (26 août 1816).

132. AEN 2ACHA-75, p. 8 (30 octobre 1816).

133. AEN 2ACHA-75, p. 8 (30 octobre 1816).

mulgation de l'ordonnance de Karlsbad. Le ton est sensiblement le même que celui utilisé pour la réplique à l'opinion du Sénat. Une fois encore, l'aspect anticonstitutionnel est relevé avec insistance et le gouvernement, décidé à ne pas abandonner trop facilement ses prérogatives, ajournera la publication de ce décret. Il demande de surcroît que le roi modifie sa décision tout en soulignant l'ensemble des articles de la charte de 1814, ratifiés en bonne intelligence, et qui assurent l'indépendance neuchâtoise face à la Prusse. Le Conseil est certain que les lois qui régissent la Principauté sont bonnes et adaptées à ce pays. C'est en tout cas ce qu'il affirme dans ce courrier : « Quel pays a des lois moins insuffisantes que les nôtres ? Les mœurs n'y sont pas aussi corrompues, ni les habitudes aussi vicieuses que dans quelques autres pays »¹³⁴. Comme précédemment, pour récupérer le droit de grâce, les magistrats évoqueront les problèmes liés au temps qu'il faut au roi pour rendre sa décision et la difficulté pour la justice de fonctionner dans des délais raisonnables. La clémence du roi génère en soi plus de comportements délictueux, ce dont se plaignent les cours. Finalement, le Conseil résume : « La révision des sentences criminelles prononcées dans ce pays rencontre des obstacles dans la constitution de l'État ; qu'elle n'améliorerait point notre système judiciaire ; qu'enfin elle auroit des inconvénients graves quant à l'ordre public et à l'administration de la justice. »¹³⁵

Le prince de Hardenberg, dans la correspondance qui suit, commence à s'agacer de l'obstruction constante du Conseil d'État et de l'immobilisme qui préside à toute réforme proposée ou imposée. Il expose que l'emploi du terme « révision » a été interprété d'une manière qui ne correspondait pas à la volonté du roi : « L'intention de Sa Majesté n'a nullement été de soumettre ces jugements à être revus par un tribunal prussien, mais uniquement d'en prendre connaissance. »¹³⁶ Et cela afin de déterminer s'il y a lieu de faire preuve d'humanité à l'égard des condamnés en accordant la grâce royale. Il poursuit en insistant sur la déficience du cadre normatif criminel de la Principauté :

134. AEN 2ACHA-75, p. 305-311 (17 décembre 1816).

135. AEN 2ACHA-197, p. 305-311 (17 décembre 1816).

136. AEN 2ACHA-75, p. 36-39 (17 janvier 1817).

« Les loix criminelles ont besoin d'une réforme; comme il est malheureusement à prévoir qu'il se passera encore bien du temps avant qu'elle puisse être effectuée, on a dû s'occuper ici des moyens les plus propres à remédier en attendant autant que cela se peut, à cet ordre imparfait des choses et c'est ce que Sa Majesté a eu en vue lorsqu'elle a jugé à propos d'évoquer à elle en certains cas les jugements criminels et a fait émaner à cet effet l'Ordonnance en question, qui n'attaque en rien l'indépendance de vos tribunaux »¹³⁷.

À Berlin, la force d'inertie déployée par les magistrats a bien été perçue et le moyen le plus efficace de remédier à cette situation est d'assouplir les cas d'octroi de la grâce. Le ministre contredit à nouveau la théorie neuchâtoise selon laquelle un lien direct existerait entre le principe de célérité et celui d'efficacité. Pour lui, l'élément prépondérant réside assurément dans les garanties procédurales accordées aux prévenus et non dans la rapidité de l'exécution de la peine. Hardenberg, face à la substantielle mauvaise foi du Conseil d'État, reste courtois, mais ne transige sur aucun des points décriés. Notamment lorsque l'on rapporte que le temps de réponse du roi a tendance à prolonger les peines de prison des prévenus. Cette allégation n'a « aucun poids vu que les sentences ne sont invoquées ici que dans des cas où l'on peut admettre d'avance que la réclusion prononcée durerait quoiqu'il arrive plus longtemps que le temps nécessaire pour l'envoi des jugements »¹³⁸. Il dénonce finalement avec force la manière dont la législation est défendue par les magistrats neuchâtelois, lesquels la décrivent comme l'expression de la plus juste probité. Il conclut en demandant vigoureusement que cette ordonnance soit publiée et désormais exécutée.

La correspondance au sujet de l'ordonnance de Karlsbad s'étalera sur les mois qui suivent. La stérilité du débat et l'articulation des éternels mêmes arguments enlissent la situation. D'un côté, le Conseil d'État souligne que le droit de grâce a toujours été exercé à Neuchâtel, jamais à Berlin sous les Hohenzollern, et qu'il est bien fâcheux de voir aujourd'hui la souveraineté de la

137. AEN 2ACHA-75, p. 36-39 (31 janvier 1817).

138. AEN 2ACHA-75, p. 36-39 (31 janvier 1817).

Principauté déniée¹³⁹. De l'autre, Hardenberg s'exclame :

« Si les ancêtres du roi ont trouvé bon de ne pas exercer ce droit, Sa Majesté juge convenable d'en faire usage elle-même et cela d'autant plus qu'elle ne trouve pas que les sentences qu'elle a examinées méritent assez de confiance pour qu'elle puisse cesser d'en prendre connaissance et que ce seroit un exemple inouï dans l'histoire que des sujets prétendissent obliger le souverain à déléguer à quelqu'un un droit qui lui est déferé personnellement. »¹⁴⁰

Le ministre pointe du doigt un sujet particulièrement sensible : voici bientôt six siècles que les Neuchâtelois s'appliquent avec ardeur à ce que le souverain abandonne ses prérogatives à leur profit. Ainsi, lorsque ce dernier fait mine de vouloir s'en saisir à nouveau, les ancestrales franchises et coutumes sont brandies comme tant d'assurances que ces droits sont désormais propriété des magistrats de la Principauté. Mais la Prusse, bien décidée à tenir sa position, ne cédera pas face à l'exaspération et à la mauvaise foi neuchâteloises. Finalement, au mois d'octobre 1817, le Conseil d'État se voit contraint de publier l'ordonnance de Karlsbad. Pour la première fois depuis plusieurs siècles, le cadre normatif amorce une transition, mais à quel prix !

La suite de la relation entre Berlin et Neuchâtel, lorsqu'elle portera sur la pratique pénale, sera marquée par les tensions nées de l'imposition de ces changements. Le roi, persuadé de l'inconséquence des lois et des moyens de coercition, continuera de demander des réformes. Il souhaite voir la Principauté se doter d'un code criminel et d'une cour d'appel en matière pénale. Le seul moyen de garantir une justice moins inique passe par la construction de prisons plus adaptées à un cadre législatif que le prince souhaite moins punitif et plus apte à régénérer. Finalement, une refonte des juridictions sera un point crucial pour atteindre une plus grande efficacité et homogénéité des sanctions.

Face à ces demandes, les magistrats de la Principauté feront mine d'adhérer au projet, constituant des commissions propres à élaborer ces adaptations. De fait, leur réel objectif est de freiner

139. AEN 2ACHA-197, p. 375-377 (14 mai 1817).

140. AEN 2ACHA-75, p. 106-108 (30 juin 1817).

autant que faire se peut ces réformes. Une analyse approfondie des institutions pénales aura cours durant les prochaines décennies cependant elle sera mâtinée d'un immobilisme caractéristique de la mauvaise volonté du Conseil d'État. Ce sera la suite de notre propos.

2.2 Analyses et réformes du corpus criminel

2.2.1 Projet de code criminel

L'affaire Schallenger, puis les controverses liées à l'ordonnance de Karlsbad, ont permis au roi d'appréhender l'archaïsme des lois et les réticences des magistrats à les réviser. La rédaction d'un code criminel s'inscrit en filigrane de toute la correspondance échangée depuis 1815. Le Conseil d'État, pressé par l'administration berlinoise et sur requête des Audiences générales, formera un groupe de travail dans le but de réfléchir au meilleur moyen d'élaborer ce code. Aussi étonnant que cela puisse paraître, le collège gouvernemental commence à être divisé sur cette question. Ainsi, en 1816, c'est sur la proposition du conseiller d'État Charles Adolphe Maurice de Vattel que le corps législatif initie ce projet¹⁴¹. Toutefois, la commission est constituée des magistrats les plus opposés à cette évolution, il faut préciser qu'ils sont encore largement majoritaires au sein de l'institution. L'homme qui va présider à cette tâche est le juriste et futur conseiller d'État Auguste Charles François de Perrot¹⁴². Son approche très conservatrice de la question criminelle aura pour conséquence principale une immobilisation durable des pratiques en cours. Cependant, les recherches extrêmement pointues sur le corpus pénal, par lui menées permettront une solide analyse des règles appliquées.

Dans les premières années, le roi et ses ministres s'enquerront régulièrement de l'avancée de ce travail. Le Conseil d'État tentera

141. PVAG, t. 1, p. 53.

142. HENRY 2005, p. 132.

d'endormir l'intérêt berlinois en assurant immanquablement qu'il est en cours. Les Audiences ont demandé la constitution d'une commission, laquelle établit une synthèse du corpus normatif : « Il nous paraîtrait infiniment désirable de mettre de côté toutes mesures partielles, comme nuisibles à l'ensemble de l'ouvrage, et de laisser subsister jusqu'à l'adoption ou au rejet de ce travail la forme actuellement en vigueur »¹⁴³. La position est limpide : ne rien bouleverser jusqu'à ce que le code puisse être présenté. Le travail de sape des magistrats neuchâtelois est ainsi clairement mis en lumière !

En juin 1818, cela fait plus de deux ans que la commission s'est mise au travail et une année qu'aucune mention n'a été faite à propos de cette loi. Un membre des Audiences générales, Monsieur Godet, soumet un postulat à l'assemblée législative demandant au Conseil d'État de presser son travail¹⁴⁴. La proposition est retirée sans que soit établi l'état de l'avancement de cette tâche.

Il faudra attendre quatre ans supplémentaires pour entendre à nouveau parler de ce projet. Le sujet est évoqué dans un courrier qui traite de la question de l'établissement de nouvelles prisons dans la Principauté. Le Conseil d'État transmet un rapport fouillé dans lequel il décrit la situation carcérale dans chaque région du canton. Dans l'explication générale qui précise les aménagements nécessaires pour moderniser les lieux de détention, le gouvernement expose la difficulté de construire un seul pénitencier pour l'ensemble des juridictions. D'abord, parce que le prix est trop élevé et, ensuite, parce qu'il semblerait plus judicieux de concevoir cette édification à l'aune des modifications législatives qui sont en cours. Le contenu de ce code une fois achevé permettra d'avoir une vision claire des besoins de la Principauté dans ce domaine. Cependant, selon les magistrats, ce code « de la confection duquel on s'occupe en ce moment ne pourra être terminé et mis à exécution que dans un terme plus ou moins long et vraisemblablement pas avant plusieurs années ; des dispositions de ce code dépendront nécessairement aussi le degré d'extension

143. AEN 2ACHA-197, p. 375-377 (14 mai 1817).

144. PVAG, t. 1, p. 168.

que l'on devra donner à l'établissement projeté »¹⁴⁵. On précise donc de faire des travaux d'entretien et des rénovations des prisons existantes et, pour le reste, d'attendre l'aboutissement d'un travail dont la nature aura un impact certain sur la situation des prisons dans le canton. Nous sommes en 1822, six ans se sont écoulés depuis la création de la commission en charge de la rédaction du code et rien n'a été fait ou presque.

L'administration berlinoise répond froidement, demandant une fois encore aux magistrats neuchâtelois d'accélérer le rythme de travail¹⁴⁶. En mars 1823, la commission de rédaction formule une petite synthèse de son activité. La première phrase illustre bien l'empressement que mettent les conseillers d'État à attendre et analyser. Le roi espère un projet de loi et les Neuchâtelois se demandent encore « si c'est au moyen d'un code criminel que les imperfections de la jurisprudence criminelle doivent être rectifiée dans cet État »¹⁴⁷. Ils affirment ne pas être en mesure de se déterminer sur cette question pour le moment. En fait, on constate que le Conseil d'État suspend chaque évolution en mentionnant les difficultés qui découlent de l'interdépendance des sujets. Ainsi, dans le cas présent, le gouvernement ne peut se projeter dans la constitution de ce code sans savoir si une cour d'appel criminelle sera créée. La commission « estime qu'il y a des questions préliminaires dont il faut préalablement s'occuper. Celle de l'appel en matière criminelle entre autres, ce ne sera qu'après l'examen qu'on en saura qu'il sera possible [*sic*] de décider la question dont le conseil a chargé la commission de s'occuper »¹⁴⁸. Cet attermoiement constant a pour objectif de paralyser autant qu'il est possible l'actualisation de la législation.

Le 15 mai 1824, plus d'une année après, la commission annonce enfin qu'elle pourra présenter prochainement les conclusions de ses recherches. Le code n'est pas rédigé, mais l'étude conduite sur la jurisprudence de la Principauté est terminée. On ne s'étonnera pas de lire dans le rapport que cet examen a démontré l'admirable constance des jugements. La commission relève

145. AEN 2ACHA-201, p. 115-123 (2 décembre 1822).

146. AEN 2ACHA-76, p. 140 (27 décembre 1822).

147. AEN 251CB-1.6 (4 mars 1823).

148. AEN 51CB-1.6 (4 mars 1823).

« qu'ils n'ont jamais envoyé un seul innocent au supplice »¹⁴⁹. Selon elle, il faut ébaucher une loi qui soit la plus élémentaire possible, seule manière de conserver en substance les lois qui régissent depuis toujours le pays et qui satisfont aux nécessités locales. Le plan du code est établi et soumis à Berlin. On souhaite la confirmation que la structure choisie convient. En juin de la même année, le gouverneur écrit que le code sera vraisemblablement terminé dans les mois qui viennent et qu'il sera présenté aux Audiences générales dans une séance spécialement consacrée à ce sujet¹⁵⁰. Le corps législatif ne sera finalement jamais convoqué et le projet sera ajourné pour la énième fois.

En mai 1825, le Conseil d'État rédige un courrier à l'attention du comte Christian Günther von Bernstorff pour lui expliquer les difficultés que font craindre les réformes en cours. Le gouvernement, qui a toujours bénéficié des pleins pouvoirs en matière criminelle, souhaite de tout cœur conserver ses prérogatives, seul moyen selon lui de contenir les outrages à l'ordre public. Il expose que si le Conseil n'avait pas joui de telles compétences en 1793-1794, il n'aurait pu contenir efficacement les soulèvements provoqués par la Révolution française et le pays aurait, sans aucun doute, été en proie à l'anarchie la plus complète¹⁵¹. Dès lors, « il paraît bien difficile qu'une nouvelle organisation criminelle conserve au gouvernement l'influence prépondérante qu'il exerce aujourd'hui, et nous ne pouvons nous dissimuler que si les tribunaux criminels sont rendus plus indépendants du souverain qu'ils ne le sont aujourd'hui, il n'en résulte de dangereuses conséquences pour le maintien de l'autorité »¹⁵². À chaque fois qu'on semble se diriger vers l'aboutissement de cette fastidieuse tâche qu'est la rédaction de cette loi, le gouvernement suspend son travail et cherche à expliquer l'impossibilité de procéder aux changements souhaités. Deux autres arguments viennent étayer le propos de cette missive. Le premier traite des réserves du Conseil d'État en lien avec les législations modernes adoptées ailleurs en Europe. Il estime que les pays qui ont fait table rase

149. AEN 51CB-1.6 (15 mai 1823).

150. AEN 2ACHA-202, p. 106 (22 juin 1824).

151. AEN 2ACHA-202, p. 329-333 (9 mai 1825).

152. AEN 2ACHA-202, p. 329-333 (9 mai 1825).

des anciens principes font face à des problèmes qui découlent d'une trop grande précipitation dans les transitions apportées. Ce fait conduit à une inadéquation de leur corpus juridique en regard des « besoins et des mœurs du siècle »¹⁵³. Le second expose le manque de connaissance juridique de la majorité des membres du Conseil d'État et dans une plus grande proportion encore celui des députés aux Audiences générales. L'ignorance dans laquelle se trouvent les personnes qui doivent conduire ce projet de réforme est une réelle entrave à la rédaction d'un code « parfaitement approprié aux circonstances particulières de notre patrie »¹⁵⁴.

La commission demande donc à Berlin que la conception de cette loi soit précédée de la mise par écrit de la pratique criminelle qui a cours dans la Principauté. Cette manière de procéder permettrait au roi de déterminer dans quelle mesure la « législation est totalement vicieuse et doit en conséquence être abrogée, ou si l'ensemble des dispositions peut être conservé, en se bornant à remplir les lacunes et à corriger les imperfections qui s'y rencontrent »¹⁵⁵. On attend donc du souverain qu'il accepte de surseoir à l'exécution de cette loi et qu'il permette qu'on établisse un rapport complet sur la législation actuelle.

Depuis la mort du prince de Hardenberg en 1822 et son remplacement par le comte de Bernstorff, on remarque un inversement de la tendance modernisatrice initiée en 1815. Dans un courrier du 16 septembre 1824, le magistrat prussien se positionne avec plus de circonspection que son prédécesseur sur les questions liées aux réformes du droit criminel. Il soulève l'importance d'une législation adaptée aux spécificités du pays et « qui inspirent aux justiciables le plus de confiance et leur paraissent garantir le mieux leur sûreté »¹⁵⁶. Ainsi, le Conseil d'État qui, jusque-là, s'était évertué à temporiser dans le but de freiner autant que possible les réformes en cours, va enfin trouver un allié à Berlin. On constate que ce changement de paradigme va considérablement atténuer la pression qui pesait sur le gouvernement

153. AEN 2ACHA-202, p. 329-333 (9 mai 1825).

154. AEN 2ACHA-202, p. 329-333 (9 mai 1825).

155. AEN 2ACHA-202, p. 329-333 (9 mai 1825).

156. AEN 2ACHA-76, p. 340 (16 septembre 1824).

neuchâtelois. La correspondance régulière au sujet du code pénal deviendra désormais plus ponctuelle.

En 1827 seulement, Bernstorff reprend la proposition articulée deux ans plus tôt par le Conseil d'État. Il demande qu'on édifie une synthèse des modalités d'application de la Caroline dans la Principauté¹⁵⁷. On va donc mandater le juriste attitré du collège gouvernemental pour mener cette tâche. Perrot va travailler des mois durant afin de compiler l'ensemble des usages et coutumes du pays. La densité du rapport qu'il va rendre permettra de clarifier les points restés nébuleux. Soixante-cinq pages viennent éclairer d'une lumière nouvelle les pratiques pénales neuchâteloises. On constate cependant que le gouvernement profite de l'occasion pour défendre le corpus criminel employé depuis des siècles et, surtout, l'importance de son action dans le maintien de l'ordre et de la sécurité publics¹⁵⁸. L'inexistence de la séparation des pouvoirs ne semble pas troubler les magistrats, bien au contraire. Ils explicitent même très ouvertement que :

« L'action du gouvernement s'associe tellement dans l'instruction à l'œuvre des tribunaux, qu'il résulte de cette association que sans blesser le moins du monde l'indépendance de la justice, le gouvernement ne laisse pas de conserver par devers lui tous les moyens les plus prompts et les plus efficaces de maintenir la sûreté générale et la tranquillité publique. Dans le système de notre code de procédure, les réquisitions et les conclusions émanent du gouvernement qui conserve également la direction et l'inspection supérieure ; mais en revanche il demeure complètement étranger à la décision qui n'appartient qu'aux tribunaux lesquels sous ce rapport si décisif jouissent d'une pleine et totale indépendance. »¹⁵⁹

La conviction feinte ou réelle du gouvernement que l'indépendance des tribunaux est conservée malgré l'intervention du Conseil d'État à tous les moments de l'instruction, laisse quelque peu perplexe. Selon lui, d'ailleurs, il faudrait, pour modifier cette manière de faire, revoir en profondeur la constitution et les franchises qui ont été maintes fois approuvées par Berlin. Le collège

157. AEN 2ACHA-77, p. 195-198 (15 juillet 1827).

158. AEN 2ACHA-204, p. 1-8 (3 juin 1828).

159. AEN 2ACHA-204, p. 1-8 (3 juin 1828).

gouvernemental cherche à maintenir à tout prix une procédure qui le place au centre du processus de répression et qui lui octroie un pouvoir léonin. Tout est mis en œuvre pour garder la main sur le déroulé du procès, quitte à devoir abandonner une partie des peines de la Caroline.

« Notre mode de procédure n'a donné lieu à aucune espèce de réclamation ni de plaintes fondées [...] d'ailleurs l'ordonnance Royale du 27 septembre 1817 qui prescrit la révision de nos lois criminelles n'a essentiellement trait qu'au code pénal et à l'article des punitions ; [...] nous n'hésitons pas à penser que la révision dont parle l'ordonnance de 1817 ne doit point porter, du moins actuellement, sur la procédure. »¹⁶⁰

Cependant, il annonce être d'avis que, pour ce qui est des punitions, le modèle actuel ne convient plus. Il subsiste dans la Principauté encore un certain nombre de sanctions, abrogées partout ailleurs, et qui devraient faire l'objet d'une révision. On est donc enfin prêt à réfléchir à la meilleure manière de rédiger un code qui puisse régler cet ordre imparfait. Le Conseil d'État propose au comte de Bernstorff de façonner cette nouvelle législation en appliquant par analogie la méthode employée précédemment pour l'élaboration de la loi sur les lods. Le principe est simple ; plutôt que de rédiger un code sur « de vaines spéculations et sur de pures théories »¹⁶¹, le gouvernement expose qu'il serait plus approprié aux besoins de ce pays de « tracer pour les différentes espèces de cas criminels qui se présentent le plus fréquemment devant les tribunaux un certain nombre de règles fixes et déterminées sur lesquelles il aurait soin de se diriger constamment dans ses conclusions »¹⁶². L'objectif est donc de fixer progressivement la coutume par la rédaction systématique des règles les plus utilisés par les cours de justice. C'est le moyen le plus sûr pour réussir cette transition du droit coutumier au droit écrit tout en laissant « une porte ouverte aux changements et modifications dont l'expérience ferait sentir la nécessité »¹⁶³. Ce qui justifie, dit-il en conclusion, de ne rien toucher à la procédure criminelle

160. AEN 2ACHA-204, p. 1-8 (3 juin 1828).

161. AEN 2ACHA-204, p. 1-8 (3 juin 1828).

162. AEN 2ACHA-204, p. 1-8 (3 juin 1828).

163. AEN 2ACHA-204, p. 1-8 (3 juin 1828).

puisque c'est grâce aux compétences qu'elle lui attribue qu'il se trouve en mesure de mener à bien ce travail de codification.

Cette introduction du gouvernement est suivie du long rapport de Perrot qui s'articule en trois parties et une conclusion, laquelle formule un certain nombre de propositions à l'égard du souverain. Le premier chapitre traite des sources du droit criminel à Neuchâtel, des sanctions administrées généralement et de la place des tribunaux dans ce processus. Le deuxième évoque la procédure qui a cours dans le pays et le dernier expose la « nomenclature des crimes et des punitions décernées contre chacun d'eux »¹⁶⁴.

Sans entrer dans trop de détails, qui déborderaient de notre propos, on peut dire que ce mémoire permet, pour la première fois, de rendre compte de manière exhaustive du fonctionnement des institutions criminelles de la Principauté. Jamais auparavant un travail de cette ampleur n'avait été conduit. Destiné au roi, cet outil sera en fait d'une grande utilité pour l'ensemble des réformes que devra conduire le gouvernement les années suivantes, notamment lorsqu'il sera temps d'élaborer la loi de procédure pénale. Perrot relève que les recherches qu'il a menées serviront de socle aux réflexions relatives à l'actualisation de la législation. Il s'interroge sur la forme à donner au nouveau code pour ne pas dénaturer complètement le système en vigueur : « La question est de savoir si l'on veut changer nos lois et notre pratique criminelles, comment on devra s'y prendre pour qu'il y ait réformation et non pas révolution. »¹⁶⁵ Pour ce qui est de la procédure, il adopte une position similaire à celle du Conseil et propose qu'on la conserve selon son fonctionnement actuel. Au surplus, en décrivant toute la difficulté qu'il y a à façonner un code pour la Principauté, il émet la possibilité de reprendre une législation existante. Le code autrichien semble le plus adapté à répondre aux besoins de ce pays grâce à « la presque identité de l'esprit qui y règne avec celui qui a toujours régné parmi nous et qui repose non sur les théories de la philosophie, mais sur les principes de l'éternelle justice et les besoins d'un État profondément

164. AEN 2ACHA-204, p. 9-73.

165. AEN 2ACHA-204, p. 9-73.

monarchique. »¹⁶⁶ Enfin, en réorganisant les prisons, et en catégorisant mieux les sanctions, Perrot assure que le but poursuivi par le roi sera sans aucun doute atteint, et cela en garantissant les véritables besoins particuliers du canton.

La terminologie de l'exposé de Perrot présente un contraste étonnant par rapport aux critiques qui commencent à naître au sein de la population. Lorsqu'il souhaite éviter une révolution et qu'il évoque les besoins législatifs d'une monarchie, il se situe en parfaite opposition avec les attentes du peuple. Il faut dire que cela faisait alors douze ans que l'ordonnance de Karlsbad avait été entérinée et que le projet de code criminel était en cours d'élaboration. Pour les citoyens qui voyaient dans ces modifications l'ébauche d'une ère nouvelle, il y avait de quoi déchanter. La lenteur du processus, sans publication de l'état d'avancement des travaux, ne permettait pas aux Neuchâtelois de se faire une idée précise de la situation. Le seul élément réjouissant résidait dans la moins grande sévérité des sanctions. En effet, on constate que le roi, en étendant le droit de grâce à un plus large spectre de causes, conditionne les cours de justice et le gouvernement à appliquer des peines plus douces. Cela découle dans un premier temps de la prise de conscience par les magistrats du retard pris dans le corpus criminel, mais surtout de la volonté de s'émanciper du contrôle du souverain¹⁶⁷. Cette évolution dans l'application de la législation criminelle commençait à poser de vrais problèmes. Les magistrats rendaient des sentences moins iniques tout en se basant sur une législation et sur une structure normative inchangées. Ainsi, l'évolution des peines était en parfaite inadéquation avec les moyens déployés pour accompagner ce changement. Il n'y a toujours pas de prisons qui permettent de recevoir durablement des détenus et les juges ne prononçaient le bannissement plus que dans de rares cas. La peine capitale, quant à elle, disparaissait peu à peu sous l'impulsion de l'indulgence du souverain qui graciait avec une systématique qui la rendait inutile¹⁶⁸. Finalement, la correspondance relative au code allait s'estomper au lendemain de l'envoi du mémoire de Perrot et plus

166. AEN 2ACHA-204, p. 9-73.

167. CLERC 1948, p. 25.

168. HENRY 1999a, p. 94.

rien ne sera fait avant les soulèvements de 1831. On trouve étonnamment un courrier du Conseil d'État, qui face au mutisme de Berlin, demandait une réponse et des moyens de parvenir à des changements dont les besoins se faisaient sentir¹⁶⁹. Mais ces requêtes resteront lettre morte.

2.2.2 Régime des prisons, projet de cour d'appel et réforme des juridictions

La révolution de 1831 changera considérablement le rythme des réformes institutionnelles. Les débats sur l'actualisation de la législation étaient jusque-là circonscrits à la relation souverain-édiles. Désormais, le peuple neuchâtelois va s'immiscer avec énergie dans les discussions. Ce changement de paradigme aura des conséquences importantes que nous aurons l'occasion de relater par la suite. Mais il convient, avant de poursuivre sur le projet de code criminel, de revenir sur les trois éléments qui, en parallèle de cette problématique, ont jalonné les rapports berlino-neuchâtelois. Il s'agit du régime des prisons, du projet de cour d'appel et de la réforme des juridictions. L'ensemble de ces projets seront considérablement influencés par cette révolte populaire, à tel point qu'on peut parler d'un avant et d'un après 1831. Nous reprendrons donc l'ensemble de ces éléments après avoir traité des premières discussions sur ces différents sujets, lesquelles ont indubitablement présidé aux soulèvements des neuchâtelois.

2.2.2.1 Cour d'appel

On se souvient que le projet de ne former qu'une seule cour d'appel avait été formulé dans la charte constitutionnelle de 1814 et que ce projet devait être conduit par l'assemblée législative. En 1819, les Audiences générales se sont déjà réunies à neuf reprises et le sujet n'a encore jamais été évoqué. Afin de concrétiser l'ambition articulée cinq ans auparavant, le maire de Travers, Armand-Frédéric de Perregaux, propose qu'on commande

169. AEN 2ACHA-204, p. 141 (9 décembre 1828).

au Conseil d'État de soumettre un projet de loi répondant à cet objectif¹⁷⁰. La proposition est acceptée par la majorité des membres mais, comme toujours, le gouvernement temporise.

En 1821, lors d'une nouvelle session des Audiences générale, un nommé Breguet souhaite savoir où en est le projet. Membre de la bourgeoisie de Valangin, il se dit inquiet de voir disparaître une institution garantie par les libertés et franchises. Il demande que les habitants de la mairie de Valangin soient tirés « de la pénible incertitude où ils se trouvent au sujet d'une des plus importantes de toutes leurs franchises, celle en vertu de laquelle ils doivent être jugés dans l'ancien ressort de Valangin au civil et au criminel, et pour toutes leurs causes »¹⁷¹. Malgré le vote de 1819, il relève que la majorité de l'assemblée est favorable à la conservation de la pratique ancienne et qu'il est souhaitable que la Principauté maintienne deux tribunaux distincts. Sur cette base, il réclame la constitution d'une commission chargée d'exprimer au roi son attachement aux institutions actuelles. Le manque de cohérence des députés est relevé par le procureur général suppléant Frédéric-Alexandre Chambrier, lequel rappelle la position de l'assemblée en 1819. Le lendemain, le gouverneur revient annoncer que le roi, dans une correspondance récente, invoque le caractère contraignant de la charte constitutionnelle et mentionne qu'il n'est pas du ressort des Audiences de déterminer si le projet doit être réalisé ou interrompu. Le rôle de ce corps est de « veiller à ce que la Constitution n'éprouve aucune atteinte »¹⁷². Le souverain souligne les nombreux bénéfices que retirerait le pays de ce changement. Il résorberait définitivement le clivage entre les deux anciens comtés de Neuchâtel et Valangin, les juges nommés auraient une formation et une connaissance bien plus approfondie des lois et l'on introduirait enfin le recours contre les jugements criminels. Frédéric-Guillaume III conclut en demandant instamment que le gouverneur, épaulé par le Conseil d'État, lui soumette un projet dans les plus brefs délais.

Le débat qui suit au sein du corps législatif est une nouvelle démonstration du conservatisme qui règne dans le pays. Les Au-

170. PVAG t. 1, p. 377-378.

171. PVAG t. 2, p. 22-24.

172. PVAG t. 2, p. 25-26.

diencces annoncent vouloir « faire tout ce qu'elles jugeront le plus propre à prévenir qu'il ne soit apporté quelque changement à des tribunaux qui sont entourés de la confiance générale, au jugement de l'un desquels le pays doit le bonheur d'appartenir à Sa Majesté »¹⁷³. L'assemblée se dit de surcroît tout à fait opposée à la création du recours en matière criminelle. Selon elle, la charte propose la création d'une seule cour d'appel, mais jamais il n'a été fait mention d'introduire une institution similaire pour les causes pénales. Les députés décident enfin de composer une nouvelle commission dans le but de présenter au roi l'ensemble des arguments qui préside au souhait de ne rien changer.

L'année suivante, la commission rend son rapport. Ce dernier postule que les Audiences s'estiment tout à fait légitimées, contrairement à ce que pense le roi, à déterminer s'il est judicieux ou non de modifier l'ordre établi. Leur rôle est de concourir au bien du pays et elles sont « intimement convaincues [...] que ce changement est non seulement inutile, mais nuisible aux hauts intérêts de Sa Majesté »¹⁷⁴. Ce projet va à l'encontre des franchises octroyées et l'assemblée requiert donc l'abandon de l'article 6 de la charte. Quelques voix dissidentes s'élèvent contre cette position, mais les conclusions seront adoptées par la majorité des députés.

Eu égard à ce vote, la commission rédigera à l'attention du roi une longue lettre afin de présenter l'opinion de « la presque totalité des sujets »¹⁷⁵. Cette missive expose en détail les craintes de l'assemblée quant au maintien du projet de réforme des tribunaux. Les arguments articulés sont sensiblement les mêmes que ceux précédemment développés dans les séances des Audiences. La mauvaise foi du corps législatif fait écho à celle déployée par le Conseil d'État dans tous les projets d'actualisation. Ainsi les députés relèvent que les citoyens « n'envisageront jamais l'appel (criminel) comme un bénéfice, parce qu'ils craindront de voir plus de jugements d'absolution infirmés que confirmés »¹⁷⁶. Le coût d'une telle institution comparativement aux tribunaux existants

173. PVAG t. 2, p. 27.

174. PVAG t. 2, p. 39.

175. PVAG t. 2, p. 41.

176. PVAG t. 2, p. 45.

contrarie ce projet. Finalement, retirer au peuple un mode de fonctionnement connu et dans lequel il place son entière confiance serait, selon la commission, plus néfaste que bénéfique. La conclusion rappelle le rôle du tribunal des Trois États dans le choix qui a porté la Prusse à la tête de la Principauté. Il serait bien paradoxal que le roi supprime une institution à laquelle il doit son pouvoir. Cette position sera soutenue par le Conseil d'État en sorte que l'ensemble des magistrats s'accordent sur le principe de conserver deux cours.

Seule une personne va dénoncer les procédés qui concourent à cet immobilisme. Le conseiller d'État Georges de Rougemont, dans une lettre adressée au prince de Hardenberg, s'élève avec véhémence contre l'attitude adoptée par les Audiences générales et par le gouvernement. Dans ce pamphlet d'une cinquantaine de pages, le magistrat va rompre le principe de collégialité qui règne habituellement au sein du Conseil. Très remonté, de Rougemont expose les nombreuses erreurs de raisonnement qui ont selon lui conduit le corps législatif à se positionner de si déraisonnable manière. Tout d'abord, explique-t-il, la charte constitutionnelle est un document qui règle les questions fondamentales en lien avec l'État. On ne peut à loisir déterminer quels articles il est bon de voir appliqués et quels autres peuvent être écartés. « C'est un tout qu'on ne peut attaquer dans ses parties, sans l'ébranler dans son ensemble. »¹⁷⁷ Rougemont rappelle que ce texte constitutionnel a été rédigé par le roi avec le consentement unanime du Conseil d'État. L'ensemble des parties, Souverain, gouvernement et Audiences ont ensuite juré de respecter et de faire appliquer cette charte. Il s'étonne donc de voir deux de ces trois corps contrevenir au serment prêté. Dans une deuxième partie, il reprend, point par point, les arguments de la lettre transmise par l'assemblée législative au roi. Ce texte déconstruit avec une systématique bien huilée toutes les observations adressées par les Audiences à Frédéric-Guillaume III. La phraséologie employée par Rougemont est crue et abrupte. En témoignent ces quelques exemples qui démontrent toute la crispation du magistrat sur cette question de la plus haute importance. « Accuser les

177. AEN 2ACHA-201, p. 24-73 (5 novembre 1822).

membres du Conseil et des Audiences de mettre ainsi leurs sentiments intérieurs en opposition avec leurs serments ne serait-ce pas les inculper de parjure ? »¹⁷⁸ Le non-respect des engagements pris l'exaspère, tout comme l'instrumentalisation par le gouvernement d'un membre des Audiences. « Mr. Breguet proposa de demander au roi qu'il ne fût donné aucun effet à l'article 6, Mr. Breguet, homme peu capable, n'a été dans cette affaire que l'instrument de gens plus habiles que lui »¹⁷⁹. Les critiques sont acerbes et violentes contre le Conseil d'État qui repoussera avec virulence ces accusations dans un exposé envoyé au roi¹⁸⁰.

La lutte très déséquilibrée, dans laquelle se trouve plongé Rougemont contre le gouvernement et les Audiences générales, va encore s'intensifier avec la prise de position des bourgeoisies de la Principauté. Sur les quatre communautés, trois vont adopter une position similaire à celle du Conseil d'État et de l'assemblée législative. Seule la bourgeoisie du Landeron sera favorable à l'application de l'article 6 de la charte. Dans cet affrontement, les deux camps essayeront de se servir de l'argument du nombre, arguant de part et d'autre avoir le soutien indéfectible de la population. Dans la réalité, les citoyens qui n'ont pas de charge publique n'ont à aucun moment été consultés. Seuls quelques avis interceptés ici ou là semblent appuyer les allégations des uns et des autres. Ces discussions permettent de mettre en lumière le phénomène de vase clos qui règne entre les privilégiés qui peuvent institutionnellement faire entendre leurs revendications et le reste des gens pour qui toutes les questions liées au fonctionnement de l'État restent inaccessibles¹⁸¹.

Le 12 janvier 1823, l'administration berlinoise prend acte des discussions qui lui ont été transmises au sujet de l'unification des tribunaux. Carl Friedrich Heinrich Graf von Wylich und Lottum, qui est l'auteur de la réponse, semble navré par la tournure des événements. Il se dit surpris par la position des autorités neuchâteloises et infirme une partie de l'argumentation qui lui a été présentée. Il rappelle que c'est sur la proposition du Conseil lui-

178. AEN 2ACHA-201, p. 24-73 (5 novembre 1822).

179. AEN 2ACHA-201, p. 24-73 (5 novembre 1822).

180. AEN 2ACHA-201, p. 1-23 (5 novembre 1822).

181. AEN 2ACHA-201, p. 74-83 (5 novembre 1822).

même que le roi a admis dans la charte l'article 6. Le souhait du roi est de voir la Principauté mener enfin des réformes, il regrette ainsi l'interruption de ce projet tout comme la manière dont les débats ont été dirigés. « On ne sauroit assez regretter que l'exécution en soit restée suspendue par la tournure inattendue qu'ont prises les discussions mêmes qui devoit la préparer. Etrangères à l'objet principal et conduites avec chaleur qui plus d'une fois a emprunté le langage de la passion. »¹⁸² Face à une opposition si marquée, Frédéric-Guillaume III va cependant accepter de surseoir à la réalisation d'une cour d'appel unique. Il manifeste malgré cette décision sa résolution à voir cet article appliqué à terme. Dans ce but, il demandera aux Audiences générales d'exploiter ce report pour réfléchir à la meilleure manière de consacrer cette réforme. « Il conviendra au reste que vous profitiez du sursis accordé pour faire donner au travail de la commission chargée de rédiger le projet de loi relatif à l'établissement d'une seule cour d'appel toute la maturité dont elle est susceptible. »¹⁸³ Cette décision sera transmise à l'assemblée législative lors de la séance du 27 juin 1823 dans un texte très similaire à celui formulé par le Comte de Lottum¹⁸⁴.

En mars de l'année suivante, les bourgeoisies de Neuchâtel, Valangin et Boudry rédigent un courrier à l'attention du souverain afin d'exprimer les sentiments de vive gratitude qu'a fait naître la décision de report du projet de cour d'appel. Cette correspondance fourmille de mille formules de déférence, tantôt remerciant le prince de sa bienveillance, tantôt s'excusant d'avoir interprété la charte et les intentions du roi de manière erronée. On certifie avoir une pleine confiance dans le processus d'actualisation à venir, lequel sera le fruit d'un travail réfléchi « loin d'attaquer et de détruire les institutions existantes et de froisser des droits légitimement acquis, il ne tendra au contraire qu'à corroborer les unes et ménager les autres »¹⁸⁵.

Une commission est donc constituée avec pour objectif de préparer un projet de loi apte à contenter les magistrats et les

182. AEN 2ACHA-76, p. 148-150 (12 janvier 1823).

183. AEN 2ACHA-76, p. 148-150 (12 janvier 1823).

184. PVAG, t. 2, p. 110-112.

185. AEN 2ACHA-201, p. 271-273 (24 mars 1824).

Audiences générales aussi bien que le roi¹⁸⁶. En mai 1824, la commission fait parvenir au comte de Bernstorff les conclusions adoptées et l'ébauche du nouveau cadre législatif que les magistrats soumettent à l'approbation du souverain. Les Audiences seront consultées lors de la prochaine séance. La position des conseillers d'État qui ont participé à cette réalisation témoigne de la volonté de « ménager autant que possible les droits et les usages existants de manière à entrer dans les vues manifestées par Votre Excellence et à faire éprouver à ce projet d'autant moins d'opposition possible de la part des Audiences »¹⁸⁷. Ils sont pourtant pessimistes sur la capacité des députés à accepter ce travail. La fusion des deux tribunaux, quelle qu'en soit la structure nouvelle, rebute la majorité du corps législatif. C'est en tout cas la crainte qu'expose le gouvernement à Berlin.

Le projet est présenté aux Audiences générales en date du 14 juin 1824. L'articulation de cette loi n'a rien de bouleversant. Le tribunal conserve en substance exactement les mêmes prérogatives et l'appel criminel ne figure pas au nombre des réformes proposées. Au fond seul la structure se trouve modifiée. La conservation du même nombre de juges siégeant au seul tribunal réduit de moitié la quantité des magistrats susceptibles d'accéder à cette fonction. Alors qu'ils étaient vingt-quatre magistrats répartis sur deux tribunaux, ils ne seront plus que douze dans la nouvelle cour. Ainsi le gouvernement détermine selon un spectre de paramètres historiques et démographiques l'attribution des charges. On se base d'une part sur les franchises assimilées au fil des siècles et d'autre part sur le nombre d'habitants par juridiction que sont censés représenter les magistrats¹⁸⁸. Ce projet est si peu ambitieux et si imprégné de la volonté de ne froisser aucun des corps susceptibles de s'y opposer, que seule la résolution de simplification du système judiciaire est retenue sans que soit proposé aucune réforme sur le fond.

Pourtant, malgré les efforts du Conseil d'État, les Audiences s'opposeront farouchement à cette nouvelle formule. L'obséquiosité qui caractérisait la réponse des députés à la décision de re-

186. PVAG, t. 2, p. 121-122.

187. AEN 2ACHA-202, p. 91-92 (29 mai 1824).

188. PVAG, t. 2, p. 131-139.

port admise par le roi, semble s'être instantanément évanouie face à la précocité du nouveau projet de loi. L'assemblée législative ne cache pas qu'elle espérait du souverain qu'il fit « suspendre indéfiniment la discussion de cette affaire »¹⁸⁹. La demande de renoncer purement et simplement à ce que soit appliqué l'article 6 de la charte est finalement transmise à Frédéric-Guillaume III. Toutefois, si ce dernier souhaitait tout de même voir consacré ce projet à terme, on propose que sa réalisation soit administrée lorsque « le temps fera sentir la nécessité du changement »¹⁹⁰.

Le 27 juin 1825, plus d'une année après, le roi finit par céder face à la pression des magistrats de la Principauté. La lecture du rapport est faite en séance plénière des Audiences générales. Berlin consent à ne pas faire appliquer cet article pour le moment et le projet de loi est retiré. Il est en revanche demandé qu'à défaut d'une réunion des deux tribunaux, il soit au moins constitué une cour d'appel pour les causes criminelles. Le Conseil d'État s'y opposera avec tant de vigueur que le souverain finira par abandonner l'ensemble des réformes dans ce domaine¹⁹¹.

Finalement, le moyen le plus propice à l'ajournement durable du projet est de lier toute modernisation aux autres réformes à venir. Le gouvernement l'a bien compris et obtient du souverain que la réflexion sur la cour d'appel unique soit reprise en marge de la rédaction du code criminel¹⁹². Ainsi, une fois de plus, les nombreuses années de travail autour de cette importante question aboutissent au statu quo. Cette affaire ne sera reprise qu'à partir de 1831¹⁹³.

2.2.2.2 Système carcéral et régime des prisons

Nous avons déjà eu l'occasion dans ce travail d'esquisser la problématique que pose l'incapacité de la Principauté à incarner durablement des condamnés. Ce phénomène a longtemps

189. PVAG, t. 2, p. 165-166.

190. PVAG, t. 2, p. 171-173.

191. AEN 2ACHA-202, p. 329-333 (9 mai 1825).

192. AEN 2ACHA-76, p. 477-478 (26 avril 1826).

193. MATILE 1838, (cité: Matile 1838a), p. 180-181.

poussé le Conseil d'État à administrer des peines plus sévères faute de moyen à disposition pour priver un délinquant de sa liberté. Au milieu des nombreuses réformes que le roi prévoit pour le pays, l'extension de la peine de prison comme souveraine sanction du cadre normatif neuchâtelois s'impose bientôt comme une priorité.

Cette évolution est d'autant plus cruciale depuis la proclamation de l'ordonnance de Karlsbad. Frédéric-Guillaume III, en étendant l'éventail des sanctions soumises à sa grâce, va considérablement accélérer le changement de pratique qui conduit à la détermination des peines. Cependant, cette transformation complique considérablement la vie des magistrats puisqu'ils doivent malgré eux abandonner petit à petit le bannissement et la peine capitale au profit de la réclusion et cela sans infrastructure adaptée. Ainsi, dans un premier temps, les condamnés vont partir purger leur peine dans les maisons de détention prussiennes¹⁹⁴. Rapidement, le roi ne se satisfait plus de cette situation qui compromet le bon fonctionnement du système carcéral dans son pays. Dans une lettre adressée par Berlin, il est souligné que l'administration prussienne ne sera pas en mesure de récupérer l'ensemble des détenus de la Principauté. Un travail de modernisation doit être conduit d'une part pour que les prisonniers purgent leur peine dans le canton et d'autre part pour faire évoluer les sanctions dans le sens d'un adoucissement¹⁹⁵. Hardenberg préconise la construction d'une maison de force, estimant que l'état des prisons rend indispensable de se munir d'un nouveau moyen de réclusion¹⁹⁶. Le Conseil d'État ne va pas mettre une énergie débordante dans la réalisation d'un pénitencier qu'il considère comme dispendieux et peu utile. Il proposera cependant la construction d'une nouvelle prison à Môtiers¹⁹⁷. Le gouvernement est une nouvelle fois divisé sur la question de l'exécution de ce projet. Certains pensent qu'il conviendrait mieux de restaurer le château, siège du tribunal criminel¹⁹⁸. Face à cette nouvelle

194. HENRY 1999a, p. 94.

195. AEN 2ACHA-75, p. 331-333 (24 septembre 1819).

196. AEN 2ACHA-75, p. 36-39 (31 janvier 1817).

197. AEN 2ACHA-200, p. 58-62 (13 février 1821).

198. AEN 2ACHA-200, p. 223-236 (26 novembre 1821).

discorde, le ministre prussien va demander qu'avant toute modification, on procède à un état global de la situation carcérale dans la Principauté. Il adjure donc le Conseil de lui soumettre un rapport qui doit comprendre une réflexion sur le moyen de rendre plus efficaces les juridictions criminelles et une proposition de politique pénitentiaire adaptée aux besoins du pays¹⁹⁹. Une commission va être constituée, laquelle rendra ses conclusions au mois de décembre 1822. Il y est établi qu'il faudrait réduire à trois le nombre de circonscriptions en charge de la haute justice pour l'ensemble du territoire. Une cour à Neuchâtel, une à Valangin et la dernière à Môtiers. Si cette unification peut être sanctionnée, il y aurait lieu ensuite d'établir dans ces nouveaux ressorts des prisons « sûres et saines en nombre convenable, y compris dans chaque endroit des chambres fortes pouvant servir de lieux de détention à long terme »²⁰⁰. Le Val-de-Travers est la circonscription qui a le besoin le plus pressant qu'on remédie à la vétusté de ses infrastructures. Le gouvernement souhaite donc pouvoir initier des travaux le plus promptement possible. Ce projet global de réforme carcérale a, selon les magistrats, une double utilité. Elle permettrait premièrement de réaliser les souhaits du roi quant à la conservation des détenus sur le territoire de la Principauté et, deuxièmement, de se doter enfin de moyens de répression conformes au projet de code criminel en cours d'élaboration²⁰¹.

Un exposé sur la capacité et l'état des prisons du canton est annexé, lequel met en lumière l'ensemble des problèmes qui découlent du désintérêt de l'administration pour cet aspect du système pénal. La description qui est faite rappelle les heures les plus sombres de notre humanité. Des cellules lugubres et froides et un délabrement qui ne permet pas d'assurer que les condamnés ne puissent s'échapper²⁰². Cette situation plus que précaire ne manquera pas d'être relevée dans la réponse de Lottum. Ce dernier va accepter la proposition de construction d'un nouveau lieu de détention à Môtiers et sanctionner la politique visant

199. AEN 2ACHA-76, p. 50-51 (9 avril 1822).

200. AEN 2ACHA-201, p. 115-123 (2 décembre 1822).

201. AEN 2ACHA-201, p. 115-123 (2 décembre 1822).

202. AEN 2ACHA-201, p. 115-123 (2 décembre 1822).

à réduire à trois le nombre de ressorts criminels pour la Principauté. Il demande de surcroît qu'on entreprenne des travaux provisoires dans les autres geôles en attendant que les nouvelles prisons puissent être aptes à accueillir des détenus pour qu'elles soient « mises au moins dans un état qui ne révolte pas l'humanité »²⁰³. Les travaux de construction de l'établissement du Val-de-Travers seront menés jusqu'à la fin de l'année 1826²⁰⁴. Berlin, une fois n'est pas coutume, salue le travail du Conseil d'État qui est parvenu à achever une réforme demandée par le roi dans un délai plus ou moins raisonnable²⁰⁵. Il faudra cependant encore attendre une année avant que l'institution ne soit mise en usage et que le gouvernement se soit déterminé sur le choix du concierge dont la tâche est de s'occuper des détenus²⁰⁶.

De toutes les questions relatives à ces réformes, celle des prisons ne semble pas se heurter au même immobilisme que les autres. Les magistrats neuchâtelois ne font pas preuve de la même inertie qu'ils montrent habituellement dans leurs rapports avec le prince. En témoigne leur volonté de mener à bien le projet de modernisation des édifices carcéraux dans les nouvelles circonscriptions. En parallèle de l'édification du bâtiment de Môtiers, le Conseil d'État va initier les discussions avec Berlin pour améliorer les cellules à Neuchâtel. Dans une lettre adressée au comte de Bernstorff datée du 8 janvier 1825, on propose la construction d'un établissement comptant vingt-et-une chambres fortes et des locaux supplémentaires utiles aux fonctionnaires pour mener l'instruction et conduire les procès. Onze des vingt-et-une geôles pourront être chauffées et un cabinet d'aisances est prévu à tous les étages. C'est un changement de paradigme important au vu de la description des anciennes prisons qui ne contenaient « qu'une chambre d'examen, quelques cachots et quelques cages en bois »²⁰⁷. Le projet paraît trouver grâce aux yeux du comte, mais ce dernier, avant sa réalisation, souhaite connaître l'étendue des besoins de la circonscription et demande

203. AEN 2ACHA-76, p. 138-140 (27 décembre 1822).

204. AEN 2ACHA-203, p. 127-129 (21 novembre 1826).

205. AEN 2ACHA-77, p. 32-33 (19 décembre 1826).

206. AEN 2ACHA-203, p. 357-358 (19 novembre 1827).

207. AEN 2ACHA-202, p. 225-230 (8 janvier 1825).

qu'on lui soumette un rapport contenant « le nombre d'individus qui pendant un certain nombre d'années, suffisant pour en inférer un terme moyen, ont été détenus tant aux prisons de Neuchâtel que dans celles des différentes juridictions qui doivent être incorporées à celle de Neuchâtel »²⁰⁸. Il pourra ainsi se déterminer objectivement sur les moyens propres à combler les lacunes actuelles sans toutefois dépenser des sommes disproportionnées.

À la fin du mois, Bernstorff s'approche à nouveau des autorités neuchâteloises pour leur faire parvenir le souhait du prince de voir construire en plus des prisons, une maison de travail. Cette résolution marque la volonté de voir émerger ces pratiques nouvelles qui prônent une acclimatation des prisonniers à un environnement qui doit leur permettre de réintégrer la société. On parle même ici de « régénération morale »²⁰⁹.

La réponse du Conseil d'État intervient à la fin de l'année. Elle développe un argumentaire en opposition avec les vues berlinoises sur la question de la maison de travail. La question du coût est naturellement avancée, mais on souligne aussi qu'il n'est possible « d'envisager une maison de force et de travail que comme une création qui tient aux changements à faire à notre législation criminelle et qui doit être mise en rapport avec le code qui sera adopté pour la Principauté »²¹⁰. On préconise donc la réalisation du projet initial qui bénéficie déjà de deux chambres susceptibles d'accueillir des détenus pour travailler.

Bernstorff va finalement se rallier à la proposition du gouvernement. Le rapport soumis à son analyse a démontré que les prisons prévues suffisent à combler les besoins du canton et le projet a dès lors « obtenu l'approbation de la députation royales des bâtiments »²¹¹. La construction sera achevée au cours de l'année 1828²¹². Le coût considérablement plus élevé que prévu ne froissera même pas l'administration berlinoise, qui se réjouit de voir aboutir ce chantier²¹³. On peut ajouter pour les curieux,

208. AEN 2ACHA-76, p. 380-381 (7 mai 1825).

209. AEN 2ACHA-76, p. 387-390 (31 mai 1825).

210. AEN 2ACHA-202, p. 560-575 (6 décembre 1825).

211. AEN 2ACHA-76, p. 467-470 (17 mars 1826).

212. COURVOISIER 1955, p. 215.

213. AEN 2ACHA-77, p. 280-281 (11 décembre 1828).

que ce bâtiment existe encore. Il se situe à la rue Jeanne-de-Hochberg 3 et borde l'ancienne tour des prisons²¹⁴.

Cette évolution du système carcéral va permettre la réalisation d'un des projets phares du roi. Depuis la proclamation de l'ordonnance de Karlsbad, ce dernier exprime la volonté de permettre aux prisonniers de se purifier de leurs méfaits et de pouvoir reprendre une vie normale²¹⁵. Jusqu'à l'avènement de la construction de ces nouveaux établissements, la Principauté était dans l'incapacité d'offrir un cadre propre à cette régénération. Désormais, la prison supplantera les sanctions extrêmement rigoureuses et deviendra la peine cardinale du système répressif. Il reste évidemment à concrétiser ces évolutions de la pratique dans le système normatif, mais la transformation est déjà considérable au regard des procédés qui avaient cours jusque-là. Charles François de Marval, juriste et membre du Grand-Conseil de la mairie de Neuchâtel, va se pencher sur cette importante question du système carcéral. Il porte un regard très moderne sur les modalités liées à ce mode de coercition. Ce dernier pense que la prison doit permettre aux détenus d'arriver à la rédemption. Le simple fait de priver quelqu'un de sa liberté ne suffit pas, il faut penser le système dans ses moindres détails pour parvenir à cet objectif. Très au courant de ce qui se fait ailleurs, il va se forger une opinion très précise sur le meilleur moyen de procéder. Il prône un enfermement individuel auquel s'ajoute un travail pendant la journée. Cela permet aux prisonniers de constituer un capital et de pratiquer un métier, seul moyen de réintégrer la société avec les outils nécessaires à une resocialisation²¹⁶. Cette vision démontre qu'à Neuchâtel, malgré le conservatisme qui domine, certaines voix s'élèvent pour changer les choses. Un tel projet ne se réalisera pas dans l'immédiat, mais on sent que les mentalités commencent à changer dans la Principauté.

Un long débat aura encore lieu sur la création d'une maison de force, lequel aboutira à une division marquée au sein du gouvernement. Les arguments soulevés sont irrémédiablement les mêmes que d'habitude. La maison de force doit être conçue à

214. COURVOISIER 1955, p. 215.

215. DUBOIS-REYMOND 1831, p. 175.

216. HENRY 1999b, p. 325.

l'aune du nouveau code, et non l'inverse. Le prix est exorbitant. Les prisons qui viennent d'être achevées sont largement suffisantes aux besoins du pays. On craint la disparition de peine comme celle du bannissement. Enfin, on demande à ce que le système de répression par la privation de liberté fasse l'objet d'une profonde réflexion avant de construire un nouvel édifice. Le Conseil d'État se demande si l'on doit ajouter au corpus criminel « des peines correctionnelles ou intermédiaires entre les peines criminelles et les peines civiles »²¹⁷. Ce n'est qu'après avoir résolu cette question qu'on pourra admettre ou non l'utilité d'une maison de force. Cette position sera finalement entendue et approuvée par le roi qui abandonnera définitivement ce projet²¹⁸.

2.2.2.3 Réforme des juridictions

La réforme des juridictions s'inscrit dans le prolongement des modifications apportées au régime carcéral. Nous avons vu plus haut le lien direct entre la volonté de voir se réunir les différentes circonscriptions criminelles dans le but d'une simplification de l'administration pénale et la construction de nouvelles prisons. L'objectif est pluriel : atteindre une plus grande efficacité dans le prononcer des jugements, corriger le manque d'homogénéité dans la structure judiciaire de la Principauté et, finalement, comme bien souvent, rationaliser les coûts.

La proposition articulée par le Conseil d'État en 1822 de réduire à trois le nombre de ressorts en charge de la justice de sang est un premier pas vers cette amélioration souhaitée par Berlin. On voudrait de surcroît professionnaliser les charges²¹⁹. Cependant, le collège gouvernemental recommande une entrée en fonction de la nouvelle structure judiciaire qu'au terme de la construction des prisons, et cela dans le but de prévenir autant que possible les réclamations des juridictions qui seront supprimées. Il estime évidemment que le roi est seul en droit de sanctionner cette révision, mais il craint qu'une opposition marquée

217. AEN 2ACHA-203, p. 187-194 (16 janvier 1827).

218. AEN 2ACHA-77, p. 195-198 (15 juillet 1827).

219. HENRY 1999a, p. 95.

ne se manifeste²²⁰. Plus rien ne se passera pendant quatre ans, jusqu'à la réalisation complète des nouveaux édifices carcéraux. En 1829, alors que les prisons sont désormais fonctionnelles et que s'approche le moment de concrétiser le projet de réunion des ressorts criminels, les bourgeoisies de la Principauté vont se manifester afin de communiquer leurs réserves quant à cette modification. Dans une lettre du 10 mars 1829, les Quatre-Ministres de la mairie de Neuchâtel, après avoir rassemblé les griefs des différentes bourgeoisies, s'adressent au roi, exposant que les communautés de Boudry et du Landeron « voyaient avec beaucoup de peine un changement qu'elles envisagent comme lésant les droits et les intérêts de leurs ressortissants »²²¹. On demande le report de l'entrée en vigueur de cette fusion de quelques mois. Cette requête est acceptée. Ce délai permettra aux bourgeoisies de rédiger un mémoire à l'attention du prince lui exprimant leur retenue quant aux changements à venir.

Les remontrances qui sont émises font largement écho à toutes celles déjà transmises par le passé sur les différents sujets liés à la modernisation des institutions criminelles. En résumé, la sauvegarde et le caractère impératif des libertés et franchises sont défendus avec ardeur. « Supprimer l'un de ces tribunaux, c'est détruire une garantie acquise à une partie des citoyens, c'est diminuer les libertés et franchises qui leur ont été concédées et dont ils jouissent légitimement, c'est altérer comme nous l'avons dit l'harmonie de nos institutions et en relâcher les liens. »²²² Alors même que les bourgeoisies ne sont pas toutes affectées par la réforme en cours, elles font corps contre cette décision dans une forme d'union sacrée qui doit les préserver de tout changement susceptible de brusquer les droits antérieurement obtenus. L'ensemble des articles de la charte constitutionnelle qui maintiennent la structure administrative et judiciaire de l'État sont invoqués comme tant de remparts contre ces adaptations dangereuses pour le bien de la Principauté. L'argument de la rationalisation des coûts est rejeté : « La diminution du nombre des tribunaux ne diminuera pas le nombre de coupables à juger et vu

220. AEN 2ACHA-202, p. 225-230 (8 janvier 1825).

221. AEN 2ACHA-204, p. 159-162 (10 mars 1829).

222. AEN 2ACHA-204, p. 179-185 (29 avril 1829).

le mode de salaire en usage pour les juges, qui ne consiste qu'en de faibles journées de vacation, les frais ordinaires de procès criminels sont plutôt augmentés que diminués par le transport des prévenus et le déplacement des témoins »²²³. Finalement, les bourgeoisies requièrent la révocation des dispositions qui visent à supprimer trois des tribunaux criminels.

Les deux communautés dont le ressort est menacé vont encore s'adresser personnellement au roi dans deux textes qui viennent s'ajouter au mémoire rédigé par l'ensemble des quatre bourgeoisies. Les premières récriminations avaient un caractère général sur l'organisation institutionnelle du pays, les deux exposés qui suivent vont défendre l'essence même des libertés et franchises des bourgeois de Boudry et du Landeron. Ils n'admettent pas que ce soient des bourgeois de Neuchâtel qui jugent les membres de leur communauté. On rappelle chaque étape de l'acquisition des libéralités offertes par les souverains depuis 1260 tout en soulignant les spécificités entre les manières de fonctionner des différentes régions du pays. Le trait est appuyé de manière parfois un peu grossière. En témoigne cette remarque, qui laisse supposer que de Neuchâtel au Landeron l'écart entre les pratiques est tel qu'on verrait, dans le cas où cette réforme devait être sanctionnée, les Landeronnais prétérités. « S'ils (les bourgeois du Landeron) doivent devenir justiciables du tribunal de Neuchâtel, où sera pour nous le moyen, Sire, de conserver ces franchises ; d'empêcher que pour des fautes légères ils soient exposés à subir des peines exorbitantes, de les garantir de condamnations rendues sans preuve suffisante sur de vagues ouï dire et de simples présomptions ? »²²⁴ On va jusqu'à parler de juges étrangers en parlant des magistrats de la ville. Le sujet est particulièrement sensible et la volonté de conserver la pleine souveraineté en matière criminelle est clairement articulée.

Le Conseil d'État qui, jusque-là, avait conduit ce projet de réforme avec un certain allant et la conviction que le pays en retirerait un bénéfice, va tout à coup faire machine arrière et abonder dans le sens des bourgeoisies spoliées. Pour lui, le fait

223. AEN 2ACHA-204, p. 179-185 (29 avril 1829).

224. AEN 2ACHA-204, p. 185-188 (29 avril 1829).

que le roi ait reconduit l'ensemble des franchises et libertés en 1814 le contraint à respecter les engagements passés avec les différents corps de la Principauté. Cette concentration des ressorts ne pourra dès lors être rendue possible que dans le cas où les bénéficiaires de ces concessions acceptaient de les abandonner au profit du prince. Le gouvernement fait part des certaines craintes qu'il a de voir la nouvelle juridiction de la ville de Neuchâtel s'accaparer un pouvoir exorbitant. Le fait que les juges de cette circonscription soient choisis par la bourgeoisie et non par le prince crée un esprit de corps susceptible de constituer un danger pour les équilibres institutionnels du pays.

« Il paraît plus sage de ne pas confier à lui seul [*le tribunal de Neuchâtel*] l'exercice d'un pouvoir dont peut dépendre la sûreté, l'existence de l'État. Les juges du Landeron et de Boudry, tous nommés par le gouvernement opposeraient donc par la seule diversité de leurs sentences une digue aux désordres et préviendraient les innovations dans la pratique judiciaire que les décisions partant d'un tribunal unique dont le ressort serait formé des parties les plus importantes de la Principauté ne tarderaient pas à introduire. »²²⁵

Par cette prise de position, le collège gouvernemental fait mine de défendre les intérêts des bourgeoisies dont les libertés sont contestées. La réalité, est qu'il craint de perdre une partie de son influence face à la puissance accrue des édiles de la ville. Le problème n'est pas le même pour Valangin et le Val-de-Travers où règne un esprit de corps bien moindre. Le Conseil d'État propose donc de conserver les juridictions criminelles du Landeron et de Boudry sous condition que les bourgeoisies remettent en état leurs prisons²²⁶. Il s'excuse toutefois d'être revenu sur la position qui était la sienne au moment de soumettre le projet de fusion des ressorts en 1822. Pour une fois, la contestation n'émane pas directement du gouvernement, mais bien des bourgeoisies. La réponse de Berlin n'interviendra qu'après les soulèvements de 1831²²⁷. Le roi une fois encore pliera sous la pression des sujets de la Principauté et renoncera à faire appliquer la suppression

225. AEN 2ACHA-204, p. 175-179 (26 mai 1829).

226. COURVOISIER 1963, p. 371.

227. AEN 2ACHA-78, p. 133-136 (3 mars 1832).

des juridictions du Landeron et de Boudry. Sur les onze ressorts criminels qui existaient encore au XVIII^e, il n'en restera désormais plus que cinq, Neuchâtel, Valangin, Val-de-Travers, Boudry et Le Landeron.

Ainsi, au moment où les dysfonctionnements de l'administration et de la justice sont sur le point de provoquer une révolution, on constate que le souverain aura perdu la majorité des confrontations qui l'ont opposé au patriciat neuchâtelois. Le code n'est pas même esquissé, le projet de cour d'appel a été rejeté et l'harmonisation des juridictions fait encore l'objet de discussions agitées. Le système carcéral est le seul objet de politique pénale qui a su évoluer sur les quinze dernières années. L'oligarchie neuchâteloise, par la léthargie dont elle fera preuve face à l'évolution de la société, érodera définitivement la souveraineté dont elle bénéficiait et qu'elle avait confisquée au reste des citoyens. Nous nous pencherons désormais sur les évolutions de la pratique criminelle et les conséquences de la révolution sur la période qui s'étalent de 1831 à 1848.

2.2.3 Révolution de 1831

Comme nous l'avons vu à maintes reprises, le Conseil d'État s'emploie à entraver tous les projets d'actualisation de l'administration et du système judiciaire. Ce phénomène qui assure à une infime proportion de la population des privilèges immodérés va conduire à une période de contestations citoyennes dans le pays. Un des incubateurs de ces soulèvements est la révolution de juillet 1830 qui éclate à Paris. Ce mouvement va réveiller la conscience des Neuchâtelois qui souhaitent ardemment voir les choses évoluer dans la Principauté. Ainsi la nouvelle décennie sera le théâtre d'une grande effervescence. On voit à nouveau des arbres de la liberté érigés dans le canton et la naissance d'une presse d'opinion qui revendique des changements. Les bourgeoisies dont le rôle s'est vu affaiblir par la création des Audiences générales requièrent la constitution d'une assemblée législative plus représentative des différents corps. Le nouveau gouverneur de la Principauté, Ernest de Pfuel, envoyé pour initier des réformes, va admettre cette doléance et, par une ordonnance royale

datée de juin 1831, créer un nouveau parlement. Le Corps législatif endossera enfin le rôle, dénié en grande partie aux Audiences, d'être un contre-pouvoir au Conseil d'État. Le système n'est de loin pas parfait et les élections se font selon un processus censitaire qui ne satisfait encore pas tout le monde, mais ce sont les prémices des changements en cours²²⁸.

C'est dans ce contexte que le lieutenant Alphonse Bourquin constituera une troupe de patriotes pour mener l'assaut sur le château de Neuchâtel. Le 13 septembre 1831, ce haut lieu du pouvoir est occupé par les révolutionnaires. La tension monte dans le canton et des milices royalistes se forment. Afin d'éviter qu'une guerre civile n'éclate, on demande que la Diète fédérale intervienne et qu'elle tente une médiation entre les deux camps. L'arrivée dans le canton d'un régiment suisse permettra de réfréner la dynamique belliqueuse de cette situation. La proposition d'une amnistie pour les révoltés permet à chacun de reprendre sa position sans être poursuivi pour les actes de trahison perpétrés. Le manque de préparation des insurgés et leur incapacité à fédérer les Neuchâtelois derrière leur mouvement va naturellement présider à l'échec de cette manœuvre. Une partie de la population partage les préoccupations de ces premiers républicains, mais la précipitation de ce coup d'État n'aura pas permis de réunir les différentes communautés de laissés pour-compte derrière un projet commun. L'occupation du château reste sans lendemain, faute de pouvoir constituer un gouvernement provisoire dont les membres pressentis refusent de faire partie. L'espoir d'obtenir un soutien dans la population et chez les confédérés s'évanouit rapidement, ce qui réduit à néant la possibilité d'instaurer une république. La deuxième tentative d'insurrection, en décembre 1831, sera un plus cuisant échec encore. Le pays est mieux préparé et les patriotes sont facilement repoussés. Les moyens de coercition déployés vont durablement réfréner les velléités de révoltes armées²²⁹.

Malgré ce double échec, la révolution aura le mérite de sensibiliser le gouverneur de la Principauté aux nombreux problèmes

228. JUCKER 1993, p. 24.

229. JUCKER 1993, p. 25.

liés à l'organisation du pouvoir. L'alerte des événements écoulés poussera de Pfuel à réagir avec vigueur. Ce dernier, dans la continuité des changements opérés entre les Audiences générales et le Corps législatif, va procéder à une révision complète de la structure du gouvernement. La refonte des prérogatives attribuées à l'assemblée modifie considérablement les rapports de forces. Le nouveau parlement a désormais la possibilité d'aborder, à sa propre initiative, les questions internes aux pays. Il doit naturellement respecter la charte constitutionnelle, ce qui l'empêche de voter un décret de rupture entre la Principauté et le roi, mais il n'est plus tributaire des propositions de loi adressées par le Conseil d'État. Le talon d'Achille de ce contre-pouvoir émane du coût que représente une candidature. Seuls les citoyens les plus fortunés peuvent se permettre de postuler à la charge de député. Ce phénomène favorise largement les idées conservatrices. On peut néanmoins affirmer que les soulèvements de 1831 ont considérablement affaibli le collège gouvernemental tout comme l'ancestral socle institutionnel qui maintenait son autorité. Profitant de cette déficience, de Pfuel va porter le nombre de conseillers d'État de vingt-et-un à huit. Cette nouvelle composition doit permettre au gouvernement de gagner en efficacité. Les magistrats qui ne sont pas reconduits siégeront, eux, dans des commissions exécutives sous la direction du Conseil ²³⁰.

2.2.4 Code de procédure pénale et loi pour la punition des contraventions et délits qui sont poursuivis devant les tribunaux civils

Le Corps législatif quant à lui va prendre en main avec énergie les dossiers laissés en suspens et en initier de nouveaux. Le premier sujet, en rapport avec la législation criminelle, qui fera l'objet d'une intervention de la nouvelle assemblée législative, est le code de procédure pénale. Le député Jeanrenaud, lors de la séance du 27 juin 1832, exprime les difficultés qui demeurent du fait de l'absence d'un code criminel. Il regrette que la décennie

230. SCHEURER, ROULET et COURVOISIER 1987, p. 162-169.

écoulée n'ait pas permis la concrétisation d'un outil prescrit par le roi en 1816 déjà. Selon lui l'inadéquation du corpus juridique a contraint les magistrats à « se faire violence pour obéir à des lois indignes pour la plupart d'un peuple chrétien et éclairé »²³¹. La solution qu'il prône dès lors est de voter une loi transitoire dans l'attente de la parution du code. Il énumère une série de garanties procédurales qui doivent figurer dans ce texte. Une partition claire entre les sanctions criminelles et correctionnelles est l'élément central autour duquel réside l'ensemble des demandes articulées par le député. L'objectif est de ne pas flétrir des individus qui ont commis des délits que la poursuite civile n'est pas en mesure de sanctionner et qui ne sont pas assez graves pour faire l'objet d'une sentence criminelle. Jusque-là, les prévenus qui avaient commis un petit larcin étaient placés en détention provisoire pour une période parfois plus longue que la peine dont ils finissaient par écoper. Il convient de trouver une plus juste proportion entre les deux et le moyen le plus concluant d'y parvenir est d'intégrer des peines correctionnelles au système normatif. La commission des pétitions qui a examiné cette requête regrette la présentation exagérément sévère qui est faite de l'administration de la justice dans le pays et pondère le propos en exposant toute la nuance que permet l'application de la coutume. Elle reconnaît cependant le besoin de clarifier la ligne de démarcation entre les peines correctionnelles et criminelles et recommande donc au Conseil d'État de s'occuper de ce projet tout en rejetant le caractère provisoire proposé par le député²³². Le 14 décembre de la même année, le magistrat Frédéric-Alexandre de Chambrier soumet à l'assemblée deux projets de lois, l'une de procédure pénale et l'autre sur la punition des contraventions de police. Elles seront immédiatement renvoyées en commission pour être examinées. Cette dernière rend son rapport en juin 1833. Sa position est claire, la Principauté doit désormais intégrer à sa législation « une classe intermédiaire entre les contraventions de police et les crimes proprement dits »²³³. Elle se pose en revanche la question de savoir si ces jugements doivent être portés devant un

231. BOCL 1832, p. 131.

232. BOCL 1832, p. 189.

233. BOCL 1833, p. 234-237.

juge civil ou devant un tribunal criminel. Avant de sanctionner les deux projets de loi qui lui sont présentés, elle soumet cette interrogation au Corps législatif et attend qu'il se positionne sur ce point. L'assemblée se range en faveur de la deuxième solution, soit d'attribuer les compétences en matière correctionnelle aux cours pénales. On empêcherait ainsi que l'appel qui existe dans les procédures civiles soit étendu aux causes correctionnelles²³⁴.

La discussion relative à cette loi débute en juin 1834 et durera près de six mois. Le texte rédigé par Chambrier est plutôt bien reçu par le parlement. Il faut dire que bien qu'il introduise tout une série de garanties nouvelles pour les prévenus, ce projet ne modifie pas fondamentalement le fonctionnement des tribunaux. Pour tout ce qui est de la pratique judiciaire, on ne fait que mettre par écrit l'ensemble des coutumes en vigueur dans le pays. De ce fait, les nombreux conservateurs qui siègent d'une part au Corps législatif et d'autre part au Conseil d'État ne seront pas trop froissés par un texte qui vise simplement à sanctionner les usages. Les deux conseillers d'État chargés d'exprimer la position du gouvernement explicitent bien la dimension prépondérante d'une juste pondération entre les éléments nouveaux et le cadre ancien. Selon eux, le législateur « doit se borner en quelque sorte à écrire la coutume, en en corrigeant les abus, et en la complétant par les dispositions nouvelles que réclame l'état actuel de la société »²³⁵. Fait inédit, les deux protagonistes de ce message soulignent même que la rédaction de ces usages doit permettre de porter à la connaissance de tous les pratiques judiciaires afin de prévenir certains abus. Cette position est symptomatique du changement qui s'opère petit à petit au sein de la Principauté.

Le code de procédure comporte quatre-vingt-neuf articles répartis en douze chapitres qui s'articulent ainsi : de l'enquête, de la poursuite des délits, du décret de comparaître, du décret de prise de corps, de l'état de prévention résultant d'un décret de prise de corps, de l'enquête spéciale ou de l'instruction de la procédure, de la formation du tribunal, du jugement et de son exécution, des registres criminels, de la juridiction criminelle

234. BOCL 1833, p. 246-248.

235. BOCL 1834, p. 80.

dans la ville de Neuchâtel et sur les bourgeoisies de Neuchâtel, des crimes commis hors du pays, de l'exercice de la justice à l'égard des étrangers vagabonds et sans aveu et, finalement, des dispositions générales²³⁶.

Le nouveau cadre qui régit les peines correctionnelles est transcrit dans les articles 27 à 30. On trouve une série de nouveautés quant aux garanties procédurales octroyées au prévenu, notamment l'article 72, qui réserve la possibilité de se faire représenter par un défenseur. On prévoit la suppression de certaines institutions jugées archaïques. C'est le cas notamment du jugement par contumace aboli par l'article 40. Finalement, on abandonne le régime de la preuve légale pour le remplacer par le principe de l'intime conviction du juge ainsi consacré à l'article 78²³⁷.

Les députés, tout comme le Conseil d'État, semblent s'accorder, au fil des débats, sur le bien-fondé de cette loi et sur l'importance de son introduction dans le système normatif neuchâtelois. Mais l'histoire se répétant, une voix discordante va une nouvelle fois s'élever contre la dangerosité des changements en cours. Les Quatres-Ministres, autorité exécutive de la Ville de Neuchâtel, vont adresser une protestation au gouvernement et au parlement pour les dissuader de mener à bien les deux projets de loi. Ils défendent les droits et franchises des bourgeois du chef-lieu de la Principauté et dénie la compétence de l'assemblée de modifier la structure des procédures criminelles. Les édiles relèvent que « par le projet dont il s'agit, on soumet, sous forme de loi, aux discussions du Corps législatif, des choses qui par cela seul qu'elles sont réglées par la constitution, et qu'elles font l'objet de chartes et de concessions du souverain, ne peuvent être du domaine de la loi ; on expose ainsi des droits acquis à être modifiés, altérés, dénaturés »²³⁸. Ils poursuivent en indiquant que la loi sur la punition des contraventions de police²³⁹, si elle devait être avalisée, provoquerait de fâcheux inconvénients. Transposer

236. RPO 1849, p. 35-72.

237. RPO 1849, p. 35-72.

238. BOCL 1834, p. 139.

239. Le nom de cette loi changera dans l'ultime phase de sa ratification pour prendre le nom indiqué dans le titre de ce chapitre.

des mesures de police en normes, c'est corrompre l'essence même des tâches que doivent mener les administrations locales. Ces mesures peuvent varier constamment en fonction des cas d'espèce et exigent une flexibilité dans leur adaptation que la loi ne permet pas. Ainsi ces prérogatives ont de tout temps été reconnues aux tribunaux sur la base des anciennes coutumes. Il conviendrait de laisser à ceux qui mènent les procès et qui sont au contact des affaires courantes le soin de déterminer les manières de procéder sur les questions qui ont trait aux contraventions de police. Ce n'est pas à l'assemblée législative de s'octroyer des compétences que le roi ne lui a jamais confiées²⁴⁰. La réponse succincte du gouvernement sera propre à écarter les craintes des magistrats de la ville. On leur assure un droit de consultation une fois le projet terminé et la possibilité de signaler les potentielles atteintes à leurs droits acquis. Mais le Conseil d'État garantit que cette loi a été rédigée avec tous les égards nécessaires à la préservation des franchises des différentes communautés du pays²⁴¹.

Ces deux lois subiront un dernier renvoi en commission afin que les articles qui font encore l'objet de délibérations puissent être modifiés de façon à satisfaire l'ensemble des parties. En décembre 1834, moyennant quelques menus changements, notamment à l'article 86 qui garantira spécifiquement les franchises de la Ville de Neuchâtel, ces deux corpus sont adoptés par une majorité sans appel de 66 contre 4 voix.

Il faudra encore attendre une année pour que le roi ratifie ce texte. Le 15 décembre 1835 Chambrier annonce avec plaisir la décision du prince. Ce dernier souhaite en revanche voir supprimer l'article 84 relatif au droit de grâce. Pour l'ensemble des magistrats « le retranchement annoncé est insignifiant pour le contenu de la loi et ne doit apporter aucun obstacle à sa promulgation »²⁴².

La loi est votée ainsi à l'unanimité moins une opposition et la communication est faite au roi que ce texte normatif a été plébiscité par le Corps législatif. Dans sa réponse, Frédéric-Guillaume III écrit qu'il :

240. BOCL 1834, p. 141.

241. BOCL 1834, p. 144-146.

242. BOCL 1834, p. 381.

« a pris occasion de la sanction de la loi de procédure criminelle, pour donner aux tribunaux de la Principauté une preuve de la confiance toujours plus grande que lui inspirent leurs jugements, en suspendant provisoirement l'ordonnance du 27 septembre 1817 [*de Karlsbad*], sous la réserve qu'outre la peine capitale, celle de la marque ne pourra être appliquée qu'avec son consentement »²⁴³.

Cela signifie que désormais, pour tous les cas que le prince n'a pas réservés, c'est à nouveau le Conseil d'État qui sera chargé d'octroyer la grâce. Finalement, cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1836 et sera le premier texte normatif d'importance adopté par les autorités de l'Ancien Régime.

Il sera suivi de peu par la seconde loi rédigée par Chambrier qui concerne les punitions des contraventions et délits poursuivis devant les tribunaux civils. Le conseiller d'État a conçu ce projet « comme une pièce annexe du projet de loi de procédure criminelle, et comme destiné à faire connaître d'une manière générale quelle serait, dans l'hypothèse de l'admission de cette loi, l'étendue de la juridiction des tribunaux civils en fait de contraventions et délits mineurs »²⁴⁴. Le débat qui précède la promulgation de ce nouveau corpus ne sera pas très long, puisqu'il a déjà été en partie traité dans les discussions précédentes sur le code de procédure et encore précédemment par les Audiences générales qui souhaitaient déjà clarifier certains usages²⁴⁵. Le projet avait échoué de peu, mais les travaux menés sont propres à écourter les questionnements du nouveau parlement. De plus, les députés sont dans une large mesure favorables à l'établissement de cette nouvelle réglementation.

La loi, très courte, compte vingt articles qui établissent le cadre procédural tout comme celui des sanctions contre les petits délits. Elles vont de l'amende à la prison pour une durée de un à trois jours. On établit ensuite les actions qui conduisent aux différentes peines déployées par ce texte²⁴⁶. Finalement, on rédige les différents points formels qui viennent clarifier le dé-

243. BOCL 1834, p. 383.

244. BOCL 1834, p. 384.

245. MATILE 1837, p. 142-148, 150-194.

246. MATILE 1837, p. 387-392.

roulement du procès. Ce code sera ratifié en décembre 1836 par le Corps législatif²⁴⁷ et entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1837, après avoir été approuvé par le roi²⁴⁸. Ainsi, après vingt ans de débat autour du corpus criminel et deux révolutions, le canton se dote enfin d'un cadre normatif qui vient clarifier les usages et garantir des droits aux citoyens dans leurs rapports avec la puissance publique. Reste à concrétiser la pièce maîtresse de toute la législation pénale, le code criminel, dont les premiers travaux préparatoires remontent à 1816.

2.2.5 Cour d'appel (conclusion)

Le projet de constituer une cour d'appel unique avait été abandonné par le roi en 1826 sous la pression des Audiences générales et du Conseil d'État. On avait ainsi convenu que l'article 6 de la charte constitutionnelle serait mis en œuvre lorsque le besoin s'en ferait sentir. En 1831, l'assemblée législative n'est plus la même et les mœurs non plus. Lors de la session de juillet, une pétition est déposée pour relancer cette importante question²⁴⁹.

La crainte que des résistances surgissent de toutes parts subsiste, mais le temps semble désormais venu de réaliser cette fusion des deux Tribunaux des Trois-États. Le débat relève ainsi qu'en « créant un tribunal unique on verra disparaître, du moins il faut l'espérer, des jugements contradictoires sur les mêmes points, rendus dans le même pays »²⁵⁰. De surcroît, cette uniformité des jugements compensera l'inexistence d'un code jusqu'à sa possible rédaction. La commission propose que la cour soit composée de huit juges, alors que le projet de 1826 en prévoyait douze. Pour la taille de ce pays, ce nombre paraît bien suffisant. Pour endiguer le népotisme ou les conflits d'intérêts lors du remplacement des juges, on propose l'élection de six suppléants susceptibles de reprendre les charges laissées vacantes. La volonté d'empêcher un accaparement des postes par la noblesse est une nouveauté de taille dans la conception de l'ordre judiciaire de la Principauté.

247. BOCL 1836, p. 272.

248. RPO 1849, p. 120-130.

249. BOCL 1831, p. 199.

250. BOCL 1831 vol. II, p. 175.

Les affaires qui ressortissent à la mairie de Valangin seront jugées à Valangin et celles qui ressortissent du ressort de Neuchâtel seront jugées en ville. Cela permet ainsi de respecter dans une certaine mesure les franchises et d'éviter les frais de déplacement coûteux pour les justiciables. Ainsi le tribunal sera itinérant. Dernier point, non des moindres, la commission exprime que cette réunion des deux tribunaux devient indispensable maintenant que le gouvernement n'est composé plus que de huit conseillers d'État, ce qui l'empêche de représenter d'une manière convenable le premier état²⁵¹. Les bourgeoisies vont à nouveau élever maintes réclamations contre la résurgence de ce projet. On soulève exactement les mêmes arguments qu'en 1825. Ces oppositions vont scinder le Corps législatif qui décide d'ajourner le débat et de le renvoyer en commission²⁵². Le nouveau règlement proposé par la commission prévoit quelques changements afin d'apaiser les esprits. Dans le but de respecter les droits antérieurs, elle décide d'en revenir à douze juges et d'attribuer des sièges à chacune des quatre bourgeoisies. On exclut finalement les conseillers d'État des fonctions de juges à la cour d'appel²⁵³. Ces modifications permettront d'obtenir l'aval des différents corps du pays ; il reste une minorité de sceptiques, mais on s'achemine tant bien que mal vers une concrétisation de l'article 6 de la charte constitutionnelle²⁵⁴. Finalement, le 15 décembre 1832, le Corps législatif après avoir amendé le projet de loi sur le tribunal souverain, l'adopte ! En un an et demi, le nouveau parlement sera parvenu à matérialiser cette réunion des tribunaux tout en sauvegardant les intérêts des diverses communautés du pays²⁵⁵. On peut néanmoins déplorer l'inexistence du débat qui entoure la question de l'appel en matière criminelle. Ce sujet ne sera même pas abordé.

251. BOCL 1831 vol. II, p. 173-187.

252. BOCL 1831 vol. II, p. 137-154.

253. BOCL 1831 vol. II, p. 310-322.

254. BOCL 1831 vol. II, p. 393-400.

255. BOCL 1831 vol. II, p. 422-434.

2.2.6 Projet de code criminel (suite et fin)

Pendant la première période qui suit la révolution de 1831, on assiste à une relative modernisation des institutions judiciaires par deux lois de procédures entrées en vigueur en 1836 et 1837 ainsi que par la création d'un seul tribunal souverain. Les débats qui jalonnent les différentes mutations du cadre administratif de l'État démontrent l'intérêt grandissant pour l'aboutissement du projet de code criminel. Dans nombre de discussions devant le parlement, on aspire à ce que le pays soit doté d'une loi pénale. Pourtant, malgré l'insistance des députés, elle tarde à être mise à l'ordre du jour des séances du Corps législatif. On perçoit dans quelques débats l'opposition encore profonde entre les libéraux, qui cherchent à réformer le pays, et les conservateurs, encore nombreux, et qui tentent tant bien que mal de réfréner la vague de changements perceptible depuis 1831. Une prise de position d'un député est symptomatique du clivage qui se creuse entre les deux camps ; il explique ne pas pouvoir adhérer à la voie dans laquelle

« [...] le corps législatif paraît vouloir entrer de plus en plus en rédigeant nos coutumes, en s'occupant en général d'œuvres de codification. Ils voient dans la substitution du droit écrit au droit coutumier un acheminement à une refonte radicale de nos institutions judiciaires, et, comme dans notre pays les institutions judiciaires sont intimement liées aux institutions politiques, il est à craindre que tôt ou tard le changement de notre législation n'en amène dans les institutions politiques ; il y a des siècles que l'on demande un corps de loi, et toujours le bon sens de nos pères a repoussé cette idée »²⁵⁶.

On lui répond : « En rédigeant certaines parties de nos coutumes existantes, en les complétant dans les lacunes qu'elles peuvent présenter, en les modifiant dans celles de leurs dispositions qui ne sont plus en harmonie avec les besoins du moment actuel, on fait non-seulement une œuvre législative utile en elle-même, mais encore tout à fait conservatoire des coutumes neuchâteloises. »²⁵⁷ C'est même le seul moyen de maintenir le plus

256. BOCL 1838, p. 146.

257. BOCL 1838, p. 147.

durablement ces institutions puisqu'elles seront facilement accessibles à tous. On s'accorde encore difficilement sur les méthodes les plus aptes à garantir les anciens usages. Ce d'autant plus, que certains souhaitent voir disparaître ces procédés barbares.

Il faudra attendre 1845 pour assister aux ultimes discussions sur le code criminel. Lors de la session de juin, le Conseil d'État vient spontanément présenter la partie générale du code rédigé par les soins de Chambrier, encore lui. Il revient sur la chronologie des travaux préparatoires réalisés par la commission en charge de ce projet dès 1816 et explique les nombreuses difficultés de cette entreprise et les écueils auxquels se sont trouvés confrontés les magistrats de l'époque. Chambrier rappelle que les changements idéologiques qui se sont opérés dans les esprits, visant à une approche moins coercitive de la justice, n'ont pu se voir concrétiser jusque-là que dans une faible proportion eu égard au manque d'infrastructures disponibles pour mener ces réformes. Peu à peu, les cours ont infligé des sanctions plus douces sous l'impulsion de l'ordonnance de Karlsbad et sous la pression de l'opinion publique. L'amélioration des prisons a finalement permis de réussir en partie cette mutation ²⁵⁸.

« C'est ainsi que s'est opérée lentement dans le cours des trente dernières années, la transformation de l'ancien système des peines criminelles dans le système actuellement suivi. La peine de mort est demeurée, suivant l'antique loi du monde, la garantie de la vie de l'homme, la peine expiatoire du sang versé. La peine du fouet n'est plus appliquée qu'à des êtres avilis et devenus insensibles à tout autre châtiment qu'à la souffrance corporelle. Le bannissement, devenu impossible dans bien des cas, et prohibé à l'égard des criminels dangereux par le consentement général des états de la confédération suisse, s'applique encore dans un certain nombre de cas, où il est évidemment la peine la plus appropriée, et maintenant, la peine de la prison dans ses divers degrés est devenue la peine régulière et normale de notre législation criminelle » ²⁵⁹.

Il convient désormais de tenir compte de cette évolution et

258. BOCL 1845, p. 517-526.

259. BOCL 1845, p. 520.

d'adapter la législation aux idées de l'époque. La partie générale est ainsi soumise au Corps législatif afin d'en débattre. Chambrier mentionne que la partie spéciale étant corollairement liée à la partie générale, elle sera soumise à l'assemblée une fois le premier projet adopté.

L'approche de la commission gouvernementale s'appuie sur la volonté de refléter fidèlement l'expression de la coutume appliquée ordinairement par les tribunaux et de conserver une juste balance entre la rigueur et la mansuétude. On souhaite aussi un code rédigé simplement susceptible d'être appliqué par des miliciens dépourvu de formation juridique. Chambrier indique avoir dû déterminer lequel des grands codes européens (français, prussien et autrichien) était le plus susceptible d'apporter une base à son travail. Il s'est finalement inspiré de l'autrichien qui se caractérise par sa concision et sa clarté. Les autres lois ont été utiles pour intégrer quelques définitions et règles supplémentaires. Finalement cette partie générale se distingue par la volonté affichée de laisser une large marge de manœuvre à l'interprétation des juges.

Le projet de code dans sa partie générale contient quarante-deux articles répartis en cinq chapitres dont voici les intitulés : Des crimes ou délits en général, des peines en général, des circonstances aggravantes, des circonstances atténuantes, de l'application des circonstances aggravantes ou atténuantes pour déterminer la peine²⁶⁰.

Une fois les bases de cette entreprise exposées, le Corps législatif se positionnera sur l'opportunité ou non de rédiger un code. Le débat va une nouvelle fois démontrer le fossé qui subsiste entre le camp des conservateurs et celui des modernisateurs. Les opposants, Perrot en première ligne, dénoncent l'inutilité de voir consacrer un système normatif qui viendrait dénaturer les cours de justice et abolir les franchises anciennes. L'autre partie, majoritaire, est séduite par le projet soumis par Chambrier et souligne cette importante nécessité de clarifier définitivement le cadre pénal. L'assemblée énonce finalement une série de recommandations sur diverses modifications à apporter à certains ar-

260. BOCL 1845, p. 526-542.

tibles puis constitue une commission composée de sept membres pour y travailler.

La commission dépose son rapport lors de la session de février 1846. La discussion qui s'ouvre donnera lieu à un débat de fond très détaillé. Dans un premier temps, la commission expose sa position et explique que les décisions de modifications soumises à l'assemblée ont réuni l'ensemble des commissaires à l'exception de Perrot. Comme ce dernier a fait une opposition quasi constante aux propositions articulées, il a personnellement rédigé un projet qui s'écarte de celui rédigé par la commission. Ainsi, il sera plus aisé pour les députés de discuter des différents points qui entrent en collision. S'ensuit un débat article par article dans lequel le rapporteur exprime systématiquement les éléments qui ont présidé au choix fait par la commission. Lorsque Perrot y a opposé un article, on débat de sa position avec précision. Ce qui ressort de ses suggestions, c'est leur caractère une nouvelle fois très conservateur. Il prône encore une justice implacable qui laisse plus de place aux châtements exemplaires qu'aux sanctions permettant une possible rédemption. On trouve dans le procès-verbal de la séance quelques exemples symptomatiques d'une position à contre-courant de son temps :

« Les traits caractéristiques du système de pénalité de M. de Perrot, sont 1) le maintien de toutes les peines actuellement usitées, ou qui, pour mieux dire, l'étaient encore à une époque peu éloignée de nous, le projet de minorité conservant la marque et le carcan, et ne restreignant pas expressément à la décapitation le genre d'exécution de la peine de mort 2) l'application des peines de la marque, du fouet et du carcan, régularisée et restreinte 3) l'infamie attachée à ces seules peines »²⁶¹.

Pour Perrot, il conviendrait de conserver l'ancien système des peines auquel on pourrait ajouter les sanctions issues de l'évolution des mœurs. Son projet permettrait de comparer deux doctrines afin que les juges puissent établir une équivalence entre une certaine durée de prison et la marque ou le fouet. La commission oppose à ces arguments l'évolution drastique de l'opinion publique sur ces questions. « On ne force pas le cours des idées

261. BOCL 1846, p. 66-67.

et des habitudes d'un peuple ; c'est en vain qu'on essaierait de les ramener à l'état ancien, quand un changement considérable s'y est opéré. » ²⁶²

Le débat qui suit la présentation du rapport mettra une fois de plus en lumière le clivage entre les députés du Corps législatif dont un grand nombre ne voit toujours par la nécessité d'établir un code. Les multiples divergences de vues les convainquent que le moment n'est pas encore venu où l'on pourra approuver une loi qui satisfasse si ce n'est l'ensemble des membres de l'assemblée, du moins une majorité suffisante. On propose plutôt de rédiger un bref manuel qui permettrait de rendre intelligibles les coutumes du pays aux individus cultivés, mais dépourvus de culture juridique et qui sont dès lors dans l'incapacité de remonter aux sources. Pour ce qui est des magistrats, le code est superflu puisqu'ils sont armés pour chercher et trouver les informations nécessaires à l'accomplissement de leur charge. Pour ceux qui n'ont pas fait d'études, la question ne se pose pas, le code est simplement inutile. « La rédaction d'un code pénal est non seulement inutile, mais encore dangereuse, parce que du moment où une loi semblable est faite, tout ce qui n'est pas écrit dans la loi est ainsi censé ne pas exister. » ²⁶³ Les sanctions prévues sont, de surcroît, trop douces. Finalement, une partie des parlementaires souhaiteraient pouvoir se positionner sur l'ensemble du projet et pas uniquement sur la partie générale.

Dans l'autre camp, on rappelle que l'opportunité de rédiger un code a déjà été débattue et que son principe a été approuvé. Il est ironique pour eux de voir des députés s'opposer à la rédaction d'une loi en invoquant d'autres textes normatifs. Si de tout temps leurs idées avaient prédominé, les sources écrites sur lesquelles on s'appuie aujourd'hui n'existeraient pas. Pour ceux qui sont favorables au projet de code, il est désormais temps de faire cesser l'arbitraire qui règne encore dans le processus pénal de la Principauté. Ils peuvent cependant abonder dans la direction des conservateurs en notifiant qu'un texte court, qui soit un manuel à l'usage des tribunaux, pourrait convenir. À la trop

262. BOCL 1846, p. 67.

263. BOCL 1846, p. 135.

grande douceur des peines, on oppose que les seules sanctions abolies sont la marque et le carcan, que la première n'a plus été pratiquée depuis quinze ans et que la seconde produit des effets plus néfastes que bénéfiques pour la société²⁶⁴.

Une fois le débat introductif clôt, on procède aux discussions article par article²⁶⁵. La structure présentée par la commission sera conservée pour l'essentiel au terme du vote des amendements. Les modifications apportées sont plutôt de nature formelle. Étonnamment au terme de ce processus de révision, et alors qu'on a voté l'admission ou le rejet de chaque article séparément, amendé ou non, il n'y aura pas de vote d'ensemble. En sorte que le second débat sur la partie spéciale débute en juin 1846 sans qu'on ait formellement adopté la partie générale.

Le conseiller d'État Chambrier présente le projet de partie spéciale en exposant à titre liminaire qu'il a renoncé à proposer des minima pour la fixation des peines. Son choix s'est basé sur la pratique des tribunaux qui ont toujours eu la latitude de pouvoir réduire les sanctions lorsque que cela leur paraissait pertinent. Il expose ensuite que la peine de mort n'a été conservée que pour une petite série d'infractions particulièrement graves, « le meurtre, l'homicide suivi de vol, le viol suivi de la mort de la personne violée, la haute-trahison, etc. »²⁶⁶. Finalement, il présente que la « tentative » ne peut faire l'objet d'une condamnation que dans le cas de la haute-trahison.

Le débat du Corps législatif qui suit montrera, sans surprise, les députés s'écharper sur le principe même d'une codification. On remet encore et toujours en question la pertinence de rédiger une loi. Les discordes autrefois réglées resurgissent systématiquement, paralysant de fait l'avancée du travail. Certain relèvent que ce projet renferme « une multitude de dispositions inutiles, sans application pratique, puisqu'elles portent sur des crimes qui ne se commettent jamais dans notre pays »²⁶⁷. L'imprécision des normes et des principes généraux, la trop grande clémence des sanctions et le manque d'harmonie entre les règles du code

264. BOCL 1846, p. 136-137.

265. BOCL 1846, p. 138-185.

266. BOCL 1846, p. 242.

267. BOCL 1846, p. 293.

de procédure et les articles du code pénal dérangent nombre de parlementaires. Le débat est vif et révèle un fossé toujours plus grand entre les défenseurs d'une vision modernisatrice de la justice et les adeptes d'une conception archaïque du droit. Alors que certains soulignent la trop grande indulgence de ce code, d'autres souhaitent qu'on abolisse la peine de mort²⁶⁸. On clôt cette séance sans qu'aucun compromis n'ait été trouvé.

Le lendemain, les discussions reprennent et les députés qui ne se sont pas encore exprimés lors du débat introductif sur la partie spéciale, expriment les mêmes positions tranchées que leurs préopinants de la veille. Le mur idéologique qui s'élève entre les deux camps paraît infranchissable et la stérilité des discours semble destinée à condamner un projet en gestation depuis maintenant vingt ans. Dans une ultime confrontation, Chambrier et Perrot gratifieront l'assemblée d'un duel rhétorique sur les principes fondamentaux du droit pénal, le premier exposant les besoins nouveaux du corpus criminel et le second étayant sa vision conservatrice concluant qu'il ne peut se résoudre à voter une loi aussi lacunaire et éloignée des besoins de la Principauté. Face à l'impossibilité de concilier les positions des uns et des autres, on décide de renvoyer le projet en commission²⁶⁹.

Cette décision, comme un point de bascule, aura pour conséquence de stopper définitivement le timide cheminement des institutions neuchâteloises sur la voie d'une modernisation de ses fondements et de sa structure. Trop concentrés sur une vision passéiste de son système normatif, les magistrats de la Principauté enterreront, par leur incapacité à trouver des compromis, le projet de code criminel. La commission ne reviendra jamais présenter ses réflexions au parlement. La révolution de 1848 mettra définitivement fin à ces trop longues querelles pour ériger un monde nouveau. Rattrapés par leur immobilisme, les magistrats de l'Ancien Régime subiront, spectateurs défaits, les réformes d'une jeune république avide de changements. Ainsi s'achèvent trois décennies de tractations autour des pratiques criminelles du pays, ponctuées par des débats importants et par des remises en

268. BOCL 1846, p. 295.

269. BOCL 1846, p. 303-305.

question profondes. Désormais, il reviendra aux nouvelles autorités, la tâche de parachever cette transition du droit coutumier au droit écrit.

En 1855, sur la base des travaux menés depuis 1816, Alexis-Marie Piaget, premier président du Conseil d'État, rédige et propose un projet de code pénal, lequel sera ratifié par le Grand-Conseil²⁷⁰. Les travaux initiés à la suite du procès Schallenberg auront finalement permis de tracer les grandes lignes des réformes conduites par la nouvelle République. Il aura sans doute manqué peu de temps au Corps législatif pour terminer sa tâche, mais son inefficacité à conclure est finalement symptomatique d'une manière de procéder devenue incompatible avec les besoins du siècle.

270. RLD 1856.

Conclusion

Les enjeux de pouvoir auront été au cœur des discussions qui ont jalonné la remise en question du droit criminel à Neuchâtel entre 1815 et 1848. Le maintien des prérogatives de l'oligarchie et la volonté de conserver une inviolable autonomie locale auront grandement présidé à la situation de blocage constatée pendant la première moitié du XIX^e siècle. Celle-ci prend cependant ses sources bien plus tôt et correspond à une construction singulière de l'émancipation des autorités locales face à leur souverain. Forts d'une indépendance toujours plus importante, les magistrats de la Principauté s'opposèrent avec vigueur aux réformes qu'ils percevaient comme attentatoires à leur souveraineté. Le droit de grâce s'inscrit comme un tournant dans un lent processus de changement. Il est la première remise en cause de la toute-puissance du gouvernement. L'affaire Schallenberger, ensuite, viendra bouleverser la relation entre le roi et l'administration neuchâteloise. Elle sera le catalyseur d'une profonde transition institutionnelle dans la Principauté. La prise de conscience à Berlin de l'immobilisme politique et judiciaire ajouté à une caducité du cadre normatif va conduire à plus de trente ans de débats et de lutte autour de l'organisation coutumière du pays. Les mouvements réformateurs européens nés au cœur du XVIII^e siècle et vivifiés dans la première moitié du XIX^e modifieront peu à peu les rapports entre la population et ses dirigeants. Cette double pression contraindra les autorités à repenser les moyens de coercition appliqués dans la Principauté. Cette remise en question ne fait pas l'objet à Neuchâtel d'un élan très naturel ; elle prend forme, surtout, en vertu de l'insistance du roi et de son admi-

nistration. Dans une moindre mesure, on observe que certains magistrats neuchâtelois souhaitent voir le pays se mettre au diapason des transformations législatives survenues ailleurs en Europe. Le Conseil d'État, face à l'état qui se resserre, va tenter de temporiser en menant le plus lentement possible des recherches propres à moderniser le système répressif. Le pouvoir législatif, dénué de réelles prérogatives, devra se contenter d'émettre des recommandations sans possibilité d'accélérer fondamentalement les réformes. Le premier phénomène d'adaptation du cadre normatif est donc imposé au travers de l'Ordonnance de Karlsbad. De cet arrêté découlera toute une série de mutations du système des peines, seul changement notoire des quinze premières années d'affrontement entre le prince et ses représentants. Le tournant de la révolution neuchâteloise, la création d'un nouveau parlement plus actif, pourvu de compétences plus étendues, le tout complété par les vastes études menées pendant près de quinze ans permettront finalement à la Principauté de se doter d'un nouveau cadre procédural. L'adoption des deux premières lois écrites offrira enfin un certain nombre de garanties aux justiciables. L'élément central qui matérialise le plus nettement les crispations est le projet de code criminel. Les débats et les réflexions qui entourent sa rédaction démontrent les nombreuses craintes des conservateurs qui redoutent de voir s'effondrer l'armature sur laquelle repose selon eux la stabilité du pays. Ainsi, le principe de la codification ne peut être admis à Neuchâtel que dans la mesure où il vient sanctionner par écrit le droit coutumier. La modernisation des institutions est donc paradoxalement tributaire des résolutions qui ne doivent pas bouleverser l'ordre établi. Ces réticences profondes face aux changements en cours vont conduire à l'échec du projet de code pénal et bien que les mentalités évoluent peu à peu, sous l'impulsion du souverain et des nouvelles structures législatives du vieux continent, à Neuchâtel, le mouvement réformateur reste très frileux. Ce clivage entre le conservatisme des élites et les besoins du peuple, exprimés par les soulèvements de 1831 déterminera la chute du modèle politique que les autorités de l'Ancien Régime tentaient désespérément de sauver. Face aux contingences de l'époque, les demi-mesures appliquées pour moderniser les institutions de la

Principauté ne correspondent plus aux aspirations de la majorité des citoyens. Fatigué d'attendre que les choses évoluent au rythme imposé par les conservateurs, le peuple prendra son destin en main en menant lui-même les transformations attendues depuis longtemps. La République, plus avertie par l'expérience des débats successifs conduits depuis 1815 et enhardie par une puissante volonté de changement, terminera l'œuvre pensée par le roi trente-quatre ans plus tôt. Là réside tout le paradoxe de cette histoire qui aura vu le roi de Prusse détrôné par l'inaction de ceux qui souhaitaient le plus ardemment le maintien d'un régime monarchique.

Annexes

Transcriptions d'archives

Retranscription d'une sélection d'archives citées dans ce travail. Il s'agit de documents administratifs de la Principauté ainsi que de la correspondance échangée entre le Conseil d'État et l'administration française et prussienne.

L'ensemble des lettres de ce document ont été retranscrites avec leurs fautes d'orthographe et de grammaire.

Toutes les pièces proviennent des Archives de l'État de Neuchâtel (CH AEN).

2ACHA-27, p. 292 s, rescrit de sa Majesté/Année 1803–1808, 1^{er} janvier 1807

Alexandre, par la grâce de Dieu, Prince et Duc de Neuchâtel,

Considérant qu'aux temps de nos décrets, chaque année administrative doit commencer au premier Janvier, nous avons voulu que cette nouvelle année administrative soit signalée par un acte de clémence. Et nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1 : Nous accordons une amnistie générale à tous les individus accusés de délits moins graves que vols caractérisés, crimes de faux, meurtres, assassinats, et autres crimes de cette nature.

Art. 2 : Notre Conseil d'État arrêtera la liste de tous les individus auxquels la présente amnistie peut être applicable et l'adressera aux officiers des juridictions.

Art. 3 : Tout individu qui voudra profiter de l'amnistie sera tenu de se présenter dans le délai de trois mois devant l'officier civil de sa juridiction qui en lui délivrant son acte d'amnistie le préviendra que sa conduite passée lui sera rappelée s'il vient à se rendre coupable d'un nouveau délit.

Art. 4 : Notre commissaire Général extraordinaire et notre Conseil d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Alexandre

2ACHA-27, p. 395 s, rescrit de sa Majesté/Année 1803–1808, avril 1807

Lettre de Monsieur Lesperut envoyant au Conseil un décret de S : A : S : ordonnant de lui soumettre toute sentence de mort qui pourrait être rendue par les tribunaux de cet État, avant de procéder à son exécution. De Breslau le 27 Avril 1807 lue le 18 mai.

Monsieur le président,

S : A : S : le Prince de Neuchâtel m'envoie à l'instant du quartier général de Finckenstein, un décret du 19 avril. L'objet de ce décret est de suspendre l'exécution de toute sentence de mort jusqu'à ce que le jugement lui ait été soumis. Je vous prie de le communiquer au Conseil d'État qui donnera des ordres pour son exécution. Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de la considération la plus distinguée.

Lesperut, Commissaire Général Extraordinaire

Décret annexé à la lettre ci-dessus.

Minute de décret. Sommaire de décret. Au quartier général impérial de Finkenstein, Prusse Ducale, le 19 avril an 1807.

Alexandre, par la grâce de Dieu, Prince et Duc de Neuchâtel.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier : En attendant que nous ayons pu prononcer sur les lois criminelles qui ont régi jusqu'ici la Principauté de Neuchâtel, l'exécution de toute sentence de mort qui viendrait à

être rendue par nos tribunaux, est suspendue jusqu'à ce que le jugement nous ait été soumis.

Art. 2 : Notre Commissaire Général extraordinaire et notre Conseil d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Alexandre

2ACHA-17, p. 231 s, rescrit de sa Majesté/Année 1808–1813, août 1810

Lettre de son altesse Sérénissime confirmant la sentence de mort rendue par la justice de Colombier contre Louis Verly. Du 17 Août 1810. Lue le 27 du dit.

Monsieur le Président, j'ai reçu le jugement rendu le 1er de ce mois par la Cour de justice criminelle de Colombier contre le nommé Louis Verly, et la lettre du Conseil en date du 6 août qui y était jointe. Vous ferez connaître au Conseil d'État que je confirme le jugement rendu par cette Cour. Ecrit à Paris le 17 Août 1810. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait en sa Sainte et digne garde.

Alexandre

2ACHA-17, p. 232, rescrit de sa Majesté/Année 1808–1813, août 1810

Lettre de son altesse Sérénissime observant que la phrase « Sauf la grâce du Conseil d'État » contenue dans la sentence de mort contre Louis Verly, devrait être supprimée. Du 17 Août 1810, lue le 27 Août.

Monsieur le Président, j'ai remarqué dans l'énoncé du jugement rendu contre Louis Verly un vice de rédaction. Le conseil d'État doit veiller à ce que ceux qui président la Cour ne laissent pas insérer une phrase comme celle-ci : « Sauf la grâce de son altesse Sérénissime ou de Messieurs du Conseil d'État. La dernière partie de cette phrase devrait être supprimée.

Ecrit à Paris le 17 Août 1810. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait en sa Sainte et digne garde.

Alexandre

2ACHA-38 lettre de la cour et rescrits/année 1814, 9 octobre 1814

Messieurs,

Le privilège du souverain de faire grâce de la vie aux coupables condamnés à mort par la loi, étant un des privilèges les plus chers à notre monarque et en même temps une grande consolation pour les peuples vu qu'il peut se commettre des délits où les tribunaux pour obéir à la loi sont obligés de dicter la peine la plus forte tant dis que des raisons morales invitent à la clémence, Sa Majesté sous les yeux de laquelle j'ai mis votre rapport du 12 du mois passé ne saurait se résoudre à refuser à ses sujets de la Principauté un bénéfice dont jouissent tous les autres sujets et elle n'a pas trouvé que les raisons que vous alléguez dans ledit rapport pour être investis du droit de faire exécuter définitivement les sentences de mort fussent de nature à la faire changer de sentiments; car pour ce qui est d'abord du défaut d'humanité qu'il y aurait selon vous à différer l'exécution d'une telle sentence l'on trouverait assurément si l'on interrogeait là-dessus les accusés mêmes que tous ne demanderaient pas mieux que de voir la sentence qui les condamne, soumise à la confirmation du souverain, et quant à ce qui regarde la distance des lieux cette raison est tout aussi peu valable puisque l'éloignement de Neuchâtel ne diffère pas beaucoup de celui de plusieurs autres endroits soumis au sceptre du Roi. Sa majesté se réserve donc dans tous les cas la confirmation des sentences de mort et elle veut en outre que lorsque vous lui transmettez la sentence définitive vous y joigniez les actes relatifs pour connaître la cause au fond avant de rien décider et témoigner par-là que ses sujets de Neuchâtel l'intéressent autant que ses autres. Après vous avoir fait connaître ainsi, messieurs, les intentions du Roi, afin que vous vous y conformiez, il ne me reste plus qu'à profiter de cette occasion pour vous réitérer l'assurance de ma très parfaite considération.

Vienne, le 9 octobre 1814.

Le Prince de Hardenberg.

**2ACHA-38 lettre de la cour et rescrits/année 1815,
2 juin 1815**

Sa Majesté a daigné me communiquer un extrait envoyé par le Conseil d'État de la Principauté de Neuchâtel et Valangin à S. h M. le prince de Hardenberg concernant le procès criminel instruit contre Samuel Schallenger et Madeleine Scheurer, avec ordre de donner mon préavis sur la confirmation et la sentence rendue, à cause de l'importance du cas et afin de pouvoir le juger d'après les principes, je me vois obligé de demander à votre Seigneurie, communication des actes en entier. Elle m'obligerait beaucoup aussi en ayant la bonté de me donner en connaissance de l'état actuel de droit criminel de la principauté tant par rapport aux lois pénales que relativement à la manière de procéder, attendu que je ne sais pas en quoi l'ancienne constitution de moi bien connue a pu être changée ou modifiée sous ce rapport par la mutation des gouvernements et particulièrement par la réunion de la province à la monarchie prussienne. Quoique j'aie eu connaissance de l'ordre du 7 et 8 (?) 1814 relatif à la confirmation des peines de mort.

Berlin le 2 juin 1815. Le ministre de la Justice Kircheisen

**2ACHA-38 lettre de la cour et rescrits/année 1815,
21 juin 1815**

Messieurs,

Par la procédure à l'égard du faux monnayeur Schallenger que vous avez joint Messieurs à votre rapport de 31 janvier, sa majesté le Roi a vu que dans la province de Neuchâtel la torture existe encore comme moyen légal pour extorquer l'aveu de l'accusé. L'esprit de justice et d'humanité qui animent Sa Majesté et l'amour qu'elle porte à ses sujets de la province de Neuchâtel ne lui permettant pas de laisser subsister une coutume aussi barbare que les États civilisés de l'Europe ont abolie, elle vient de signer l'ordonnance ci-joint, que je m'empresse de vous faire parvenir Messieurs en vous enjoignant de la faire publier dans toute la province de Neuchâtel sans le moindre délai. À l'égard de la sentence de mort prononcée contre le dit Schallenger, Sa Majesté

ne la veut point ratifier ; mais ne voulant également pas y substituer arbitrairement une peine d'emprisonnement temporaire, elle a jugé à propos de demander auparavant l'avis de son Ministre de la Justice. À cette occasion, Sa Majesté a témoigné le désir pour garantir dorénavant ses fidèles sujets de Neuchâtel contre des procédures criminelles arbitraires, que les lois et la procédure criminelles qui existent dans ses autres états et qui assurément contribuent infiniment à leur bonheur, soient également introduit dans sa province de Neuchâtel. Il n'y a assurément pas de raison pour qu'un crime soit puni plus grièvement dans une province que dans une autre, lorsque le degré de civilisation des habitants est le même ; et je suis convaincu que vous ainsi que tous les Neuchâtelois, en apprécieront cette nouvelle marque de la bonté et des soins paternels de Sa Majesté, serez charmés de voir des lois criminelles et une forme de procédure dont on ne saurait se celer l'insuffisance et l'irrégularité, faire place dans le pays à des lois et à une procédure criminelle qui jouissent dans toute l'Europe d'une réputation de justice et d'humanité qui assure la tranquillité des habitants. Je vous invite Messieurs à me proposer le mode le plus convenable pour atteindre ce but salutaire, soit que vous croyez pouvoir le faire vous-même sans paraître porter atteinte à la constitution soit que vous croyez qu'il soit préférable de proposer cet objet aux audiences générales. Agréez Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Berlin le 21 juin 1815. Le Prince de Hardenberg

**2ACHA-38 lettre de la cour et rescrits/année 1815,
22 juin 1815**

À la date du 2 juin dernier, et à l'occasion du renvoi qui m'a été fait par ordre de S. M. de la cause criminelle pour faux monnayage de Samuel Schallenberger et Madeleine Scheurer j'ai prié votre seigneurie de me communiquer les actes et de vouloir me faire parvenir un précis du système criminel suivi dans la principauté de Neuchâtel et Valangin, tant par rapport aux peines en usage que relativement à la manière de procéder. Je ne me trouve point encore honoré d'une réponse et je me permets de vous rappeler cette affaire. Au cas que les notices demandées arrêtent

cet envoi, je prie vos Seigneuries de vouloir me faire parvenir les actes demandés attendu que je ne puis différer plus longtemps le rapport que S. M. m'a ordonné de faire.

Berlin le 22 juin 1815. Kircheisen

2ACHA-38 lettre de la cours et rescrits/année 1815, 19 août 1815

Les Actes de procédures concernant le nommé Schallenberger que votre Seigneurie à ma demande a eu la complaisance de me faire parvenir, ont coûté un port de 20 écus courants de Prusse. Sur les réclamations que j'ai faites au sujet de ce port auprès de Mr le directeur des postes, il m'a été annoncé qu'il s'élevait aussi haut parce que le paquet avait été remis à la poste aux lettres et qu'il avait dû être posté par la poste à cheval. Je prie en conséquence votre Seigneurie de vouloir à l'avenir envoyer les fortes lettres et les paquets par les chariots de poste et dans les cas où les ports ne peuvent être réclamés des intéressés, d'étiqueter les lettres de paquets, procédure sans raison, affaire d'armée et dans les affaires de service; affaires de service de S. M. ce qui épargnera le port dans les États du Roi ou le fera du moins réduire en partie. Je ne veux pas manquer de prévenir à cette occasion votre Seigneurie que la sentence rendue contre Schallenberger exige l'opinion de notre sénat criminel et que je ferai à S.M le rapport qu'elle m'a demandé dès que cette opinion me sera parvenue.

Berlin le 19 août 1815. Kircheisen

2ACHA-38 lettre de la cour et rescrits/année 1815, 17 octobre 1815

Le Sénat criminel de la chambre de justice auquel ont été présenté pour avoir son opinion, les actes relatifs au procès criminel contre Samuel Schallenberger et Madeleine Scheurer, observe dans cette opinion que d'après l'allégué d'un auteur « Bernoulli » dans sa description de la Principauté de Neuchâtel et Vallangin, imprimée à Berlin en 1783 et où d'après la préface il est question d'un ouvrage français paru en 1766 de Jean Frédéric Ostervald

page 436 à 439 ; il existe un code de loi criminelles à Neuchâtel qui contient des préceptes très doux. D'après la mémoire qui m'a été communiqué par votre Seigneurie, le Conseil d'État au moyen de leur lettre du 14 août dernier concernant la constitution criminelle du pays, je dois croire que pour la punition des coupables on a appliqué les peines prescrites par l'ordonnance de l'Empereur Charles Quint. Quoique dans deux places de ce mémoire il soit question d'un code suivi jusqu'à ce jour. Pour lever les doutes qui naissent de ces divers allégués, je dois prier votre Seigneurie de vouloir bien avoir la complaisance de me faire connaître s'il existe effectivement un code pénal particulier dans la principauté de Neuchâtel et Valangin et si jusqu'à ce jour on en a fait l'application. S'il en existe un en effet, Votre Seigneurie m'obligerait beaucoup de me le communiquer. Mais je dois la prier dans ce cas de me le faire parvenir avec toute l'accélération possible attendu que l'éclaircissement de ce procès dépend le rapport à faire à S. M. non seulement sur l'affaire Schallenberger mais encore sur la manière générale de procéder en fait de justice criminelle dans le pays de Neuchâtel.

Berlin le 17 octobre 1815. Kircheisen

2ACHA-38 lettre de la cour et rescrits/année 1815, 12 novembre 1815

L'opinion incluse du Sénat criminel de la Chambre Royale concernant la procédure de Samuel Schallenberger ayant été présentée à S. M, elle a daigné à (?) sur ordre du Cabinet du G. R. Ce mois dont la copie est incluse déterminer la peine de Schallenberger comme suit :

Qu'il sera puni par une détention de dix ans et banni ensuite à perpétuité des États de la monarchie Prussienne sous peine d'une réclusion de deux ans s'il viole son bannissement.

En envoyant à votre Excellence les actes du procès je lui laisse le soin de faire le nécessaire pour l'exécution de ce jugement et je la prie en même temps de vouloir faire en sorte que les frais et déboursés indiqués en queue de l'opinion incluse soient envoyés francs de ports à la caisse des salaires de la chambre de justice

Berlin le 12 novembre 1815. Kircheisen

Traduction de l'opinion du sénat criminel de la chambre Royale de Berlin sur la procédure d'examen de Samuel Schallenger. 30 janvier 1816

Nous transmettons en toute obéissance à Votre Excellence les pièces de la procédure criminelle instruite par les tribunaux de Neuchâtel et Valangin contre Samuel Schallenger et Madeleine Scheurer, ainsi que les actes émanés, relativement au même procès du bureau de la justice de cette ville, le tout nous ayant été expédié pour avoir notre avis juridique – lesquelles pièces et actes pour obéir à l'ordre supérieur à nous donné nous extrayions ce qui suit.

Le 4 août de cette année 1814 Madeleine Scheurer fut arrêtée à Neuchâtel parce qu'on l'avait surprise débitant de la fausse monnaie. Elle déclara demeurer à la Joux du Plane, avec un certain Samuel Schallenger. Aussitôt le magistrat ordonne une visite domiciliaire chez Schallenger puis il le fait emprisonner, après qu'on a trouvé chez lui toutes sortes d'instrument propres à fabriquer de la fausse monnaie et même de la fausse monnaie déjà fabriquée. (Le tout ainsi qu'il sera déduit plus amplement après)

Le tribunal criminel a condamné Madelaine Scheurer aux peines de fouet et l'emprisonnement comme complice du crime de fausse monnaie. Cette sentence a reçu son exécution les 3 et 4 octobre 1814. Dès lors il ne s'agit uniquement que des peines à infliger à Schallenger que la justice de Valangin a condamné à être décapité et de plus à la confiscation de la totalité de ses biens. Avant d'entrer dans le fond des détails de cette affaire, qu'on nous permette quelques observations préliminaires sur la constitution criminelles des pays de Neuchâtel et de Valangin, constitution qui nous était inconnue jusqu'à ce jour.

Dans le pays de Neuchâtel, l'instruction des procès criminels a lieu comme il suit. On procède à l'audition de l'accusé en présence du tribunal complètement (?) et on rédige par écrit non seulement les interrogatoires mais encore tous les autres actes du procès – Dans le cas actuel les personnes qui assistaient à la procédure sont-sous la présidence du maire de Valangin. Cinq juges (juges jurés) deux sautiers, un interprète assermenté que

rendait nécessaire l'ignorance ou était l'accusé de la langue française et le concierge de la prison de Valangin. D'après un avis ou rapport de Mr le Baron de Chambrier, gouverneur de Neuchâtel et Valangin, la Caroline (code criminel de Charles Quint) serait encore la loi criminelle de ces pays, sauf des modifications apportées à la sévérité de certaines peines tant par la pratique des tribunaux que par les coutumes locales – il n'existerait pas de lois criminelles publiées postérieurement à la Caroline.

Aux termes de ce même avis, l'aveu que le coupable fait de son crime est absolument nécessaire pour que les juges puissent prononcer la peine de mort. L'accusé contre lequel s'élevait des indices graves ou des preuves et qui cependant refuse opiniâtrement d'avouer, y est contraint par la terreur et même par la torture, si la terreur manque son effet. Mais le criminel doit ensuite ratifier de son plein gré, de son propre mouvement les aveux que lui ont arraché les tortures souffertes. Autrement ces aveux ne produisent aucun effet. Cet exposé de M. le gouverneur prouve que le mode de procéder à la torture dans le pays de Neuchâtel est exactement le même que le mode usité par le droit commun et qui repose sur les dispositions de la Caroline.

Dans l'espèce, l'accusé Schallenberger persistait à nier - encore qu'il existât de graves indices à sa charge - On eut recours à la terreur - puis on ordonna la torture - et la torture fut réellement subie par l'accusé. Cette torture consista en une sorte d'estrapade (die Leine) torture que l'on met au nombre des tortures graves ou qualifiées. Schallenberger supporta que trois minutes la rigueur de ce supplice - après quoi il promit de tout avouer. (Le retenu ayant été en terreur inutilement pendant un quart d'heure et enfin élevé trois minutes à la pesanteur de son corps, a annoncé qu'il voulait dire la vérité) Le jugement qui a infligé la peine paraît aussi calqué sur les dispositions du droit commun, en effet, le droit commun restreignait au cas de fabrication de fausses monnaies d'Empire la peine du feu, prononcée contre le faux monnayeur par l'art. III de la Caroline. Dans tous les autres cas le faux monnayeur était condamné simplement à périr par le glaive (Quistorp droit criminel § 164)

Il est étrange sans doute de voir invoquer la Caroline dans un pays relevant de la domination prussienne - ce droit si opposé

à l'esprit et aux besoins des temps modernes – il est étrange surtout d'y voir pratiquer la torture, ce moyen aussi cruel que trompeur d'arracher la vérité – moyen qui dès 1740 avait cessé d'être employé dans notre Prusse (du moins en règle générale) et qui depuis cette époque y a même totalement disparu.

Le procès criminel actuel a fourni à S. M. l'occasion d'abolir la torture dans la principauté de Neuchâtel (ordre du cabinet du 17 mai 1815) Il n'entre point dans le cercle de nos attributions d'examiner quels changements seraient en général à faire dans la constitution criminelle du même pays et dans le code des peines qui s'y prononcent en particulier – nous nous bornerons à développer dans l'espèce qui nous est soumise les principes à l'aide desquels nous croyons pouvoir faire crouler les jugements rendu contre Schallenger.

Et D'abord en ce qui touche l'instruction (dont le mode diffère entièrement du mode qui se pratique en Prusse) il est sans doute nécessaire que les formes employées soient propres à garantir l'authenticité de tous et chacun des actes de la procédure. Notre ordonnance exige pour l'authenticité d'une procédure criminelle qu'elle soit dressée par le juge compétent avec l'assistance d'un greffier ad criminalice. Dans l'espèce l'instruction s'est faite en présence d'un tribunal complètement (revêtu ?) et de plus on n'a omis aucun des détails qui pouvaient être de quelque importance. À la vérité Schallenger n'entendait pas la langue française – mais aussi on a employé pour cette raison l'interprète juré Wanderfurt – sur quoi il faut observer que d'après le texte de nos lois un tel (?) n'était nécessaire que dans le cas où aucun des juges n'aurait entendu la langue de l'accusé – et dans ce cas deux interprètes doivent être appelés et l'instruction du procès doit se faire dans les deux langues – Toutes choses qui n'ont point eu lieu dans le procès de Schallenger.

Toutefois, nous n'entreprendrons point de révoquer en doute et pour ce seul motif l'authenticité de la procédure. Les formes de l'instruction doivent se juger non d'après nos lois mais d'après les lois locales – et il est à supputer que le juge qui a infligé la peine a trouvé la procédure suffisamment authentique aux termes des ordonnances royales qui en règlent la forme. Nous ne dirons rien également de cette circonstance qu'il n'a pas été nommé

à l'accusé un défenseur pour rédiger ses moyens de défense par écrit et qu'on s'est borné de l'interroger à la fin de l'instruction sur ses moyens de défenses – en effet l'espèce de crime qui faisait la nature du procès est un de ceux ou d'après le § 437 de notre ordonnance criminelle il n'est pas absolument indispensable que l'accusé fournisse des défenses écrites.

Quant à l'aveu arraché au criminel par la torture cet aveu ne mérite pas la moindre attention, et nous ne pouvons donner notre avis qu'en faisant une abstraction totale de cet aveu et en nous dirigeant uniquement d'après les autres charges qui existent contre le condamné.

Enfin, sur la question de savoir d'après quelles lois nous aurons à déterminer une peine, nous ne pensons pas pouvoir appliquer la Caroline, encore même qu'elle dut servir de règle dans le pays de Neuchâtel. Et d'ailleurs l'avis du gouvernement de Neuchâtel où est contenu cette assertion que la Caroline a force de loi à Neuchâtel n'opère nullement notre conviction à cet égard – d'un autre côté les sources ou nous avons puisés des renseignements sur les lois criminelles de Neuchâtel se contraignent à tel point qu'elles ne nous ont pas permis d'obtenir en cette matière quelque résultat positif.

Examinons d'abord l'avis de M. le Gouverneur. Lorsque M. de Chambrier affirme d'une manière absolue que la Caroline est encore en vigueur dans le pays de Neuchâtel il paraît manifestement avoir confondu la partie de ce code qui détermine les peines à infliger avec la partie de ce même code qui règle les formes de l'instruction. À la vérité, M. de Chambrier pose en principe – la Caroline vaut comme une sorte de raison écrite et les cours de justice doivent y conformer leurs sentences. Plus bas, M. de Chambrier parle de la sévérité des lois pénales de son pays comparées avec celles d'un État voisin (le pays de Vaud) et du danger qu'il y aurait de trop adoucir la sévérité de ces peines. Mais à ces énonciations vagues près, qui ont effectivement quelques traits aux peines à infliger, le reste de l'avis de M. le Gouverneur n'est entièrement dirigé que sur les formes de l'instruction.

Si en un endroit Mr. de Chambrier comme on l'a dit affirme – que la Caroline a force de loi pénale et qu'il n'y a que quelques-unes des dispositions de cette vieille ordonnance que la pratique

et les coutumes locales ont abrogés comme trop sévères – aussitôt il explique sa pensée et montre par les exemples qu'il cite qu'il n'entend parler de la force législative qu'aurait la Caroline que sous le rapport des formes de l'instruction. À ces dernières (aux coutumes locales) – où Mr. de Chambrier se rapporte la nécessité de l'aveu du criminel, pour qu'on puisse lui infliger une peine capitale.

Mr. de Chambrier lui-même et pour les propres expressions dans lesquelles son avis est connu, jette déjà quelques doutes sur la vérité de cette assertion que la Caroline est le code pénal du pays de Neuchâtel – en effet l'avis de Mr. de Chambrier fait mention à deux différentes reprises d'un code criminel particulier et il n'est point expliqué si ce code particulier est imprimé ou simplement manuscrit – s'il n'a trait qu'aux formes de l'instruction ou s'il embrasse dans ses dispositions même les peines à infliger. Enfin, les livres que nous avons consulté sur la législation criminelle de Neuchâtel achèvent de rendre ce point parfaitement (?)

L'ouvrage qui réunit le plus de détails sur Neuchâtel est le livre de Bernoulli – *Beschreibung des Fürstenthum Welsch Neuenburg un Valangin* – Berlin 1780 – Cet ouvrage est annoncé dans la préface n'être en quelque sorte que la reproduction d'un travail de Jean-Frédéric Ostervald publié en français en 1766. Or ce Jean-Frédéric Ostervald est un auteur très estimé – probablement l'auteur des coutumes de la souveraineté de Neuchâtel.

Quoi qu'il en soit cet ouvrage de Bernoulli contrarie formellement cette assertion de Mr. de Chambrier – que l'on se règle à Neuchâtel, d'après la Caroline, pour les peines à infliger. On y lit § 436 – Enfin les Neuchâtelois n'ont pas omis d'apporter la plus scrupuleuse attention dans tout ce qui concerne les jugements criminels. Rien n'est aussi doux que leurs lois et la peine qu'on inflige à chaque crime est si exactement déterminée que tout jugement criminel n'est qu'un texte précis de loi, et que le juge ne peut jamais se livrer à l'arbitraire. L'auteur continue page 439 – Il est à regretter que la torture (qui d'ailleurs n'est employée que dans des cas rares) ne soit pas totalement abolie dans ce pays – Sans quoi, rien n'empêcherait de considérer le codes lois pénales du pays de Neuchâtel comme un excellent modèle de justice

tempérée par l'humanité.

En revanche le dernier ouvrage qui a paru sur Neuchâtel – Fragments du journal d'un voyageur prussien en 1807 – s'exprime sur la législation criminelle de ce pays en des termes bien différents – la justice criminelle s'y distingue par la sévérité – tout vol y est puni de mort. Nous n'avons exposé ce qui précède que pour justifier notre opinion, savoir qu'on ne peut pas envisager comme une chose certaine l'assertion contenue dans l'avis de Mr. le Gouverneur que la Caroline fait loi à Neuchâtel pour les peines criminelles à infliger. Maintenant nous allons plus loin, et nous disons que quand même la Caroline serait loi dans le sens ci-dessus, nous nous croirions néanmoins dispensé de l'appliquer et nous recourrions de préférence aux dispositions du code prussien.

En effet, quel que soit le code pénal des Neuchâtelois, le code prussien est plus doux en ce qui touche le crime dont il s'agit dans l'espèce car d'un côté, le jugement même rendu contre Schallenberg, prouve que la peine de mort était pour l'espèce, dans les termes du code neuchâtelois, – et d'un autre côté, le code prussien n'autorise jamais les juges à prononcer la peine de mort en un tel cas.

Vainement on voudrait combattre cette dernière assertion relative au code prussien en opposant le § 18 du Publicandum du 20 septembre 1806, et en introduisant au moyen de ce Publicandum des exceptions à la règle générale. Car le Publicandum du 20 septembre n'a jamais eu force de loi il est demeuré dans les termes d'un simple projet.

Cela posé – nous disons que si on compare dans notre espèce le code prussien et le code Neuchâtelois, il y a un conflit ou collision, entre deux lois pénales, l'une plus douce, l'autre plus sévère. Dans un tel cas de collision, l'esprit tout entier de notre législation réclame l'application de la loi la plus douce (puisque le principe est vrai même à l'égard des étrangers qui ont commis les crimes en pays étranger. Part 2 tit XX § 25). On peut d'autant mieux invoquer cette règle dans l'espèce que par l'ordre (?) adressé à votre excellence en date du 17 mai, Sa Majesté, déclare qu'elle hésite à confirmer le jugement de mort prononcé à Neuchâtel – donc elle trouve ce jugement trop sévère ou rigoureux. En outre, par l'ordre du cabinet ci-dessus, S. M. demande qu'on

lui fasse une proposition relativement à la peine à décerner – or nous à qui on s'adresse pour avoir cette proposition, ne pouvons (comme cour de justice prussienne) la faire que conformément aux lois prussiennes.

Enfin, dans ses adresses le cabinet des 10 janvier et 17 juillet de la présente année (1815) Sa Majesté manifeste l'intention que dans les provinces reconquises et derechef réunie à la mère patrie les coupables encore restés impunis ne soient pas punis plus sévèrement que si les provinces auxquelles ils appartiennent n'aient jamais cessé d'être prussiennes – ce qui manifeste de plus en plus l'esprit de douceur qui règne dans notre législation.

Donc et au total, voici ce à quoi nous nous arrêtons comme résultat de tout ce qui précède. La procédure instruite contre Samuel Schallenger mérite pleine foi et croyance et nous devons l'envisager comme suffisamment authentique – mais la peine à infliger au dit Schallenger se règle par les principes de notre code prussien.

Les rapports politiques qui existent de S. M. le roi de Prusse à sa principauté de Neuchâtel ne sont font point d'offense à la validité de ces conclusions. Qu'il nous soit permis d'ajouter quelques mots à ce sujet. La règle est à la vérité que les jugements des cours criminelles de Neuchâtel sont des jugements souverains et que le prince ne peut assurément remplir lui-même les fonctions de juge ni aggraver les peines (?) Regiment der Eidgenossenschaft Zürich 1792, p. 658 – Osterwald – Bernoulli p. 438 – Encyclopédie ant. Neuchâtel)

En revanche, le souverain territorial de Neuchâtel y a constamment joui de l'exercice du droit de grâce – d'un côté, l'ordre du cabinet du 17 mai 1814 qui réserve la confirmation par le Roi de tous les jugements portant peine de mort n'est qu'une émanation de ce droit de grâce – d'un autre côté le dernier acte des constitutions de Neuchâtel (Charte constitutionnelle ou déclaration Royale – Londres – 18 juin 1814) ne contient aucune disposition dérogoratoire sur ce point – au contraire le § 15 de cet acte maintient et confirme expressément toutes les lois, franchises, liberté, bonnes et anciennes coutumes écrites et non écrites, chartes et concessions qui ne sont point contraire à la présente déclaration.

Or le droit de grâce renferme sauf contredit les droits de

substituer une peine plus douce à une peine plus sévère qui aurait été prononcée – ceci n'a pas besoin de développement.

Cette raison est décisive et dès lors, peu importerait que le § 16 des lettres patentes du 9 septembre 1814 restent sans applications dans l'espèce, parce que ces lettres patentes ne concerneraient que ceux des pays des chefs reconquis et réunis à la Prusse où le code prussien aurait été observé avant qu'ils en (?) été détachés ou séparés une première fois – peu importerait qu'on put faire la même objection relativement au § 18 des lettres patentes de publication et aux § 18 et 20 de l'introduction au code Prussien dit *allgemeines Landrecht*.

Après ces préliminaires ou observations générales, nous entrons dans le fond même de la cause qui est soumise à notre jugement.

Il a été dit au commencement de ce rapport que Madelaine Scheurer ayant distribué ou débité de la fausse monnaie à Neuchâtel, fut arrêtée par suite et en conséquence de ce délit. L'argent qui fut trouvé sur cette femme (ou du moins qu'elle portait sur elle) consistait en trois gros Ecus de France, portant à savoir deux d'entre eux l'effigie de Louis XV, (?) l'effigie de Louis XVI – (?) l'une des dates suivantes 1765, 1726 et 1779 – 2) en un petit écu de Drabant portant la date de 1787 – 3) en neuf pièces de dix batzen de Berne. (?) Madelaine Scheurer avait acheté quelques bagatelles pour les deux écus de 1765 et de 1726 et s'était fait rendre de bon batzen. L'orfèvre Clottu, reconnu à la simple vue la fausseté des deux écus dont nous venons de parler – et en cela il est parfaitement d'accord avec l'essayeur juré Ramel, qui a soumis à une vérification par les procédés de (?) ces mêmes écus, ainsi que d'autres pièces de monnaies trouvées chez Schallenberger et qui a obtenu pour résultat que ces diverses pièces ne renfermeraient qu'une très petite quantité d'argent jointe à beaucoup d'alliage.

Par-là se trouve constaté le corps de délit qui constitue le crime de fausse monnaie dans le sens même que nos lois l'exigent (ordonnance Criminelle § 148) Schallenberger qui d'après le témoignage de la femme Scheurer avait fondu l'argent par elle débité et qui d'abord s'obstinerait à tout nier – finit par déclarer à son concierge (quarante jours après qu'on lui eut arraché son

aveu à la torture) – qu'il désirait être conduit devant son juge parce que maintenant il voulait dire la vérité.

Néanmoins, nous regarderions comme très douteux ce qu'en conséquence de cette déclaration Schallenberger rajouta le 14 septembre devant le tribunal assemblé, de sa vie et de son faux monnayage – parce que ce récit avait été précédé de la torture – si d'un autre côté ce même récit ne s'accordait parfaitement avec les circonstances dans la preuve est acquise au procès d'ailleurs et indépendamment des dires de Schallenberger.

Nous rapportons ici ces dires et aveux comme très propres à répandre sur toute la cause une plus grande clarté.

Samuel Schallenberger est né à Lauperswyl, il est âgé de 32 ans, marié et père de deux enfants. Il était cultivateur de son État et depuis 1810 vivait avec Madelaine Scheurer, séparé de sa femme et de ses enfants. Déjà auparavant et dès l'année 1809, il existait à Berne une bande de faux monnayeur parmi lesquels on comptait la famille Knitty et un habile Serruriers nommé Uhrfeder, le dernier était plus versé que tous les autres dans l'art de fabriquer de la fausse monnaie et de donner à l'argent au moyen d'une certaine solution, un éclat que pour le ternir un peu, il fallait frotter les pièces de monnaies contre des étoffes d'habillements ou les portés quelques temps dans en poche. Schallenberger était lié avec cet Uhrfeder – car c'est de lui qu'il a reçu deux recettes qu'on a trouvées dans son domicile, l'une pour argents à froid, l'autre pour préparer du faux or.

Cette bande de faux monnayeur établis à Berne donna naissance à une autre bande qui vint de Vimmis à Dersteten dans le Simmenthal et qui se composait de Christ et d'André Knitty (père et fils) de Joseph Kneury ou Knery, du serrurier Emmanuel Strueh, et de Madelaine Scheurer née Müller – Schallenberger fut invité de faire partie de cette bande et il s'y rendit effectivement – en octobre 1813 tous ces faux monnayeurs commencèrent leurs travaux dans une maison écartée appelée le Ruth appartenant à Joseph Kneury. Ils fondirent dans un moule ses gros écus et des petits écus. Bientôt après Kneury dut se rendre à Berne en garnison. Là, il débitait de faux écus que lui apportait Schallenberger. Pendant ce temps, les autres associés continuèrent leur opérations – Strueh (dont le nom se trouve écrit quelques fois

Streun) et Schallenberger s'occupait du soin de nettoyer les cordons, de polir les espèces fabriquées et de se rendre de temps en temps au marché de Zweisimmen y débitant de la fausse monnaie – ce qui donna lieu à l'arrestation de Strueh arrestation qui cependant fut bientôt suivie d'élargissement – Sur ces entrefaits, la femme Scheurer eu (?) Contestation avec les faux monnayeurs ses complices ou associés par suite de quoi elle quitta la maison de Knitty – Schallenberger qui à son entretien après que lui fournissait la bande ou il était entré ne retirait (du moins à ce qu'il assura) aucun profit de l'entreprise, l'abandonna pareillement pour suivre Madelaine Scheurer. Tous deux se rendirent d'abord à Kych, puis à Heilgrab ou ils se nourrirent du travail de leurs mains jusqu'en février 1814. – À cette époque les Knitty invitèrent derechef Schallenberger à fabriquer de la fausse monnaie conjointement avec eux et ils lui offrirent trois gros écus pour le déterminer – mais Schallenberger ne tint aucun compte de cette proposition – Bien loin de là, il fut habité lui et la femme Scheurer le lieu appelé Fensterhennen ou ils séjournèrent l'espace de six semaines chez un faiseur de tamis, Müller qu'ils aidaient dans les travaux de son métier – De là ils se rendirent à Bienne ou Schallenberger fit la connaissance d'un nommé Gerber – lequel Gerber le retira dans une maison (?) à la Joux du Plane. Schallenberger s'engagea de son côté à vaquer pour son hôte au labourage.

Au milieu du mois de juin, pendant une course de la femme Scheurer à Bienne – Christian Koehler, que Schallenberger avait appris à connaître à Berne vint voir ce dernier. Ils passèrent quelques jours ensemble et fondirent dans un moule six à huit gros écus ainsi que plusieurs pièces de dix Batzen – Après que Schallenberger s'était procuré tous les instruments et ustensiles nécessaires (tels que creuset, tenailles etc.) – ils se servirent à cet effet de métal apporté par Koehler. Le quatrième jour, Koehler partit et prit avec lui tout le faux argent monnayé à neuf pièces de dix batzen près – trois de ces pièces de dix batzen laissées par Koehler furent refondues dans la suite – les six autres sont restées jusqu'au bout dans la possession de Schallenberger, et ont été trouvées en sa demeure, cachées dans une fente de muraille. Lorsque Koehler s'en fut elle et que la femme Scheurer fut

revenue de Bienne, Schallenberger lui proposa de se joindre à lui pour faire de la fausse monnaie, étant muni lui-même de toutes choses requises à cet effet.

Dans le courant de juillet 1814, de la fausse monnaie fut réellement fabriquée. Les premiers essayis furent malheureux – les pièces étant trouée et ayant encore d'autres défauts ce qui exigea une refonte. Enfin on réussit à fabriquer d'abord sept à huit pièces de dix batzen de Berne, puis trois gros écus de France – derechef cinq à six pièces de 10 batzen de Berne enfin un petit écu de Drabant.

Schallenberger et la femme Scheurer passèrent deux jours les 2 et 3 du mois d'août à polir les prédites pièces que la femme Scheurer se chargea de porter et de distribuer à Neuchâtel. – Schallenberger prétend que pour fabriquer les trois gros écus de France – conséquemment qu'il n'aurait gagné que sept francs sur l'opération – ce qu'il attribua à la (conséquence?) que la fonte a été recommencée à diverses reprises avant que de réussir et qu'à chaque nouvelle fonte, les matières d'alliage ; le zinc et le plombs devenaient en partie la proie des flammes.

D'après ce qui vint d'être dit, l'accusé avoua donc positivement avoir fabriqué la fausse monnaie que la femme Scheurer portait à Neuchâtel et l'aveu de cette femme est en cela parfaitement d'accord avec les dires de Schallenberger (folio 181 et 211)

En effet, la femme Scheurer dès son premier interrogatoire, signale Schallenberger comme l'auteur du crime – et ultérieurement, elle a aussi raconté tous les détails du procès, à savoir ; ceux relatifs à sa liaison et à celle de Schallenberger avec des faux monnayeurs dans le Simmenthal ; et ceux relatifs à la fabrication des pièces par elle portées à Neuchâtel – le tout tellement que le récit de cette femme Scheurer a ces divers égards s'accorde en tous points avec celui de Schallenberger.

Or si au terme du § 378 de notre Ordonnance Criminelle la simple accusation soutenue de la femme Scheurer eut déjà formé contre Schallenberger ces indices prochains (§ 378) – à bien plus forte raison, cette accusation prête-t-elle un fort appui aux dires et aveux conformes de Schallenberger lui-même – et ces dires et aveux doivent d'autant plus être réputés certains qu'il existe au

procès une foule d'autres circonstances établies indépendamment de ces mêmes dires et aveux, et qui y ont néanmoins une liaison ou un rapport si intime, que le crime de Schallenger peut être envisagé comme hors de toute espèce de doute.

Lors de la visite domiciliaire qui se fit chez Schallenger, on trouva d'abord aucune sorte d'effet dans sa maison et Schallenger prétendit ne posséder absolument rien. Toutefois, après de plus exactes perquisitions et après qu'on l'eut quelque peu brusqué (ou rudoyé) on découvrit plusieurs pièces d'habillement ainsi que d'autres choses cachées dans la grange dans le foin – en outre Schallenger avait encore deux sacs d'effets chez son voisin le Beurrier Brüchy. Ces sacs furent ouverts et les divers objets qu'ils renfermaient ainsi que ceux trouvés dans le foin furent soigneusement examinés en présence des experts juré ou assermenté – puis on en prit des desseins. Parmi ces objets se sont trouvés plusieurs fontes (ou modèles) en métal, plus différents creusets, un morceau de plomb et un de fer sur lesquels était gravé un cordon d'écu des tenailles pour retirer les creusets du feu, une poudre rouge pour polir une pierre de touche ou soufre et de l'argent de la limaille de laiton, du tartre, de l'arsenic blanc, un petit s d'une autre poudre à polir, et enfin, quelques livres allemands qui traitent de l'art de fondre les métaux, des fourneaux à employer à cet effet. Ainsi que les deux recettes déjà mentionnées ci-devant. – on a aussi parlé dans une autre partie de ce rapport des six fausses pièces de dix batzen qu'on tira d'une fente de muraille.

L'existence chez Schallenger de tous ces ustensiles de monnayeur ainsi que celles de plusieurs autres choses nécessaires pour la fonte des métaux, prouvent d'une façon directe et immédiate le crime qui lui est imputé – mais ce qui est particulièrement décisif c'est le résultat de l'examen fait par l'essayeur juré Ramel, des divers modèles trouvés chez Schallenger – l'un d'eux est parfaitement identique avec les faux écus de Louis XV, distribué par la femme Scheurer à Neuchâtel (fol 88) – un autre des modèles est composé de la même substance (sans mélange d'argent) que celle employée pour les six pièces de dix batzen qui ont été mentionnées ci-dessus – enfin dans la poche d'habit de Schallenger, on a trouvé ensemble avec plusieurs pièces de bon argent,

un écu de France de 1765, portant les même marques ou dessins que les marques qui se voient sur les faux écus distribués par la femme Scheurer – de telle sorte que cet écu de France de bon aloi paraît manifestement avoir servi de type ou de modèle à Schallenberg dans la fabrication du faux écu qu'on l'accuse d'avoir fabriqué.

On ne doit pas omettre encore de remarquer cette circonstance que le poêle qui chauffe la maison de Schallenberg fut trouvé chaud lors de la visite domiciliaire à l'Époque du mois d'août – tout comme aussi cette autre circonstance indiquée dans les protocoles que les mains de Schallenberg avaient une teinte noirâtre, comme cela est ordinaire aux gens qui travaillent en métaux – d'après le dire des voisins il restait dans sa maison sans vaquer aux occupations de labourage et donnant pour prétextes tantôt qu'il fabriquait des boîtes de montres tantôt qu'il fondait des boucles et des cloches – enfin si on n'a pas trouvé le moule dans lequel l'accusé faisait ses fontes et qu'il prétend avoir brisé en petits morceaux et jeté à travers champs, du moins l'existence de ce moule est certaine par les dires d'un témoin §Schallenberg qui dépose disons-nous que l'accusé le chargea une fois de raccommoder un moule propre à fondre du métal que lui-même Schallenberg avait apporté au dit serrurier Graf.

Quant aux rapports de Schallenberg fait avec Christ Knitty soit avec d'autres faux monnayeurs ces rapports sont établis par une lettre trouvée chez Schallenberg lui-même et dans laquelle il écrit ce qui suit.

« Tout ce qui est nécessaire pour fondre est préparé. – je te prie en conséquence de te rendre auprès de nous aussi vite que possible et d'apporter avec toi deux (Ränderinstrument) ainsi que deux creusets. »

Deux autres lettres de Jean Bloch et de Jacques Konz, indiquent également des opérations de faux monnayages, bien que l'accusé s'y rapporte à de simples essais de faire de l'or et qu'il ne soit pas entièrement invraisemblable qu'il ait fait des tentatives de ce genre puisqu'on a trouvé parmi ses livres un ouvrage d'alchimie intitulé ; la pierre philosophale ou médecine universelle.

Enfin, il faut encore dire que lorsque les complices que l'accusé se donne dans ses aveux furent arrêtés à Vimmis dans le

canton de Berne, et que leur conduite y fut soumise à l'examen de la justice, l'accusation même fut aussi transféré à Vimmis pour y être confronté avec les susdits complices, mais qu'il parvint à s'évader avec plusieurs de ces derniers. Ils s'étaient procuré une scie (?) et André Knitty, et au moyen de cette scie, ils scièrent deux forts barreau – puis ils se dévalèrent à l'aide de leurs draps de lits, descendirent de la sorte une hauteur de plus de quarante pieds pratiquèrent une ouverture dans le mur mitoyen d'une autre prison et facilitèrent ainsi la fuite de Kneury et de Strueh – Après cet événement les complices se séparèrent, mais Kneury qui débitait de faux batzen à Porrentruy fut pris sur le fait et emprisonné. Il indiqua le lieu où Schallenberger avait sa résidence, dans les montagnes de Boudry, près (auckennott?) ou effectivement il fut arrêté puis conduit à Vimmis et transféré à Neuchâtel – A Vimmis Schallenberger prétendit que les faux batzen trouvés sur Kneury avaient été fabriqués déjà au mois d'avril à Buttes – Mais à Neuchâtel il finit par avouer que lui et Kneury, au moyen d'ustensiles et d'ingrédients que Kneury apportait de sa maison, fabriquèrent 160 pièces de cinq batzen de Fribourg, dans une forêt, on apprit leur fuite des prisons de Vimmis, ils s'étaient séparés du reste de leurs complices. Schallenberger a donné pour motif de cette variation que les dire de Vimmis était le fruit d'une convention préalable faite en prison entre lui et Kneury, ajoutons que ce dire était faux. – Effectivement on a trouvé chez Kneury 135 fausses pièces de 5 batzen de Fribourg. Schallenberger prétend avoir rien reçu des dites pièces de 5 batzen pour sa part, allégation qui n'est guère vraisemblable – mais en ce qui touche la fabrication même de ces pièces, toutes les circonstances qui ont été vérifiées relativement à ce fait ne permettent point de révoquer les dire et aveux de l'accusé qui y ont trait.

De tout ce qui a été dit jusqu'ici, nous croyons pouvoir déduire comme certain les conséquences suivantes, à la charge de Schallenberger.

1. Que dans l'année 1813 il s'est associé à Berne avec plusieurs personnes dans le but de fabriquer de la fausse monnaie et qu'il a pris en conséquence de cette association une part active tant au faux monnayage qu'au débit de la fausse monnaie fabriquée

2. Que dans l'année 1814, il fabriqua de la fausse monnaie conjointement avec Koehler et ensuite avec la femme Scheurer et qu'il fit débité par l'un et par l'autre la dite fausse monnaie fabriquée.

3. Enfin que conjointement avec Kneury, il a fondu 160 fausses pièces de 5 batzen de Fribourg.

On a déjà vu plus haut que parmi les fausses pièces de monnaie dont il s'agit au procès, les unes ne renfermaient que très peu d'argent, et présentaient ainsi un faux aloi, tandis que d'autres (les 6 pièces de 10 batzen de Berne) n'étaient qu'un simple alliage de zinc et de plomb et d'arsenic. Ces pièces portaient indirectement l'empreinte du pays ou elles avaient été fabriquées ou du moins avaient cours légal dans ce même pays.

Dès lors le crime commis par Schallenberger est prévu par le § 254 de notre ordonnance criminelle.

Celui qui non seulement frappe de son chef et propre autorité des pièces de monnaie à l'empreinte de l'État, ou y ayant cours, mais qui encore attire et falsifie la valeur intrinsèque encours la peine de détention dans une forteresse pour un temps de quatre à dix ans.

En outre, dit le § 255 il doit payer au (?) et sur ses propres biens, une somme égale au double du dommage causé, en tant qu'il sera possible d'apprécier ou de constater le dit dommage.

Dans l'espèce particulière dont il s'agit, le dommage n'a été ni constaté ni pu être constaté. Pour constater ce dommage il aurait fallu rechercher et déterminer la quantité de fausse monnaie qui a été répandue dans le public par la bande de Knutty, par Koehler et par Kneury (s'entend de la fausse monnaie qu'ils ont fabriquée ou débitée conjointement avec Schallenberger)

Il serait tout aussi difficile de calculer le gain fait par l'accusé, gain qui servirait de base à une restitution du double à laquelle l'accusé devrait être condamné comme trompeur – on ne pourrait obtenir à cet égard même les simples probabilités. Car à cet effet il faudrait connaître la somme totale des bénéfices faits par la société et la part de ces bénéfices que Schallenberger a vraiment touché.

Ainsi donc il n'existe dans l'espèce aucune base sur laquelle on puisse établir des condamnations préliminaires quoi qu'il est

bien certain en général que de la fausse monnaie a été distribué ou débitée.

Puisqu'une telle peine ne peut être prononcée et que d'ailleurs elle serait en tout cas illusoire, l'accusé n'ayant aucune espèce de biens, il est convenable de porter à un haut degré de sévérité la peine affliction dont parle le § 254.

La Criminalité (die Strafbarkeit) est encore augmentée dans l'espèce par des diverses circonstances qui suivent :

1. Schallenberger a fait partie d'une bande de faux monnayeurs 2. Il a lui-même réitéré son crime après s'être sauvé de prison (§ 52 et 60 de l'ordonnance criminelle) 3. Bien qu'il ne soit pas établi que les sommes de fausse monnaie fabriquée ou débitée dans l'espèce fussent assez considérable pour nuire au commerce et altérer le crédit public, (cas auquel on les (?) autorise à prononcer la prison perpétuelle et le fouet – § 256) elles ne laissent cependant pas d'être trop fortes pour qu'on ne doive pas en considérer la quantité comme attirant sur le coupable les aggravations de la peine ordinaire – En effet d'après son propre aveu Schallenberger aurait fabriqué – a. Savoir avec Kneury à Vimmis, six huit gros écus de Drabant et plus tard avec Koehler 160 pièces de cinq batzen de Fribourg – b. Avec Koehler six à huit gros écus et plusieurs pièces de 10 batzen – le tout faisant vingt gros écus de fausse monnaie – c. Avec la femme Scheurer trois gros écus de France, un petit écu de Drabant et neuf pièces de dix batzen.

En outre et d'après ce qui résulte des actes et pièces de la procédure, nous devons adhérer à l'opinion de m. le Gouverneur baron de Chambrier, savoir que Schallenberger s'est constamment signalé comme un homme dangereux et incorrigible, et sous ce rapport nous pensons qu'il y a lieu d'infliger le maximum de la peine (prévu?) par § 254.

Aux termes du § 30 de l'ordonnance criminelle du 26 février 1799 cette peine devrait être aggravée encore au moyen de correction corporelles qu'on administrerait au coupable (zuchtigungen) – mais Schallenberger ayant subi la torture pendant le cours de l'instruction, il paraît dès lors peu convenable de lui faire éprouver de nouvelles douleurs en son corps.

En revanche, s'étant rendu coupable de fraude ou tromperie,

il doit être par cette raison déchu du droit de porter le signe caractéristique de l'honneur national – et attendu d'ailleurs qu'il n'est point natif de Neuchâtel, qu'il n'y est domicilié que depuis peu de temps, il doit être banni comme l'a été sa complice, la femme Scheurer, et si jamais il romps sont ban, il encourt la peine de deux ans de prison. Le trésor public supporte les frais de la procédure si les biens du condamné n'y peuvent suffire.

En définitive, nous sommes en tout et (pour tout ?) d'avis de ce qui suit.

L'accusé Schallenberger doit subir une détention de dix années dans une maison de force sévère (ou rigoureuse) il encourt la déchéance du droit de porter la cocarde nationale prussienne. Après le temps de sa détention épuisé, il doit être transporté hors et par-delà les frontières avec défense de retour, sous peine d'une prison ultérieure de deux ans.

Il paye sur ses biens les frais du procès – en cas d'insuffisance les frais seront pris sur les fonds publics ordinaires du lieu de domicile du dit Schallenberger, ces frais préalablement réduits dans ce cas, aux frais assurément indispensable ou irrémisibles.

Les frais du présent rapport font une somme totale de 12 reichstaler courant.

Le tout qui néanmoins (ainsi que le présent rapport) soumettons en toute obéissance aux ordres suspicieux de votre excellence.

Berlin 5 octobre 1815

2ACHA-39 lettre de la cour et rescrits/année 1816, 31 octobre 1816

Messieurs,

Si comme vous l'annoncez dans votre lettre du 7 de ce mois plus d'une difficulté s'oppose à ce que le plan de réduire à trois les prisons criminelles de la Principauté puisse dès à présent être mis en exécution, je dois vous inviter à ne pas perdre de vue la nécessité urgente de remédier d'une manière ou d'une autre aux abus qui sont la suite de l'état actuel des lieux de réclusions et à me faire part ensuite du résultat de vos délibérations sur cet objet important.

Je dois vous observer à cette occasion que ce que dans la lettre susdite vous alléguiez pour défendre les procédés en usage vis-à-vis des personnes du sex qui accouchent hors du mariage n'a fait que me confirmer dans l'opinion que j'ai énoncé à cet égard. Ce sont justement les peines consistoriales dont vous parlez qui, par la publicité qu'elles donnent à ces fautes et à la honte qu'elles font rejaillir sur celles qui les ont commises, ont porté peut-être souvent telle ou autre fille à commettre un crime auquel elle n'aurait pas songé si ces peines n'avaient pas existé, tandis que d'un autre côté on peut admettre sans crainte de se tromper que leur existence n'a pas contribué beaucoup à diminuer le nombre de celles qui se sont laissée séduire.

Pour ce qui est de l'observation que vous avez cru devoir relever dans ma lettre du 10 septembre, j'ai eu plus en vue en la faisant les lois et les coutumes criminelles du pays que les tribunaux et les juges. J'aurais cependant aimé d'apprendre de vous, si comme je l'ai présumé, la peine de réclusion à vie n'a effectivement jamais été en usage chez vous et ce que l'on a fait jusqu'à présent des grands criminels, qui sans qu'ils pussent être atteints par le glaive, devaient toutefois être mis hors d'état de nuire. En me donnant ces éclaircissements vous auriez répondu à l'observation en question d'une manière plus satisfaisante que vous ne l'avez fait. Rappelez-vous au reste, Messieurs, qu'il n'y a pas bien longtemps encore la possibilité existait qu'un innocent perdit la vie dans le tourment ou à la suite des tourments de la torture, et que cette torture, lorsqu'il fut question de l'abolir, dans la principauté y trouva des partisans. Même encore à présent, quoi que vous disiez des précautions que l'on prend pour ne frapper que le coupable, un jugement injuste ne peut-il pas être la suite de la défectuosité de vos lois et votre procédure criminelle qui n'accorde pas même un défenseur à l'accusé, souvent incapable de se défendre lui-même. Veuillez donc Messieurs prendre cet objet en considération et préparer les voyers qui peuvent amener le plus promptement et le plus efficacement une réforme complète de vos lois et de votre procédure criminelle. Vous trouverez toujours en moi l'assistance nécessaire pour atteindre un but aussi désirable.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma très par-

faite considération.

Berlin le 31 août 1816. Le Prince de Hardenberg

2ACHA-39, lettre du prince de Hardenberg, 31 janvier 1817

Messieurs,

J'ai reçu le rapport dans lequel vous exposez les motifs qui vous ont engagés à suspendre la publication de l'ordonnance Royale qui soumet à une révision les jugements portés par les tribunaux de la Principauté en matière criminelle et je vois par son contenu que vous avez attaché un faux sens à ce terme de révision. L'intention de Sa majesté n'a nullement été de soumettre ces jugements à être revus par un tribunal Prussien, mais uniquement d'en prendre connaissance elle-même pour pouvoir juger s'il y a lieu d'user du droit qu'elle a de faire de faire grâce ou d'adoucir la peine prononcée. Vous êtes convenus vous-mêmes, Messieurs, dans plus d'une occasion, que les lois de la Principauté et surtout les lois criminelles ont besoin d'une réforme : comme il est malheureusement à prévoir qu'il se passera encore bien du temps avant qu'elle puisse être effectuée, on a dû s'occuper ici des moyens les plus propres à remédier en attendant autant que cela se peut, à cet ordre imparfait de choses et c'est ce que Sa Majesté a eu en vue lorsqu'elle a jugé à propos d'évoquer à elle en certains cas les jugements criminels et a fait envoyer à cet effet l'Ordonnance en question, qui n'attaque en rien l'indépendance de vos tribunaux. L'objection que vous fondez sur l'idée que vous avez attaché à ce terme de révision tombe donc d'elle-même et quant à ce que vous dites de la nécessité d'une prompte et brève justice, celle-ci quel que désirable qu'elle soit en effet, doit être cependant subordonnée à un intérêt plus grand, celui d'une sûreté parfaite et entière, que les prévenus n'ont pas été grévés et que les circonstances qui ont accompagné leurs délits n'offrent rien qui puisse provoquer en leur faveur la bienfaisance du souverain. Ce que vous alléguiez enfin relativement au désavantage qui pourrait résulter pour les prévenus de l'exécution de l'Ordonnance en ce qu'elle prolongerait quelques fois leur emprisonnement n'est d'aucun poids vu que les sentences ne sont

évoquées ici que dans des cas où l'on peut admettre d'avance que la réclusion prononcée durerait quoi qu'il arrive plus longtemps que le temps nécessaire pour l'envoi en cour des jugements et à cette occasion je crois devoir observer que plus d'une province Prussienne est à cet égard par son grand éloignement du centre de la Monarchie exactement dans le cas de la Principauté et qu'il n'a jamais résulté que du bien de l'usage de ne laisser exécuter aucun jugement en matière criminelle grave qu'après qu'il a été préalablement envoyé ici et confirmé par Sa Majesté.

Il existe certainement une nécessité urgente de faire des changements considérables à votre Code Criminel ou même de la refondre en entier et je ne saurais encore une fois assez vous recommander de vous occuper sérieusement d'un objet d'une importance aussi majeur. Vous semblez à la vérité croire à la suffisance de ce Code dont l'insuffisance a provoqué Monsieur le Gouverneur même à s'adresser spontanément au Ministre de la justice à Berlin et vous alléguez à l'appui de votre opinion le petit nombre de délits qui se commet dans la Principauté. Mais est-ce bien ainsi qu'il faut juger de la chose et les effets peuvent-ils seuls décider ici ? ne serait-il pas plutôt étonnant qu'il se commît plus de crimes encore dans un aussi petit pays que le vôtre ou les habitants se connaissent presque tous les uns les autres et sont par là à même de se surveiller mutuellement ? Les délits ne doivent-ils pas nécessairement y être à proportion plus rare que dans de grands États ou tant de choses concourent à les rendre plus fréquents ? Et puis enfin, votre hypothèse n'est-elle pas renversée par ce cas de petits enfants trouvés noyés dans le lac ? Car ce n'est assurément pas comme vous l'avancez dans votre rapport à un prétendu système d'indulgence qu'il faut attribuer ce grand nombre d'infanticide car si même ce système pouvait encourager le libertinage, il préviendrait en proportion l'infanticide que provoquent actuellement la crainte de la honte et des censures ecclésiastiques.

Vous prétendez que votre mode de procéder en matière criminelle offre toutes les garanties désirables pour l'innocence, cependant chez vous le prévenu n'a pas comme dans d'autres pays un défenseur d'office choisi parmi les gens de loi, vous manquez également d'une Cour d'appel. Et de quelle importance n'est-il

pas pour l'accusé qui pour la plupart du temps n'est pas en état de plaider lui-même sa cause, de pouvoir compter sur le secours d'une personne éclairé qui met sa gloire et tous ses soins à le défendre, de pouvoir en outre appeler à de nouveau juges de la première sentence prononcée contre lui !

L'affaire criminelle de la femme Schorpp et de la fille Richard dans laquelle deux de vos collègues ont portés un jugement tout à fait différent de celui que vous avez adopté prouve assez que souvent la culpabilité d'un accusé peut paraître évidente et hors de tout doute à quelques-uns de ses juges et être considérée par les autres sous un point de vue contraire.

Ce sont ces considérations-là qui ont déterminé Sa Majesté à ne pas retirer ainsi que vous le demandez, l'Ordonnance en question et je vous invite en conséquence, Messieurs, au cas que vous n'ayez pas d'autres objections à y faire que celle que vous avez mises en avant dans votre rapport, de la faire publier sans plus de retard et de tenir la main à son exécution. S'il vous est loisible au reste de donner aux tribunaux et au public l'explication de ce qui a été entendu dans l'Ordonnance par révision, si vous croyez que ce terme puisse être une pierre d'achoppement.

Je n'ajoute plus qu'un mot en réponse à ce que vous objectez contre l'établissement d'une maison de force. De pareilles maisons sont de la plus grande nécessité et la Principauté ne peut dorénavant pas plus s'en passer que tout autre pays. La considération tirée de ce que le spectacle de criminels condamnés à des travaux ignominieux et à une longue détention ferait souffrir à ceux qui ont été précédemment en relation avec eux ne saurait mettre obstacle à un tel établissement feraient bien plus d'impression sur le peuple et atteindraient par la mieux leur but que le bannissement qui fait disparaître le coupable. D'ailleurs la peine du carcan qui n'est pas moins un châtiment infamant n'existe-t-elle pas dans la Principauté ?

Agréez, Messieurs, l'assurance de me très parfaite considération.

Berlin le 31 Janvier 1817. Le Prince de Hardenberg

**1CE-163, p. 7-8, Manuel du Conseil d'État, 3 janvier 1815
(Lettre de Berne/Samuel Schallenger)**

On a lu une lettre en date du 31 Décembre dernier de la Police centrale du Canton de Berne, annonçant à Monsieur de Pierre Conseiller d'État et Maire de Neuchâtel, que Samuel Schallenger ayant été saisi et la procédure de ses complices étant terminée, le dit Schallenger va être renvoyé dans les prisons de cet État. Sur quoi Monsieur de Pierre ayant annoncé que cette extradition a eu lieu, délibéré il a été dit que le Conseil charge le Sieur Baron de Chambrier Maire de Valangin de terminer la procédure Criminelle de Samuel Schallenger et de faire usage de l'extrait de la procédure que la police de Berne a jointe à sa lettre à Monsieur le Maire de Neuchâtel.

**1CE-163, p. 87, Manuel du Conseil d'État, 3 janvier 1815
(Sentence contre Samuel Schallenger/lettre à son excellence le Prince de Hardenberg)**

Le Sieur Maire de Valangin ayant fait rapport que la Cour de Justice criminelle du dit lieu a condamné Samuel Schallenger à être décapité. Délibéré il a été dit que le Conseil écrira à S. A. le Prince de Hardenberg, qu'il pense unanimement que le bien et la sûreté des particuliers exigent que la sentence soit exécutée.

**1CE-163, p. 476, Manuel du Conseil d'État, 22 mai 1815
(Lettre du Prince de Hardenberg/Samuel Schallenger)**

Sur le rapport du Sieur Quinche lieutenant de Valangin, le Conseil ordonne qu'il soit écrit à son altesse le Prince de Hardenberg pour solliciter sa décision sur la sentence de mort rendue par la Cour de Justice de Valangin contre Samuel Schallenger.

**1CE-163, p. 596, Manuel du Conseil d'État, 19 juin 1815
(Lettre du ministre de la guerre/procès Schallenger)**

On a lu une lettre de S. E. Monsieur de Kircheisen, Ministre de la Justice, en date de Berlin le 2 juin, annonçant que Sa Ma-

jesté lui a demandé son avis sur la confirmation de la sentence qui condamne à mort le nommé Samuel Schallenberger et priant le Conseil, afin de pouvoir juger cette affaire d'après les principes, de lui communiquer in extenso les actes du procès et de lui donner connaissance de l'État actuel du droit criminel dans ce pays tant relativement au lois pénales qu'à la manière de procéder, attendu que son Excellence ignore si l'ancienne constitution qui était bien connue d'elle a subi des changements par la mutation du Gouvernement et particulièrement par la réunion de Neuchâtel à la Monarchie Prussienne – Le Conseil renvoie cette lettre à l'examen et au rapport de Monsieur de Pierre Conseiller d'État et Maire de Neuchâtel.

**1CE-163, p. 689, Manuel du Conseil d'État, 7 juillet 1815
(Lettre du Prince de Hardenberg/Torture abolie)**

On a lu 1^o Une lettre de S. A. le Prince de Hardenberg en date de Berlin le 21 juin, annonçant que Sa Majesté ayant vu par la procédure criminelle instruite contre Samuel Schallenberger faux monnayeurs, que l'usage de la torture existait encore dans la Principauté, elle a rendu une Ordonnance qui abolit cette coutume comme elle l'est dans tous les États civilisés de l'Europe : que quant à ce qui concerne la sentence rendue contre Schallenberger que Sa Majesté ne veut point ratifier elle a demandé l'avis du Ministre de la Justice : qu'à cette occasion elle a témoigné le dessin que les lois et la procédure criminelles qui existent dans ses autres États soient introduites dans la Province de Neuchâtel. Son altesse invitant le Conseil à lui proposer le mode le plus convenable pour atteindre ce but, soit que le Conseil croit pouvoir le faire lui-même sans porter atteinte à la constitution, soit qu'il juge préférable de proposer cet objet aux audiences générales. On a lu 2^o L'Ordonnance en date du 21 juin par laquelle S. M. déclare la torture abolie dans ce pays et ordonne que cette détermination doit être entérinée et publiée. Le Conseil après avoir délibéré, a renvoyé cette affaire à l'examen de la commission du 24 décembre 1813 avec ordre d'en faire un rapport lundi prochain.

**Manuel du Conseil d'État, 10 juillet 1815/1CE-163, p. 701
(Torture abolie)**

Ensuite du rapport de la commission nommée le 7 juillet pour examiner l'Ordonnance de Sa Majesté concernant l'abolition de la Torture et la lettre de son altesse le Prince de Hardenberg qui l'accompagnait ; le Conseil ordonne que l'Ordonnance dont il s'agit soit incessamment publiée, et qu'en répondant a S. A. le Prince de Hardenberg, on lui annoncera que comme on ne peut dans ce pays condamner à la peine de mort aucun individu que d'après son aveu, l'abolition de l'usage de la torture nécessitera un changement dans la forme de la procédure suivie jusqu'ici et cet objet sera soumis aux audiences générales à qui seules il appartient d'en connaître.

**1CE-163, p. 702, Manuel du Conseil d'État, 10 juillet 1815
(Samuel Schallenger)**

Monsieur de Pierre Conseiller d'État et maire de Neuchâtel a fait le rapport dont-il avait été chargé par arrêt du 19 juin sur la lettre du ministre de la justice du Royaume de Prusse relative à la procédure criminelle instruite contre Samuel Schallenger : le Conseil a chargé Monsieur le Maire de Neuchâtel de mettre son rapport par écrit et a ordonné que ce rapport soit envoyé au Ministre de la Justice avec la procédure qu'il demande.

**1CE-163 p. 811, Manuel du Conseil d'État, 14 août 1815
(Lettre du Ministre de la justice de Prusse/Procédure
de Samuel Schallenger)**

On a lu une lettre en date du 22 juin de Monsieur Kircheisen Ministre de la justice, réitérant la demande qu'il a faite à la date du 2 juin des actes relatifs à la procédure de Samuel Schallenger et de Madelaine Scheurer : on lui répondra que ces actes lui ont été envoyés mais un peu tardivement à cause du travail qu'a occasionné leur expédition.

1CE-163, p. 852, Manuel du Conseil d'État, 11 septembre 1815 (Lettre du Ministre de la justice de Prusse/Procédure de Samuel Schallenger)

On a lu une lettre de S. Ex. le Ministre de la Justice du Royaume de Prusse, en date de Berlin le 19 août, annonçant qu'il a reçu la procédure instruite contre Samuel Schallenger et annonçant que la sentence de mort rendue contre lui exigeant l'opinion de Sénat Criminel, ce ne sera qu'après qu'il aura donné son opinion que son Excellence pourra faire à Sa Majesté le rapport qu'elle lui a demandé sur cette affaire Le conseil ordonne l'enregistrement de cette lettre.

1CE-163, p. 1087, Manuel du Conseil d'État, 6 novembre 1815 (Lettre du Ministre de la justice de Prusse/Lois criminelles)

On a lu une lettre de Monsieur Kircheisen Ministre de la Justice, en date de Berlin le 17 Octobre annonçant que le sénat criminel de la Chambre de Justice auquel ont été présenté pour avoir son avis, les actes du procès criminel de Samuel Schallenger, observe que dans les mémoires de Bernoulli relatif à la Principauté de Neuchâtel, imprimés à Berlin en 1783, il est fait mention d'un ouvrage de J. F. Ostervald qui a paru en 1766 d'après lequel il doit exister à Neuchâtel un code de lois criminelles qui contient des préceptes très doux, quoique d'après le mémoire qui a été communiqué à son Excellence le Ministre de la Justice par la lettre du 14 août, il paraisse que pour la punition des coupables on a appliqué les peines prescrites par l'Ordonnance de Charles Quint : S. Ex. priant le Conseil pour éclaircir ces doutes de lui annoncer s'il existe en effet un code pénal particulier dans cette Principauté, et dans ce cas de le lui communiquer. – Le Conseil après avoir délibéré arrête qu'il sera répondu au Ministre de la Justice qu'il n'existe aucun Code pénal criminel dans ce pays.

**1CE-165, p. 72, Manuel du Conseil d'État, 15 janvier 1816
(lettre du ministre de la justice de Prusse/Samuel Schallenger)**

On a lu une lettre de Mr. De Kircheisen Ministre de la justice du Royaume de Prusse, en date de Berlin le 12 Décembre, annonçant que la prononciation rendue par Sa majesté sur la procédure criminelle instruite contre Samuel Schallenger, porte qu'il sera puni par une détention de dix ans et banni ensuite à perpétuité des États de la Monarchie Prussienne sous peine d'une réclusion de deux ans s'il viole son bannissement. Le Conseil renvoie à prendre cette affaire en objet lorsque la traduction du rapport de Sénat criminel, qui avait été chargé de l'examen de cette procédure, aura eu lieu.

**1CE-165, p. 296, Manuel du Conseil d'État, 12 mars 1816,
Code Criminel**

Les audiences générales ayant, par leur délibération en date du 9 de ce mois, prié le Conseil de s'occuper de la confection d'un code criminel devenu plus nécessaire encore depuis l'abolition de la torture, le Conseil pense que ce travail est fort convenable et le renvoie à une commission composée de Messieurs de Pierre maire de Neuchâtel, de Sandoz-Rollin et Courvoisier maire des Verrières, les trois Conseillers d'État, et du Sieur de Perrot Docteur en droit.

1CE-165, p. 1258, Manuel du Conseil d'État, 18 novembre 1816

Lettre du Prince de Hardenberg/Prisons et Lois Criminelles
On a lu une lettre en date du 31 octobre de S. A. le Prince de Hardenberg. Son altesse, en réponse à la lettre du Conseil en date du 7, l'invite à ne pas perdre de vue les abus qui résultent de l'état actuel des prisons; insiste sur l'influence que doivent avoir sur la fréquence des infanticides les peines consistoriales décernées contre les personnes du sexe qui accouchent hors le mariage; ajoute avoir eu plus en vue dans la lettre du 10 septembre les coutumes criminelles du pays, que les tribunaux et les juges et

témoigne enfin le regret que le Conseil n'ait pas annoncé si la peine de réclusion à vie est ou n'est pas un usage dans l'État. Cette lettre a été renvoyée à l'examen et au rapport de Messieurs C. G. de Tribolet, de Rougement, C. E. de Tribolet-Hardy, G. de Montmollin et de Vattel, les cinq Conseillers d'État.

2ACHA-196, p. 119/Lettre à S : a : le Prince de Hardenberg pour le prier de rendre au Conseil le droit qu'il avait de prononcer sur l'exécution ou sur l'adoucissement des sentences de mort, droit que le Prince Berthier lui avait ôté. Du 12 septembre 1814

Le Gouverneur et le Conseil d'État de cette Principauté avaient toujours jouït sous la domination de ses anciens Princes et notamment sous celle de la maison de Brandebourg de la prérogative de prononcer sur l'exécution des sentences à mort et sur la grâce à accorder aux coupables. Le Prince Berthier à son avènement à la Principauté abolit cet usage et ordonna que toutes les sentences de mort lui seraient soumises. Nous avons eu lieu de nous convaincre, Monseigneur, des graves inconvénients qui résultent de cette nouvelle marche, et nous croyons devoir d'autant plus nous presser de soumettre cet objet à l'attention de votre Altesse que deux procédures emportant peine de mort sont à la veille d'être terminées. Nous prenons la liberté de faire observer à Votre Altesse que ce pays et trop éloigné de sa Majesté pour qu'il puisse prendre ses ordres dans un court espace de temps ; que cependant il importe que les sentences de mort ne soient point différées, d'abord parce que ce retard leur fait perdre une grande partie de leur effet, attendu que le public voit, dans un coupable qui a longtemps languï en prison et dont le crime quelque grand qu'il soit n'est plus une nouveauté pour lui, moins un criminel qu'une victime ; qu'il y a aurait un défaut d'humanité à laisser un criminel, pendant le temps nécessaire pour recevoir les ordres de Sa Majesté entre la vie et la mort, et dans toutes les anxiétés d'une position pareille, qu'il y a même des cas, ceux de sédition par exemple, où il y aurait péril pour l'État, à ne pas exécuter sur le champs les sentences rendues conformément aux lois et qu'ils réfute d'ailleurs ainsi que nous avons pu nous en

convaincre des frais considérables du nouvel usage adopté par le Prince Berthier.

Nous vous prions, Monseigneur, de vouloir peser dans votre sagesse les considérations que nous avons l'honneur de vous présenter et en réclamant l'usage anciennement et constamment suivi jusqu'à ces dernières années, nous prenons la liberté de demander à votre altesse de vouloir nous donner le plutôt qu'elle le pourra, ses ordres sur un objet auquel nous devons mettre une très grande importance.

Signé : Chambrier

2ACHA-196, p. 335/Lettre à S : a : le Prince de Hardenberg pour lui soumettre la sentence de la cour de justice de Valangin qui condamne le nommé Samuel Schallenger faux-monnayeur à être décapité. Du 30 janvier 1815

Monseigneur !

Le nommé Samuel Schallenger de Lauperschwyl dans le canton de Berne et Madelaine Scheurer de Kalnach, dans le même canton furent arrêtés au mois d'août dernier pour fabrication et émission de fausse monnaie dans cette principauté. La femme Scheurer avoua incontinent et celui de son complice, mais Schallenger se tint sur une négative si absolue malgré qu'il y eût contre lui les preuves les plus convaincantes que l'on fut obligé d'avoir recours à la torture pour le forcer à faire l'aveu de ses crimes.

Votre altesse sera peut-être surprise qu'un moyen de cette espèce soit encore en usage dans ce pays ; mais nous devons l'informer que d'après une coutume consacrée par le temps, les cours de justice criminelles de cette Principauté ont pour maxime de ne condamner les prévenus qu'autant qu'ils ont avoué leur délits, en sorte qu'il est nécessaire d'employer dans certains cas ce moyen rigoureux, qui cependant ne se met en usage que contre des malfaiteurs méchamment obstinés dans leur négative et qui ont contre eux des preuves telles que devant un tribunal qui n'exigerait pas l'aveu des coupables, ces preuves seraient suffisantes pour les condamner. Divers ressortissants du canton de

Berne se trouvant inculpés dans la procédure de Schallenberger et celui-ci ayant avoué avoir fabriqué de la fausse monnaie dans ce canton nous crûmes devoir offrir la punition du coupable au gouvernement de Berne qui la refusa, mais qui demanda que Schallenberger lui fut livré pour être confronté avec ceux qu'il accusait de complicité

Cette extradition eut lieu et Schallenberger parvint à s'échapper des prisons du Château de Vimmiss où il avait été renfermé. Comme nous n'avions pas l'espérance de pouvoir le saisir à nouveau nous fîmes procéder au jugement de Madelaine Scheurer qui étant convaincue et ayant avoué d'avoir aidé à Schallenberger à fabriquer des fausses pièces d'argent et d'en avoir débité, fut condamné par la main du bourreau, au bannissement perpétuel et aux frais de sa procédure, sentence qui fut exécutée pendant le courant du mois de Xbre dernier. Schallenberger ayant été saisi peu de temps après, fut de nouveau incarcéré dans ce pays, sa procédure a été achevée et ce malfaiteur se trouve convaincu

1. D'avoir fait partie d'une bande de faux-monnayeur qui travaillèrent en 1813 dans le canton de Berne et d'avoir coopéré à la fabrication de pièces d'argent pour une somme de 14 Ecus neufs de France au moins 2. D'avoir pendant le courant du mois de juin dernier, aidé au nommé Kohler originaire du canton de Berne qui n'a pu être saisi à fabriquer de l'argent faux en pièces coulées pour la valeur de 20 Ecus neufs environ, à la Joux du Plane dans cette Principauté. 3. D'avoir fait encore dans ce pays, avec Madelaine Scheurer 9 pièces de six Batz de Berne, 3 Ecus neufs de France et 1 petit Ecu de Brabant. 4. D'avoir pris part dans les environs de Bienne, depuis son évasion des prisons de Vimmiss à la fabrication de pièces de 5 batz de Fribourg de concert avec d'autres faux monnayeurs.

Ces faits ainsi que les moyens futiles que le détenu allègue pour sa justification, sont consignés plus en détail dans l'extrait de procédure inclus en le mettant sous les yeux de votre altesse nous croyons devoir lui présenter quelques observations. La sûreté publique exige qu'un crime de cette nature soit sévèrement puni et les criminalistes concluent généralement à la mort pour fabrication de fausse monnaie accompagnée des circonstances aggravantes qui se rencontrent dans le cas dont il s'agit ; dans un

pays ou comme dans celui-ci une grande partie des habitants la plupart demeurant dans des maisons isolées, s'occupent du travail des métaux, on ne pourrait sans s'exposer à voir des crimes de cette nature se renouveler sans cesse, user de douceur envers ceux qui s'en rendent coupables et il y a d'autant plus lieu à déployer dans ce moment une juste rigueur, que nous sommes occupés de l'instruction d'une procédure relative à une bande de faux monnayeurs; Enfin le condamné mérite si peu que Sa Majesté lui fasse éprouver les effets de sa clémence, qu'il paraît être un malfaiteur incorrigible puis qu'après s'être échappé des prisons, il s'est de nouveau rendu coupable du crime pour lequel peu de temps auparavant il avait dû craindre de perdre la vie.

Ces considérations, Monseigneur, nous ont fait penser à l'unanimité que la sentence rendue par la Cour de justice de Valangin et qui condamne Samuel Schallenberger à la décapitation et à la confiscation de ses biens, n'est point disproportionnée aux crimes dont il s'est rendu coupable et nous prenons en conséquence la liberté de prier Votre altesse de la soumettre à Sa majesté et de lui exposer les raisons qui nous font penser qu'il serait convenable de la faire exécuter.

Signé : Chambrier, Tribolet, de Rougement, de Sandoz, de Pierre, B. de Chambrier, Tribolet Hardy, G. de Montmollin, Marval, de Sandoz Rollin, Ph : A : de Pierre, de Sandoz Travers, Louis de Pourtalès, Fc Aug : de Montmollin, de Perregaux, de Pury, Frederic Alexandre de Chambrier, D'Ivernois fils

2ACHA-197, p. 232-242/Lettre à S. A. le prince de Hardenberg pour réclamer contre le mode adopté de renvoyer à l'examen du sénat criminel de Berlin les procédures criminelles instruites dans ce pays. Du 26 août 1816

Monseigneur,

À la date du quinze janvier dernier, nous reçûmes de S. E. Monsieur de Kircheisen Ministre de la justice du Royaume de Prusse, avec l'ordre du Cabinet de S. M qui Commuait la peine de mort prononcée par la Cour de justice criminelle de Valangin, contre Samuel Schallenberger, faux monnayeur, en une réclusion de dix année, une opinion du Sénat criminel de la Chambre

Royale de Berlin qui avait servi de base à la détermination de Sa Majesté. Cette opinion contenait des erreurs que le Conseil a cru devoir relever ; elle se fondait d'ailleurs sur des principes qui selon nous ne pouvaient s'appliquer à notre manière de procéder et la marche nouvelle suivie à cet égard nous a paru un objet d'une si grande importance que nous avons cru devoir soumettre cette affaire à un examen approfondi. Le rapport qui nous a été fait à ce sujet par nos collègues Messieurs de Pierre, Maire de Neuchâtel et Courvoisier, Maire des Verrières, nous a paru présenter cet objet sous son véritable point de vue et jeter le jour nécessaire sur cette affaire importante. En ayant l'honneur de communiquer ce rapport à V. A. ainsi qu'à S. E. Monsieur de Kircheisen, et en vous annonçant Monseigneur que l'ayant examiné avec soin, nous l'approuvons dans tout son contenu, nous avons l'honneur de vous exposer, que sans prétendre porter en manière quelconque atteinte au droit de grâce qui appartient à S. M. il ne nous paraît pas que dans ce cas particulier ce droit ait été exercé d'une manière conforme aux principes admis en matière pareille et à ceux de notre constitution, attendu que la procédure instruite par la Cour de justice de Valangin, dans les formes reçues dans ce pays et d'après ses lois et ses usages, a été soumise à la révision d'une autorité de laquelle cette cour de justice ne relève point et a été examinée par des juges des lumières supérieures, desquels nous sommes loin de douter, mais qui cependant étant étranger à notre jurisprudence criminelle, à nos usages, n'ont pu parler avec connaissance de cause du cas qui leur était soumis. Aussi voit-on que le Sénat criminel dans l'ignorance où il est des lois et des usages qui nous régissent a été obligé d'avoir recours aux lois Prussiennes et à des citations d'écrivains mal informés. Or nous prenons la liberté de vous représenter, Monseigneur, ainsi que Messieurs les commissaires l'ont fait dans leur mémoire, que soumettre la punition d'un crime à une loi étrangère, c'est porter visiblement atteinte aux principes en matière de délit et qu'il est absolument contraire à la constitution de cette Principauté que le Sénat criminel cherche à infirmer à Berlin d'après les lois de Prusse des jugements rendus dans cet État d'après ses formes et ses usages. Nous ne disconviendront point, Monseigneur que les règles que nous suivons en matière criminelle ne puissent paraître

dans certain cas sévère, mais nous vous prions de considérer que cela tient aux circonstances d'un pays tel que le nôtre, où l'on touche aux frontières sur tous les points qui est situé à côté d'un grand Royaume, qui est habité par un grand nombre d'Etrangers qui est dénué de tout moyens militaire, et qui ne pourrait sans de grands inconvénients être soumis au même système de législation criminelle qu'un État étendu, où la force militaire est constamment en action et où l'on a pour la découverte des crimes et pour leur punitions des moyens de surveillance et de répression qui nous manquent absolument.

Nous concluons Monseigneur, en vous priant avec de vives instances de vouloir nous maintenir pour ce qui concerne le mode de révision qui a été suivi et duquel nous nous plaignons dans l'usage conforme aux principes et à notre constitution que nous prenons la liberté de réclamer et en invoquant l'expérience qui démontre visiblement que ce qui a eu lieu jusqu'à ce jour a tourné au plus grand avantage de cet État et de ses habitants, nous prions V. A. avec une confiance que justifient sa justice et ses bontés pour nous de ne pas permettre qu'il soit fait d'autres modifications aux lois qui nous régissent que celles qui seront trouvées nécessaires après que les besoins de notre État et ses circonstances auront été consultées.

Teneur du Rapport annexé à la lettre ci-devant

La commission nommée pour présenter au Conseil ses observations sur l'opinion du Sénat criminel de Berlin relativement au procès de Samuel Schallenberger ne le fera qu'avec beaucoup de circonspection et avec tout le respect qu'elle doit à un travail que le Roi paraît avoir donné et qui est en quelque sorte devenu la base de la détermination prise par S. M.

Elle voudrait pouvoir annoncer au Conseil, que, convaincue par les motifs sur lesquels le Sénat criminel fonde son opinion, elle n'a qu'à y soumettre la sienne, mais elle ne saurait le faire sans manquer à la vérité et sans trahir la confiance que le Conseil d'État à mise en elle, confiance qui lui impose des devoirs d'autant plus sacrés que cette affaire est très importante sous des rapports généraux et sous celui de l'honneur de l'administration

peu ménagée par le Sénat criminel de Berlin.

La commission distinguera dans l'opinion du Sénat trois choses que pour conserver quelque ordre dans cette discussion, il est bon de diviser quoique le sénat les ait quelque fois fondues les unes dans les autres.

1. Des observations générales sur la constitution criminelle du pays de Neuchâtel 2. Les observations par lesquelles le Sénat croit pouvoir faire crouler le jugement rendu par la cour de justice de Valangin contre Schallenger. 3. L'examen que le Sénat a fait du procès de cet homme d'après les lois Prussiennes.

C'est sous ces trois rapports que la commission va reprendre cette opinion. Que l'instruction des procès criminels dans la Principauté de Neuchâtel se fait en présence du Tribunal revêtu. Cette instruction a lieu comme on le sait devant une délégation de tribunal composé de cinq juges et dans la juridiction de Neuchâtel de quatre seulement qui sont membres en même temps du Conseil de la ville de Neuchâtel. La cour de justice de Valangin qui a prononcé la sentence rendue contre Schallenger est composée de 24 membres. Le Sénat reconnaît que les formes suivies pour l'instruction du procès de l'accusé sont telles qu'il a dû en résulter pour le juge l'entière conviction de la certitude des actes de la procédure. Plus bas il dit encore que ces actes doivent être envisagés comme dignes de foi et pleinement convaincants. Cependant il observe, au sujet de la nomination d'un interprète pour réduire les réponses de Schallenger que, d'après le mode établi dans les États Prussiens, il aurait dû être nommé deux interprètes et que l'instruction aurait dû être rédigée dans les deux langues, Française et allemande mais comme il finit par reconnaître que les coutumes locales doivent décider la question et comme l'usage que l'on a suivi est celui qui l'a toujours été en cas pareil, tout ce qui dans le rapport du Sénat criminel concerne l'instruction ne peut fournir matière à aucune observation.

Mais ce qui a inspiré au Sénat beaucoup de doutes et qui est développé avec assez d'étendue dans son rapport c'est l'assertion contenue dans ce qu'il appelle l'avis ou information de Mr le Baron de Chambrier que le code de l'Empereur Charles Quint sert dans le Pays de Neuchâtel comme une sorte de raison écrite.

Il paraît que ce que le Sénat appelle avis ou information de

Mr le Baron de Chambrier est la notice sur les lois criminelles de Neuchâtel jointe à la lettre que S. E. Mr le Gouverneur a adressé le 10 juillet 1815 à S. E. Mr. De Kircheisen. Cette notice a été faite par Mr le Maire de Neuchâtel, elle avait été demandée par Mr de Kircheisen et approuvée par le Conseil d'État.

Rien n'a pu faire comprendre à la commission sur quoi se fondaient les doutes du Sénat. Elle les conçoit d'autant moins que de son propre aveu il est prouvé par l'exposé dont on vient de parler que l'on suit à Neuchâtel pour la torture un mode qui repose sur les dispositions de la Caroline et que le jugement rendu contre Schallenberger l'a été d'après ce que prescrit cette ordonnance ou tout au moins le droit commun qui l'a modifiée. Si l'assertion renfermée dans la notice est confirmée par les faits, ainsi que le Sénat criminel le reconnaît. La Commission a dû s'étonner des doutes que ce dernier a conservé sur l'exactitude de cette assertion et elle ne dissimulera point qu'à ses yeux il est très mortifiant pour le conseil d'État de voir le Sénat chercher à se confirmer dans ces doutes par l'opinion de deux écrivains, l'académicien Bernoulli et un voyageur qui paraît avoir écrit sous le voile de l'anonyme. Elle a cru pouvoir se demander sans sortir des bornes du respect dans lequel elle doit se renfermer, comment l'autorité d'écrivains souvent mal informés ou qui affirment légèrement pourrait dans une discussion grave et qui tient à la constitution d'un État, l'emporter sur l'avis officiellement donné par l'administration de cet État, surtout quand on n'a à lui opposer que des assertions qui se déduisent l'une l'autre et qui ne présentent pas en elles-mêmes un grand caractère de crédibilité. Bernoulli affirme que la loi criminelle de Neuchâtel détermine avec une telle précision la peine à infliger dans chaque cas que les jugements n'en sont que l'exacte application. Certes les Neuchâtelois n'ont point atteint encore ce degré idéal de perfection et l'on se demande dans quel pays le législateur y est parvenu. Au reste ce Jean Frédéric Ostervald, dont Bernoulli cite l'autorité n'est point l'auteur des Us, lois et coutumes de Neuchâtel; l'ouvrage dont il s'agit est une petite brochure d'un mérite assez médiocre qui est étrangère aux lois criminelles et dans laquelle on ne trouve pas même le passage cité dans le rapport. Ce qui prouve que Bernoulli l'a inséré dans son ouvrage de sa propre

autorité ou sur la foi de renseignement très inexacte. Le second voyageur affirme en échange que tout vol est puni de mort. Cette assertion est si vague et si générale, elle est tellement en contradiction avec les mœurs douces du peuple Neuchâtelois que l'on eût pu se flatter sans doute que loin de l'opposer à un avis officiel le sénat ne l'aurait pas même jugée digne de son attention.

On n'a point confondu dans la notice ce qui concerne l'instruction du procès avec les peines à infliger. Le Sénat paraît accorder que l'instruction seule est réglée à Neuchâtel d'après les dispositions de la Caroline. Cependant un plus haut il venait de reconnaître quant aux peines que celle que la Cour de justice de Valangin a prononcée contre Schallenberger était fondée sur les détermination du droit commun qui en Allemagne adoucissait le code de Charles Cinq. Un examen attentif de la notice lui eut fait voir qu'elle parlait des peines comme de l'instruction et qu'elle citait l'usage comme ayant modifié dans quelques cas celles que décerne la Caroline. Si comme le Sénat en convient le droit commun a adouci la rigueur du code originaire, il était aisé de reconnaître que ce qui avait lieu dans les parties de l'Allemagne ou l'on suivait la Caroline, avait eu lieu aussi en Suisse et à Neuchâtel.

Au reste ce qu'on trouve de vague dans la notice, la commission avoue qu'elle ne peut l'y voir. Ce qu'il faut entendre par les lois criminelles de la Principautés est clairement déterminé par le premier article de la notice. Ce qu'on y dit de coutumes locales particulières explique non moins clairement l'origine des modifications que ces lois ont subies. Le Sénat a cru remarquer qu'il était fait mention dans la notice d'un code criminel particulier et il demande s'il est rédigé par écrit ; mais lorsqu'à deux reprises on a parlé dans cette notice du code suivi dans la Principauté on entendait par là le code fondamental (la Caroline) auquel se rapportent, quant aux peines à infliger les adoucissements introduits par l'usage et par la coutume locale. Celle-ci de sa nature n'est point écrite ; elle repose sur le souvenir et la tradition.

Dans ce pays on ne forme aucun doute sur la question de savoir si la Caroline nous gouverne comme loi ou du moins comme raison écrite ayant force de loi. C'est par cette raison que l'on s'est borné à l'affirmer dans la notice et que l'on se borne mainte-

nant à justifier le contenu de cette notice. Sans doute la question pourrait être traitée plus à fond et la commission a hésité si elle se livrerait pour cet objet à des discussions et à des recherches scientifiques. Elle s'en est abstenue par la considération que l'examen dont il s'agit sera fait incessamment *Ex professo*, et comme partie essentielle d'un travail qui doit être mis sous les yeux de la Cour. Voilà ce que la commission avait à faire observer au Conseil d'État sur la première partie de l'opinion de Sénat criminel. Elle va présenter quelques observations sur la seconde.

Le Sénat s'étonne que l'on puisse dans un pays soumis à la domination Prussienne réclamer l'autorité d'un code si opposé aux besoins et à l'esprit des temps modernes.

Peut-être l'étonnement du Sénat eût cessé s'il avait bien voulu considérer que nos Souverains nous ont conservé nos lois particulières et quant aux besoins et à l'esprit des temps modernes la commission, sans entrer dans les questions d'une haute importance sur lesquelles cette phrase porte naturellement la pensée se borne dans la simplicité de ses conceptions sur cette matière à déclarer que, si l'on doit juger ces sortes de questions par l'expérience le code suivi à Neuchâtel répondait parfaitement aux besoins et aux circonstances de cet heureux petit pays puisqu'on y jouit d'une sécurité parfaite que les propriétés y sont assurées et les routes tellement à l'abri de tout danger qu'on les fréquente à toute heure sans aucune crainte. S'il se commet quelques fois de grands crimes dans la Principauté ce sont des exceptions à l'état habituel des choses; exceptions terribles que peut-être il n'est pas dans les bornes de la puissance humaine d'empêcher. Quand après cela il n'y a pas un seul exemple d'un innocent supplicié, quel autre système de législation pourrait-on adopter sans risque de diminuer les avantages dont les lois actuellement en vigueur font jouir les habitants.

Quels que soient au reste les changements que le temps et les circonstances ont pu introduire dans les codes criminels de l'Europe moderne, ce n'est sans quelques surprises que l'on a vu la Caroline traitée avec mépris dans l'avis du Sénat criminel, tandis que les plus célèbres criminalistes de l'Allemagne s'accordent à faire l'éloge de ce code et qu'il est encore aujourd'hui la base de l'enseignement dans les universités Allemandes. Le Sénat admet

que lors même que la Caroline serait le code reconnu à Neuchâtel, on pourrait se dispenser de l'appliquer dans le cas de Schallenberg, qui doit être décidé d'après les lois Prussiennes parce qu'il y a collision entre la loi suivie à Neuchâtel et la loi suivie dans les États Prussiens et que cette dernière étant la plus douce et aussi celle qu'on doit appliquer de préférence.

La commission ne peut partager cette opinion qu'elle trouve fondée sur cette pétition de principe qu'il y a collision entre la loi suivie à Neuchâtel et la loi suivie en Prusse sans doute ces deux systèmes de législation diffèrent entre eux et il y a collision dans un sens général ; mais il n'y a nullement collision dans un sens appliqué et restreint à la question actuelle. Pour qu'il y ait collision ou conflit entre deux législations, il faut qu'il y ait quelques raisons de douter qu'elle est celle qui doit décider la question soumise, or, ce doute la commission ose affirmer qu'il n'existe pas.

Les Neuchâtelois respectent les lois et les institutions Prussiennes comme celles qui régissent des peuples qui ont ainsi qu'eux le bonheur d'être gouverné par les Monarques Prussiens ; mais ils ne connaissent pas ces lois, elles ne les ont jamais régis et comment vouloir faire crouler un jugement rendu par une cour de justice du Pays de Neuchâtel, parce que cette cour ne s'est pas conformée à ces lois ? la commission ne peut point penser que cela soit fondé sur les principes. Elle croit au contraire qu'on doit réclamer avec respect mais avec beaucoup de force, à cet égard ; car enfin l'opinion du Sénat de Berlin ne lui paraît nullement fondée et elle peut devenir très dangereuse dans ses conséquences.

La commission le répète vouloir qu'un juge décide d'après une loi qu'il ne connaît pas c'est demander l'impossible, Soumettre la punition d'un crime à une loi étrangère au pays où il a été commis, c'est violer tous les principes en matière de délit.

Casser un jugement rendu selon la loi du pays parce qu'il existe une loi plus douce dans un autre pays soumis au même souverain c'est flétrir sans raison une cour de justice qui a fait son devoir pour diminuer la peine d'un malfaiteur qui a troublé la société par ses crimes.

La commission ne se cache point que dans l'ignorance où elle est des loi Prussiennes elle discute avec un grand désavan-

tage puisqu'elle est hors d'État de présenter ses observations sur les articles de ces lois qui pourraient être favorables à l'opinion qu'elle défend.

Ainsi le Sénat de Berlin parle d'un *Publicandum* du 20 septembre 1806 que la commission ne connaît point ; mais la question que se fait le Sénat, si l'on ne pourrait pas l'opposer à son opinion ; cette question, disons nous aurait fait vivement désirer à la commission de connaître ce *Publicandum* afin de voir si elle ne pourrait point y trouver des moyens d'étayer la défense de la conduite du Gouvernement et des tribunaux de Neuchâtel dans l'affaire Schallenberger ; et elle le désirerait d'autant plus vivement qu'elle trouve dans la citation plus détaillée que fait le Sénat de Berlin des ordres du Cabinet en date du 13 janvier et du 17 Juillet 1815 les moyens de détruire le parti qu'il veut en tirer pour le cas particulier. Parce que le Sénat dit de ces ordres, il est clair que c'est pour traiter ses sujets comme s'ils n'avaient jamais cessé d'être Prussien, c'est à dire d'être soumis aux lois Prussiennes que S. M. dans les ordres dont on vient de parler veut que ceux de ses sujets des provinces reconquises qui s'étaient rendu coupables de délits durant la séparation de ces provinces et qui n'étaient pas encore jugés lors de leur réunion à la mère patrie ne fussent pas jugés d'après des lois plus sévères que celles de cette dernière.

Ce principe est précieux pour la cause que nous soutenons, on veut que les sujets Prussiens soient au bénéfice des lois sous lesquelles eux et leurs pères avaient vécu. Pourquoi les Neuchâtelois, sujets Prussiens aussi ne jouiraient-ils pas de cet avantage ? Ce sont les lois sous lesquelles ils ont vécu et qui n'ont jamais cessé d'être en vigueur dont ils réclament l'application au cas particulier ; et ces lois sont non les lois Prussiennes mais les lois de Neuchâtel.

Il paraît au reste que le Sénat de Berlin a éprouvé de grands doutes sur la certitude du principe qu'il a posé, que c'est d'après les lois Prussiennes et non d'après les lois de Neuchâtel que Schallenberger devait être jugé puisqu'il dit que peu importe que le § 18 des lettres patentes du 9 septembre 1814 (qui sont apparemment celles où le Roi décide que ses sujets récemment réunis seront jugés selon les anciennes lois Prussiennes) que peu im-

porte que ce § soit applicable, ou non, à l'espèce particulière, puisqu'également S. M. à le droit de grâce. À ceci une seule chose à répondre. Lorsque S. M. exerce le droit de grâce, elle fait un acte de clémence et use de l'un des attributs inhérents à la puissance souveraine ; mais lorsqu'un Tribunal comme le Sénat de Berlin cherche à faire crouler par le dispositif de lois étrangères un jugement tel que celui qui a été rendu contre Schallenger, il doit avoir des motifs tirés du droit et de la justice et s'il n'en a pas il y a lieu à réclamer.

On se permettra encore une observation. Le droit de grâce renferme sans contredit le droit de substituer une peine plus douce à une peine plus sévère ; mais lorsque S. M. en vertu de la puissance Royale fait un acte de clémence, elle se règle non sur les dispositions générales de la loi mais sur les circonstances propres au cas particulier. Le Sénat criminel de Berlin, consulté sur l'affaire Schallenger ne pouvait connaître ces détails et il s'est vu contraint pour motiver son avis d'opposer des lois pénales à d'autres lois pénales. Il semble que l'autorité locale est seule à portée de donner les éclaircissements qui peuvent déterminer la volonté du Souverain et que c'est elle par conséquent qui devrait être autorisée à les transmettre au pied du Trône.

Ce serait ici le moment de prendre en considération la troisième partie de l'opinion du Sénat de Berlin c'est à dire l'examen qu'il a fait du procès Schallenger d'après les lois Prussiennes ; mais la commission se croit dispensé d'entrer dans aucun détail à cet égard, attendu que d'un côté elle ne connaît pas les lois Prussiennes et que de l'autre, le résumé fait par le Sénat de Berlin du procès de Schallenger lui paraît d'une scrupuleuse exactitude.

Une observation cependant peut trouver place ici. La commission s'est abstenue de toute discussion sur la torture qui paraît être un objet d'horreur pour les jurisconsultes Prussiens ; mais elle ne peut garder le silence sur ce que dit le Sénat de Berlin que ce que Schallenger a raconté de sa vie et de son faux monnayage, lui paraît douteux parce que cela avait été précédé de la question, si cela n'était conforme avec les circonstances dont la preuve est acquise d'ailleurs au procès. Une règle invariable a toujours été de n'admettre comme faisant charge au procès les aveux obtenus à la question que lorsqu'ils sont d'accord avec

les circonstances dont la preuve y est établie d'ailleurs. C'est le moyen dont on s'est toujours servi pour s'assurer de leur vérité. Il y a donc des moyens de la connaître même sous le régime de la question.

La commission croit avoir rempli la pénible tâche qui lui était imposée et elle va conclure.

Elle pense que le Conseil d'État dans les trois humbles remontrances qu'il adressera à S. M. doit reconnaître de la façon la plus explicite que le droit de grâce lui appartient ; mais qu'il doit se plaindre très respectueusement, quoique très fortement, que son travail ait été soumis à une autorité dont il ne relève point, qui a élevé des doutes offensant sur les assertions et qui les a mises en opposition avec celles d'écrivains sans autorité. – qu'il doit représenter que l'autorité locale est la seule qui puisse parler avec connaissance de cause de la constitution intérieure du pays qu'elle administre ; et qu'il est contraire à cette constitution que le Sénat Criminel parle de faire crouler à Berlin des jugements rendus dans cette Souveraineté. – Qu'enfin il doit faire observer que, si nos lois criminelles semblent quelques fois sévères, cela tient aux circonstances d'une pays tel que le nôtre ou l'on touche aux frontières sur tous les points, qui est dénué de tout moyen militaire et que l'on ne pourrait soumettre au même système de législation criminelle que celui qui régit un État fort étendu où la force militaire est constamment en action qu'en conséquence on ose invoquer l'expérience des siècles et concevoir l'espoir que nulle modification ne sera admise dans les lois qui nous régissent qu'après avoir consulté les besoins du peuple auquel elles sont destinées et les circonstances dans lesquelles ils se trouve.

Signé Courvoisier

2ACHA-197, p. 242/Lettre à S. E. de Kircheisen Ministre de la justice pour lui faire parvenir une copie du rapport précédent, 26 août 1816

Monsieur,

Nous avons fait examiner par une commission l'opinion du Sénat criminel de la chambre Royale de Berlin qui accompagnait la lettre de V. E. en date du 12 octobre 1815 au sujet de la

sentence de mort prononcée par la cour de justice de Valangin contre Samuel Schallenger faux monnayeur, sentence qui a été commuée par S. M. en une réclusion de dix année : et comme cette opinion renfermait divers erreurs sur les principes admis en matière criminelle dans cette Principauté, que le rapport de la commission a rectifié, nous avons cru devoir en donner communication à V. E. comme nous avons l'honneur de le faire à l'égard de S. A. le Prince de Hardenberg.

Nous prions V. E. d'agréer les assurances de notre haute considération.

Le Gouverneur et les membres

51CB-1.6, Dossier 1, article 6 (code criminel), 4 mars 1823

La commission nommée pour s'occuper de la confection d'un code criminel s'est réunie afin de répondre à la question qui est renvoyée par arrêt du 13 janvier derniers, à savoir si c'est au moyen d'un code criminel que les imperfections de la jurisprudence criminelle doivent être rectifiée dans cet État. Elle s'en est occupée le 1^{er} et le 3 mars. Elle n'estime pas qu'il lui soit possible de résoudre actuellement cette question d'une manière absolue. En général ses membres pensent qu'il serait à (?) qu'on put se passer d'un code proprement dit, et surtout d'un de ces codes compliqués chargés de détails et dont l'interprétation exige une connaissance approfondie de la jurisprudence. Elle pense qu'il ne serait pas impossible de fixer par voie d'ordonnance les points de notre ancienne jurisprudence sur lesquels on est d'accord et d'en remplir les vides au moyen de lois qui seraient proposées aux Audiences générales. Mais surtout elle estime qu'il y a des questions préliminaires dont il faut préalablement s'occuper. Celle de l'appel en matière criminelle entre autres, ce ne sera qu'après l'examen qu'on en sera qu'il sera possible de décider la question dont le conseil l'a chargé la commission de s'occuper. Jusqu'à présent ses membres se sont divisés les opérations préliminaires à son travail définitif. L'un d'eux a fait une traduction nouvelle de la Caroline, un autre a été chargé de dresser un projet sur la procédure et les preuves. Enfin, des extraits ont été fait des divers procès criminels afin de fixer au moins par la pratique la

jurisprudence. Elle va s'occuper maintenant de revoir ces travaux et ce ne sera qu'après cela qu'elle pourra proposer au conseil la solution de la question qui l'a occupée de plusieurs autres qui doivent diriger son travail et le précéder.

51CB-1.6, Dossier 1, article 6 (code criminel), Messieurs de Pierre, de Sandoz Rollin, de Perrot, 15 mai 1824

La commission nommée pour travailler à la rédaction d'un code criminel pourra présenter sous peu au conseil un travail sur cette matière si importante et devenue aujourd'hui si difficile à traiter à raison de la diversité des opinions, on peut même dire de la totale opposition des systèmes, sur cette partie de la législation ; avant de soumettre son projet à une (?) définitive dans son sein, il lui importe de donner une idée générale du plan qu'elle se propose de suivre et de présenter quelques questions qui lui paraissent devoir être préliminairement décidées afin qu'elle ait une direction positive sur le plan de son travail. Longtemps ce pays a été régi par le droit commun de l'Empire, par le code de Charles Quint comme l'était le reste de la Suisse, si la Caroline n'était pas exactement suivie on ne peut contester qu'au moins elle ne servit de raison écrite et dans les cas ordinaires elle servait de règle. On a fortement insisté dans ces derniers temps sur ce que ce mode avait d'arbitraire et la jurisprudence du pays de Neuchâtel de barbare, mais ce sont là es allégués où l'on trouve l'esprit du siècle qui traite avec une rigueur excessive et laquelle on pourrait à meilleur droit que lui appliquer. Les qualifications dont il se sert, tout ce qui tient aux institutions destinées à réprimer le crime, on répondra par des faits à ces accusations : le dépouillement exact, fait par des membres de la commission, des anciens procès criminels, a fourni la preuve que la jurisprudence des tribunaux du pays avait été si non parfaitement uniforme au moins aussi régulière que l'était à la même date celles des autres tribunaux de l'Europe, et il est de notoriété publique qu'ils n'ont jamais envoyé un seul innocent au supplice. Maintenant on demande à la commission le projet d'un code plus régulier et pense que plus son ouvrage sera simple, plus il se rapprochera des anciennes lois et plus sera adapté aux véritables besoins du pays.

Elle voudrait que dans une première partie les règles de la procédure fussent aussi clairement déterminées que possible. Que dans une seconde, les règles que comporte la matière fussent données au juge sur les preuves. Que dans une troisième enfin on détermine les peines que les crimes méritent. Si ce plan est approuvé par le conseil, la commission espère lui présenter sous peu un ouvrage cours mais suffisant pour atteindre le but qu'elle a (?) se proposer. Mais et sur la matière des preuves elle doit avant tout connaître son opinion : deux systèmes de procédures sont admis en Europe, celui des jurés et celui donné au juge à la fois la tâche d'apprécier la preuve et déterminer la peine. Et la commission pour continuer son ouvrage doit connaître avant tout au quel des deux systèmes leur excellence et le conseil donnent la préférence. Quant à elle, elle est unanime pour rejeter celui des jurés se serait renverser tout le système de procédure admis jusqu'à présent. Admettre parmi nous une puissance nouvelle et dont le pouvoir se ferait bientôt sentir, enfin se serait ôter aux tribunaux avec leur influence la considération de laquelle il importe de les faire jouir.

Table des abréviations

AEN	Archives de l'État de Neuchâtel
BOCL	Bulletins officiels du Corps législatif
MN	Musée Neuchâtelois
p.	Page(s)
PVAG	Procès-verbaux des Audiences Générales
RHN	Revue Historique Neuchâteloise
RLD	Recueil des lois et décrets et autres actes du gouvernement de la république et canton de Neuchâtel
RPO	Recueil de pièces Officielles concernant la Principauté de Neuchâtel et Valangin
t.	Tome

Bibliographie

- BACHMANN, Adrian. « Les contrats de pouvoir de 1707 ». In : *Revue historique neuchâteloise* 3 (2002), p. 125-141.
- BOYVE, Jacques-François. *Examen d'un candidat à la charge de justicier de Neuchâtel et Valangin*. Neuchâtel, 1757.
- BOYVE, Jonas. *Annales historique du comté de Neuchâtel et Valangin depuis Jules-César jusqu'en 1722*. T. 5. Berne/Neuchâtel, 1858.
- CARRON, Blaise. *Polycopié d'introduction au droit*. Neuchâtel, 2015.
- CHAMBRIER, Frédéric de. *Histoire de Neuchâtel et Valangin, jusqu'à l'avènement de la maison de Prusse*. Neuchâtel, 1840.
- CLERC, François. *Justice pénale et civile*. Neuchâtel, 1948.
- COURVOISIER, Jean. *Les monuments d'art et d'histoire du canton de Neuchâtel*. T. 1. Bâle, 1955.
- *Le maréchal Berthier et sa principauté de Neuchâtel (1806-1814)*. Neuchâtel, 1959.
- *Les monuments d'art et d'histoire du canton de Neuchâtel*. T. 2. Bâle, 1963.
- DROZ, Numa. *Études et portraits politiques*. Genève/Paris, 1895.
- DUBOIS-REYMOND, Félix-Henri. *Considération sur la prospérité, la situation politique et la constitution de Neuchâtel et Valangin*. Yverdon, 1831.
- FAVARGER, Dominique. « Coutume et coutumiers neuchâtelois ». In : *Musée Neuchâtelois* (1967), p. 60-78.
- « L'élaboration des lois à Neuchâtel aux XVII^e et XVIII^e siècles ». In : *Musée Neuchâtelois* (1972), p. 186-212.

- FREDÉRIC II DE PRUSSE. *Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les loix*. Utrecht [Paris], 1751.
- GIRARBILLE, Olivier, Lorraine FUHRER et Stefano IORI. *La Charte de franchises de Neuchâtel : avril 1214-avril 2014 : 800^e de la fondation de la communauté urbaine de Neuchâtel*. Neuchâtel, 2014.
- GUGGER, Rodolf. « La charte constitutionnelle de 1814 “ Résultat naturel, ouvrage du temps et de l'expérience ” Neuchâtel entre la Prusse et la Suisse 1814-18148 ». In : *Revue historique neuchâteloise* (2002).
- HENRY, Philippe. *Crime, justice et société dans la principauté de Neuchâtel au XVIII^e siècle, 1707-1806*. Neuchâtel, 1984.
- « L'organisation du pouvoir sous le premier “ régime prussien ” ». In : *Histoire du Pays de Neuchâtel, de la De la réforme à 1815, t. 2*. Gilles Attinger. Hauterive, 1991, p. 66-90.
- « Entre archaïsme et modernité : l'évolution du droit pénal neuchâtelois de 1814 à 1848 ». In : *Conservatisme, réformisme et contestation, aux origines de la révolution neuchâteloise de 1848* (1999), p. 87-100, (cité : Henry 1999a).
- « Les débuts de la statistique criminelle et la naissance de la prison à Neuchâtel. Charles François de Marval (1802-1880) ». In : *In Dubiis Libertas, Mélanges d'histoire offerts au professeur Rémy Scheurer* (1999), 313-335, (cité : Henry 1999b).
- « Institutions et révolution : la justice criminelle et le droit pénal neuchâtelois de la fin du XVIII^e siècle à 1848 ». In : *Sujet ou Cityoens ? Neuchâtel avant la révolution de 1848*. Genève, 2005, p. 99-202.
- JEANNERET, Frédéric Alexandre M. et James Henri BONHOTE. *Biographies neuchâteloises, t. 1*. Eugène Courvoisier. Le Locle, 1863.
- JELMINI, Jean-Pierre. « Les conséquences de la chute de l'Empire sur Neuchâtel ». In : *Histoire du pays de Neuchâtel* (1991), p. 131-137.
- « Neuchâtel et la Suisse entre 1707 et 1814, le siècle de l'helvétisme ». In : *Canton de Neuchâtel, 1814-2014, deux siècles en Suisse* (2014), p. 29-61.
- JUCKER, David. « La fin de l'Ancien Régime ». In : *Histoire du pays de Neuchâtel, t. 3* (1993), p. 20-30.

- KERAUTRET, Michel. *Histoire de la Prusse*. Paris, 2005.
- MATILE, Georges-Auguste. *Déclarations ou points de coutume rendus par le Petit-Conseil de la ville de Neuchâtel*. Neuchâtel, 1836.
- *Travaux législatifs des Plaits de Mai, Etats et Audiences*. Neuchâtel, 1837.
- *Histoire des institutions judiciaires et législatives de la principauté de Neuchâtel et Valangin*. Neuchâtel, 1838, (cité : Matile 1838a).
- *De l'autorité du droit romain, de la coutume de Bourgogne et de la Caroline, dans la Principauté de Neuchâtel*. Neuchâtel, 1838, (cité : Matile 1838b).
- MOREL, Lydie. « Le contre-coup de la Révolution française dans les montagnes neuchâteloise ». In : *Musée Neuchâtelois* (1921), p. 81-88, 137-145.
- OSTERVALD, Samuel. *Les loix, us et coutumes de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin*. Neuchâtel, 1785.
- PIAGET, Arthur. *Histoire de la révolution neuchâteloise*. Neuchâtel, 1913.
- ROBERT, Sylvia. « Le régime Berthier ». In : *Histoire du pays de Neuchâtel, t. 2* (1991), p. 119-130.
- ROULET, Louis-Édouard. « De la révolution à la restauration ». In : *Neuchâtel et la Suisse* (1969), p. 127-224.
- SCHEURER, Rémy, Louis-Édouard ROULET et Jean COURVOISIER. *Histoire du Conseil d'État neuchâtelois des origines à 1945*. Neuchâtel, 1987.
- TRIBOLET, Charles-Godefroy de. *Description Topographique de la Juridiction de Neuchâtel*. Neuchâtel, 1827.
- TRIBOLET, Maurice de. « Chartes de franchises et “constitution” neuchâteloises du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime, XIII^e-XVIII^e siècle ». In : *Revue historique neuchâteloise* (2002), p. 111-124.
- WYSSBROD, Adrien. *De la coutume au code : résistances à la codification du droit civil à Neuchâtel sous l'Ancien Régime*. Neuchâtel, 2019.

Pièces officielles

Bulletin officiel des séances du corps législatif de la principauté et canton de Neuchâtel, 10 t., Neuchâtel 1831 I et II, 1832, 1833, 1834, 1836, 1838, 1840, 1843, 1846. (cité : BOCL 1831 vol. I ; 1831 vol. II ; 1832 ; 1833 ; 1834 ; 1836 ; 1838 ; 1840 ; 1843 ; 1846)

Procès-Verbaux des Audiences Générales (1816-1830), 2 t., Neuchâtel 1904. (cité : PVAG t. 1, t. 2)

Recueil des lois et décrets et autres actes du gouvernement de la république et canton de Neuchâtel, t. VII, Neuchâtel 1856. (cité RLD 1856)

Recueil de pièces officielles concernant la Principauté de Neuchâtel et Valangin, 3 t., Neuchâtel 1827, 1835, 1849. (cité : RPO 1827 ; 1835 ; 1849)

Archives de l'État de Neuchâtel

2.2.6.1 Fonds Berthier

AEN 9BERTHIER ALEXANDRE-A.2A, Rapport de Lespéret au Prince (4 avril 1807)

2.2.6.2 Recueil des lettres du Conseil d'État au Prince

AEN 2ACHA-196 p. 119 (12 septembre 1814)

AEN 2ACHA-196 p. 335 (30 janvier 1815)

AEN 2ACHA-196 p. 464-465 (10 juillet 1815)

AEN 2ACHA-197 p. 232-242 (26 août 1816)

AEN 2ACHA-197 p. 305-311 (17 décembre 1816)

AEN 2ACHA-197 p. 375-377 (14 mai 1817)

AEN 2ACHA-200 p. 58-62 (13 février 1821)

AEN 2ACHA-200 p. 223-236 (26 novembre 1821)

AEN 2ACHA-201 p. 24-73 (5 novembre 1822)

AEN 2ACHA-201 p. 115-123 (2 décembre 1822)

AEN 2ACHA-201 p. 271-273 (24 mars 1824)

AEN 2ACHA-202 p. 91-92 (29 mai 1824)

- AEN 2ACHA-202 p. 106 (22 juin 1824)
AEN 2ACHA-202 p. 225-230 (8 janvier 1825)
AEN 2ACHA-202 p. 329-333 (9 mai 1825)
AEN 2ACHA-202 p. 560-575 (6 décembre 1825)
AEN 2ACHA-203 p. 127-129 (21 novembre 1826)
AEN 2ACHA-203 p. 187-194 (16 janvier 1827)
AEN 2ACHA-203 p. 357-358 (19 novembre 1827)
AEN 2ACHA-204 p. 1-8 (3 juin 1828)
AEN 2ACHA-204 p. 9-73 (3 juin 1828)
AEN 2ACHA-204 p. 141 (9 décembre 1828)
AEN 2ACHA-204 p. 159-162 (10 mars 1829)
AEN 2ACHA-204 p. 179-185 (29 avril 1829)
AEN 2ACHA-204 p. 185-188 (29 avril 1829)
AEN 2ACHA-204 p. 175-179 (26 mai 1829)

2.2.6.3 Recueil des lettres du Prince au Conseil d'État

- AEN 2ACHA-35 p. 395-396 (27 avril 1807)
AEN 2ACHA-38 (9 octobre 1814)
AEN 2ACHA-38 (2 juin 1815)
AEN 2ACHA-38 (21 juin 1815)
AEN 2ACHA-38 (17 octobre 1815)
AEN 2ACHA-38 (12 novembre 1815)
AEN 2ACHA-74 p. 479-482 (23 juillet 1816)
AEN 2ACHA-75 p. 8 (30 octobre 1816)
AEN 2ACHA-75 p. 36-39 (31 janvier 1817)
AEN 2ACHA-75 p. 106-108 (30 juin 1817)
AEN 2ACHA-75 p. 331-333 (24 septembre 1819)
AEN 2ACHA-76 p. 50-51 (9 avril 1822)
AEN 2ACHA-76 p. 140 (27 décembre 1822)
AEN 2ACHA-76 p. 138-140 (27 décembre 1822)
AEN 2ACHA-76 p. 148-150 (12 janvier 1823)
AEN 2ACHA-76 p. 340 (16 septembre 1824)
AEN 2ACHA-76 p. 380-381 (7 mai 1825)
AEN 2ACHA-76 p. 387-390 (31 mai 1825)
AEN 2ACHA-76 p. 467-470 (17 mars 1826)
AEN 2ACHA-76 p. 477-478 (26 avril 1826)

AEN 2ACHA-77 p. 32-33 (19 décembre 1826)

AEN 2ACHA-77 p. 195-198 (15 juillet 1827)

AEN 2ACHA-77 p. 280-281 (11 décembre 1828)

AEN 2ACHA-78 p. 133-136 (3 mars 1832)

2.2.6.4 Manuel du Conseil d'État

AEN 1CE-163 p. 1087 (6 novembre 1815)

2.2.6.5 Cartons Bleus/Série législation

AEN 5CB-4.3 (9 août 1707)

AEN 51CB-1.6 (4 mars 1823)

AEN 51CB-1.6 (15 mai 1824)

Table des matières

Préface	7
Introduction	11
1 Fonctionnement institutionnel	15
1.1 Institutions sous le premier régime prussien . . .	15
1.1.1 Chartes de franchises	15
1.1.2 Répartition des charges et organisation du pouvoir dès 1707	18
1.1.3 Sources du droit	25
1.1.4 En marge de la Révolution, les prémices d'une contestation	30
1.2 Intermède Berthier	32
1.2.1 Changement de souverain	32
1.2.2 Organisation et modification des institutions	34
2 Réforme des institutions	41
2.1 Restauration	41
2.1.1 Charte constitutionnelle de 1814	42
2.1.2 Affaire Schallenger	44
2.2 Analyses et réformes du corpus criminel	58
2.2.1 Projet de code criminel	58
2.2.2 Régime des prisons, projet de cour d'appel et réforme des juridictions	67
2.2.3 Révolution de 1831	84

TABLE DES MATIÈRES

2.2.4	Code de procédure pénale et loi pour la punition des contraventions et délits qui sont poursuivis devant les tribunaux civils	86
2.2.5	Cour d'appel (conclusion)	92
2.2.6	Projet de code criminel (suite et fin)	94
Conclusion		103
Annexes		107
	Transcriptions d'archives	107
	2ACHA-27, p. 292 s, 1 ^{er} janvier 1807	107
	2ACHA-27, p. 395 s, avril 1807	108
	2ACHA-17, p. 231, août 1810	109
	2ACHA-17, p. 232, août 1810	109
	2ACHA-38, 9 octobre 1814	110
	2ACHA-38, 2 juin 1815	111
	2ACHA-38, 21 juin 1815	111
	2ACHA-38, 22 juin 1815	112
	2ACHA-38, 19 août 1815	113
	2ACHA-38, 17 octobre 1815	113
	2ACHA-38, 12 novembre 1815	114
	2ACHA-39, 31 octobre 1816	131
	2ACHA-39, 31 janvier 1817	133
	1CE-163, p. 7-8, 3 janvier 1815	136
	1CE-163, p. 87, 3 janvier 1815	136
	1CE-163, p. 476, 22 mai 1815	136
	1CE-163, p. 596, 19 juin 1815	136
	1CE-163, p. 689, 7 juillet 1815	137
	1CE-163, p. 701, 10 juillet 1815	138
	1CE-163, p. 702, 10 juillet 1815	138
	1CE-163, p. 811, 11 septembre 1815	138
	1CE-163, p. 852, 11 septembre 1815	139
	1CE-163, p. 1087, 6 novembre 1815	139
	1CE-165, p. 72, 15 janvier 1816	140
	1CE-165, p. 296, Code Criminel, 12 mars 1816	140
	1CE-165, p. 1258, 18 novembre 1816	140
	2ACHA-196, p. 119, 12 septembre 1814	141
	2ACHA-196, p. 335, 30 janvier 1815	142

2ACHA-197, p. 232-242, 26 août 1816	144
2ACHA-197, p. 242, 26 août 1816	154
51CB-1.6, Dossier 1, article 6, 4 mars 1823	155
51CB-1.6, Dossier 1, article 6, 15 mai 1824	156
Table des abréviations	159
Bibliographie et sources	161

L'affaire Schallenberger

Évolution du droit criminel à Neuchâtel sous l'Ancien Régime

Ce livre porte sur les résistances à la codification pénale à Neuchâtel entre 1814 et 1848. Au lendemain de la restauration du régime prussien, l'administration berlinoise est informée que la torture a toujours cours dans la principauté de Neuchâtel.

Cette nouvelle fait sensation et détermine le roi Frédéric-Guillaume III à ordonner des changements importants dans la conduite des affaires judiciaires.

L'abondante correspondance entre les magistrats neuchâtelois et l'administration berlinoise permet de rendre compte de l'impressionnante force d'inertie que déploieront les sujets de la principauté pour paralyser le plus longtemps possible les réformes demandées.

Cet ouvrage expose les détails de cette relation tumultueuse, laquelle conduira à plus de trente ans de débats autour des institutions du pays de Neuchâtel et aux timides évolutions que permettront les requêtes appuyées du roi pendant toute cette période.



Jules Aubert est un passionné d'histoire neuchâteloise, matière qu'il explore en parallèle de sa formation de juriste.

unine

UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL
CIHDDR

ÉDITIONS NARIA

CHF 15
EUR 15